

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(118^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du dimanche 11 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 8779).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 8779)

Avant l'article 1^{er} (*amendements précédemment réservés*) (p. 8779)

Amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 314 et 315 de M. Mattei : MM. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-François Mattei, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendements n° 30 de la commission et 284 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 284.

Amendement n° 31 rectifié de la commission : MM. Jean-François Mattei, Mme le ministre d'Etat, M. Claude Bartolone, Mme Muguette Jacquaint, M. Charles de Courson. - Retrait.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 8782)

MM. Yves Van Haecke, Claude Bartolone, Mme le ministre d'Etat.

Amendements de suppression n° 174 de M. Accoyer et 214 de M. Barbier : MM. Bernard Accoyer, Gilbert Barbier, le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Elisabeth Hubert, M. Jean-François Mattei.

Suspension et reprise de la séance (p. 8788)

Réserve du vote sur les amendements n° 174 et 214.

Amendement n° 210 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 211 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 340 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 8790)

Adoption, par un seul vote, de l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 340.

Article 1^{er} bis (*précédemment réservé*) (p. 8790)

Amendement de suppression n° 215 de M. Barbier : MM. Gilbert Barbier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er} bis.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 8791)

Adoption, par un seul vote, de l'article 1^{er} bis modifié par l'amendement n° 33.

Après l'article 1^{er} bis (*amendement précédemment réservé*) (p. 8791)

Amendement n° 121 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} ter (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 8792)

Article 1^{er} quater (*précédemment réservé*) (p. 8792)

ARTICLE L. 491-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 8793)

Amendement n° 34 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 491-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 8793)

Amendements identiques n° 5 rectifié de Mme Hubert et 187 de M. Le Fur : Mme Elisabeth Hubert, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 491-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 8793)

Amendement n° 6 de Mme Hubert, avec le sous-amendement n° 35 de la commission, et amendement identique n° 186 de M. Le Fur : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et des amendements identiques modifiés.

Adoption de l'article 1^{er} quater modifié.

Article 1^{er} quinquies (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 8794)

Article 1^{er} sexies (*précédemment réservé*) (p. 8794)

ARTICLE L. 496-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 8795)

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 496-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 8795)

Amendement n° 171 rectifié de Mme Hubert : Mme Elisabeth Hubert, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 496-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 8795)

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} sexies modifié.

Article 1^{er} septies (*précédemment réservé*) (p. 8796)

M. Claude Bartolone.

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 38 :

Sous-amendement n° 287 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur. - Rejet.

Sous-amendement n° 288 de Mme Hubert : Mme Elisabeth Hubert, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Sous-amendement n° 286 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 285 de M. Claude Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 38, qui devient l'article 1^{er} septies.

L'amendement n° 173 de Mme Codaccioni n'a plus d'objet.

Après l'article 1^{er} septies (*précédemment réservé*) (p. 8798)

Amendements n° 204, deuxième rectification, du Gouvernement et 308 de Mme Hubert, avec le sous-amendement n° 367 corrigé de M. Fuchs : Mmes le ministre d'Etat, Elisabeth Hubert. - Retrait de l'amendement n° 308 ; le sous-amendement n° 367 corrigé n'a plus d'objet.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 204, deuxième rectification.

Amendements n° 205 rectifié du Gouvernement et 309 de Mme Hubert : Mmes le ministre d'Etat, Elisabeth Hubert, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 205 rectifié ; l'amendement n° 309 n'a plus d'objet.

Article 1^{er} octies (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 8799)

Après l'article 1^{er} octies (*précédemment réservé*) (p. 8799)

Amendement n° 3 de Mme Hubert : Mme Elisabeth Hubert, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Articles 2 et 3 (*précédemment réservés*). - Adoption (p. 8801)

Après l'article 3 (*amendement précédemment réservé*) (p. 8802)

Amendement n° 25 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Articles 4, 5 et 6 (*précédemment réservés*). - Adoption (p. 8802)

Article 7 (*précédemment réservé*) (p. 8803)

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 8803)

Après l'article 8 (*amendements précédemment réservés*. - (p. 8803)

Amendement n° 206 du Gouvernement ; Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Article 8 bis (*précédemment réservé*) (p. 8804)

Amendements de suppression n° 41 de la commission, 122 de Mme Jacquaint et 264 de M. Chamard : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, Jean-Yves Chamard, Mme le ministre d'Etat, M. le président. - Adoption.

L'article 8 bis est supprimé.

L'amendement n° 189 de M. Michel n'a plus d'objet.

Article 8 ter (*précédemment réservé*) (p. 8806)

Amendements n° 229 du Gouvernement et 104 de M. Fuchs : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 229 ; l'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8 ter modifié.

Article 8 quater (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 8807)

Article 8 quinquies (*précédemment réservé*) (p. 8807)

Amendements n° 219 de M. Foucher : M. Jean-Pierre Foucher.

Amendement n° 216 de M. Barbier : MM. Jean-Pierre Foucher, Gilbert Barbier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 219 ; adoption de l'amendement n° 216.

Adoption de l'article 8 quinquies modifié.

Article 8 sexies (*précédemment réservé*) (p. 8808)

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 sexies modifié.

Article 8 septies (*précédemment réservé*) (p. 8808)

M. Claude Bartolone.

Adoption de l'article 8 septies.

Après l'article 8 septies (*amendements précédemment réservés*) (p. 8808)

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Foucher, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : M. Jean-Pierre Foucher, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 47 de la commission, avec le sous-amendement n° 365 de M. Mattei : M. Jean-François Mattei, Mme le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 48 de la commission, avec les sous-amendements n° 369, 370, 366, 371 et 372 de M. Mattei : M. Jean-François Mattei. - Retrait des sous-amendements n° 366 et 372.

MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption des sous-amendements n° 369, 370 et 371 et de l'amendement n° 48 modifié.

Amendement n° 26 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Avant l'article 9 (*amendements précédemment réservés*) (p. 8811)

Amendement n° 118 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 119 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 120 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 123 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 124 de Mme Jacquaint : Mme Janine Jambu, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Jean Brianc. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 125 de Mme Jacquaint : Mme Janine Jambu, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Charles de Courson. - Rejet.

Amendement n° 357 de M. Berson : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 360 de M. Chamard : M. Jean-Yves Chamard, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Article 9 (*précédemment réservé*) (p. 8815)

M. Yves Van Haecke, Mme le ministre d'Etat.

Amendement n° 157 de M. Fuchs : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 158 de M. Fuchs : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (*amendements précédemment réservés*) (p. 8816)

Amendement n° 317 du Gouvernement ; Mme le ministre d'Etat.

Amendement n° 127 de Mme Muguette Jacquaint : Maxime Gremetz. - Retrait de l'amendement n° 127 de Mme Jacquaint.

M. le rapporteur, Mmes Elisabeth Hubert, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 317.

Article 10 (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 8817)

Après l'article 10 (*amendements précédemment réservés*) (p. 8817)

Amendement n° 15 de M. de Courson, avec le sous-amendement n° 380 de Mme Isaac-Sibille : M. Charles de Courson, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 15 ; le sous-amendement n° 380 n'a pas fait d'objet.

Article 11 (*précédemment réservé*) (p. 8818)

MM. Gérard Larrat, Claude Bartolone, Jean-Paul Anciaux.

Amendement de suppression n° 129 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (*amendements précédemment réservés*) (p. 8820)

Amendements identiques n° 50 de la commission et 108 de M. Delvaux : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Avant l'article 11 *bis* (*amendement précédemment réservé*) (p. 8821)

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Article 11 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 8821)

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 11 *bis* modifié.

Article 11 *ter* (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 8822)

Article 11 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 8822)

M. Claude Bartolone.

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 373 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat.

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 56 ; adoption de l'amendement n° 373 rectifié.

Adoption de l'article 11 *quater* modifié.

Article 11 *quinquies* (*précédemment réservé*) (p. 8823)

M. Claude Bartolone.

Amendements de suppression n° 305 de M. Bartolone et 310 de M. Briand : M. Claude Bartolone, Mme Elisabeth Hubert, M. le rapporteur.

Amendement n° 162 corrigé de M. Fuchs : Mme le ministre d'Etat. - Rejet des amendements n° 305 et 310 ; adoption de l'amendement n° 162 corrigé.

Adoption de l'article 11 *quinquies* modifié.

Après l'article 11 *quinquies* (*amendement précédemment réservé*) (p. 8824)

Amendement n° 28 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Article 11 *sexies* (*précédemment réservé*) (p. 8825)

Amendement n° 160 de M. Fuchs : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 11 *sexies* modifié.

Article 11 *septies* (*précédemment réservé*) (p. 8825)

Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 11 *septies* modifié.

Article 11 *octies* (*précédemment réservé*) (p. 8826)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 11 *octies* modifié.

Après l'article 11 *octies* (*amendement précédemment réservé*) (p. 8826)

Amendement n° 196 de M. Martin : MM. Edouard Leveau, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Articles 11 *nonies* à 11 *quaterdecies* (*précédemment réservés*). - Adoption (p. 8826)

Après l'article 11 *quaterdecies* (*précédemment réservé*) (p. 8827)

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Article 11 *quindecies* (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 8827)

Après l'article 11 *quindecies* (*amendements précédemment réservés*) (p. 8828)

Amendements n° 109, deuxième rectification, 110 rectifié de M. de Courson et 265, deuxième rectification, de M. Chamard : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Muguette Jacquaint. - Retrait de l'amendement n° 110 rectifié.

MM. Charles de Courson, le président, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 109, deuxième rectification ; l'amendement n° 265, deuxième rectification, n'a plus d'objet.

Amendements n° 111, deuxième rectification, de M. de Courson et 381 rectifié du Gouvernement : M. Charles de Courson. - Retrait de l'amendement n° 111, deuxième rectification.

Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur, Claude Bartolone, Mmes Muguette Jacquaint, Elisabeth Hubert. - Rejet de l'amendement n° 381 rectifié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Loi de finances pour 1995.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8832).

3. **Ordre du jour** (p. 8832).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n^{os} 1690, 1764).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Nous en revenons aux dispositions du titre I^{er} du projet de loi, précédemment réservé.

Avant l'article 1^{er}

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre I^{er} et du chapitre I^{er} :

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, « À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE »

CHAPITRE I^{er}

« Dispositions relatives à la santé »

M. Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et **M. Mattei** ont présenté un amendement, n^o 29, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« 1^o Il est inséré dans le titre VI du livre I^{er} du code de la santé publique, après l'article L. 145-15, un article L. 145-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-15-1.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt des patients à la prescription et à la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, lorsqu'il concourt au diagnostic d'une maladie ou d'un facteur de risque de maladie.

« Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, soumettre le diagnostic d'une maladie ou d'un facteur de risque de maladie, lorsqu'il fait appel à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, à un protocole de bonnes pratiques. Ce protocole peut préciser les conditions de prescription d'un tel

examen, les règles techniques et sanitaires applicables et les modalités du suivi clinique des personnes concernées.

« 2^o Il est inséré dans la section 6 du chapitre VI du titre II du livre II du nouveau code pénal, après l'article 226-26, un article 226-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 226-26-1.* - Les infractions aux règles édictées en application de l'article L. 145-15-1 du code de la santé publique sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« La tentative des infractions à ces règles est punie des mêmes peines.

« 3^o Il est inséré dans le titre VI du livre I^{er} du code de la santé publique, après l'article L. 145-18, un article L. 145-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-18-1.* - Comme il est dit à l'article 226-26-1 du code pénal, les infractions aux règles édictées en application de l'article L. 145-15-1 du code de la santé sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« La tentative des infractions à ces règles est punie des mêmes peines. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements de **M. Mattei**.

Le sous-amendement n^o 314 est ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas (2^o) de l'amendement n^o 29.

Le sous-amendement n^o 315 est ainsi rédigé :

« Supprimer les septième, huitième et neuvième alinéas (3^o) de l'amendement n^o 29.

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Je laisse le soin à **M. Mattei** de défendre l'amendement et les deux sous-amendements.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, mes chers collègues, l'amendement n^o 29 a pour objet de compléter une disposition de la loi dite loi sur la bioéthique concernant l'identification et la caractérisation génétique des personnes.

Pour l'identification, démarche relevant essentiellement de la justice et de la police, nous avions naturellement prévu des établissements agréés.

Pour la caractérisation, nous avions bien institué un agrément pour le diagnostic prénatal, mais nous n'avions pas prévu un encadrement suffisant de la médecine prédictive. Or celle-ci devient chaque jour plus présente et on ne peut accepter que puissent être effectués par n'importe quelle structure de biologie moléculaire des diagnostics de cancer, de maladies neurologiques ou de diabète, affections dont l'apparition est quelquefois tardive dans la vie. Nous souhaitons donc que soient organisés les indications, la fiabilité, les circonstances du diagnostic, l'accompagnement psychologique et le suivi familial. Sinon, il y aurait trop de risques de dérapage à annoncer aux gens leur destin probable.

Les deux sous-amendements n° 314 et 315 tendent à supprimer le 2° et le 3° de l'amendement, car il paraît contraire au principe de légalité de prévoir une peine délictuelle dans la loi pour des infractions qui ne seront définies que par voie réglementaire.

M. le président. Dans l'amendement, la référence « 1° » deviendrait donc inutile.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 314.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 315.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, compte tenu de la suppression de la référence « 1° » et modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 30 et 284, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Fuchs, rapporteur, et M. Mattei, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les médecins diplômés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 au titre de la filière de médecine spécialisée et qui peuvent justifier de compétences en génétique médicale peuvent se voir reconnaître cette compétence dans les mêmes conditions que les médecins diplômés sous le régime antérieur à la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. »

L'amendement n° 284, présenté par M. Mattei, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les conditions dans lesquelles les médecins spécialistes en génétique médicale peuvent exercer leur spécialité sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968, les médecins qui ont obtenu la qualification de compétence en génétique médicale peuvent solliciter, avant le 1^{er} janvier 2000, leur inscription au tableau de l'Ordre comme spécialistes en génétique médicale. Les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de la filière de médecine spécialisée et qui peuvent justifier de compétences en génétique médicale peuvent également solliciter dans le même délai leur inscription comme spécialistes en génétique médicale. Cette inscription est accordée après avis de commissions particulières de qualification placées auprès du conseil national de l'Ordre des médecins. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour soutenir un seul de ces amendements, car ils sont exclusifs l'un de l'autre.

M. Jean-François Mattei. Avec l'accord de M. le rapporteur, je propose, en effet, le retrait de l'amendement n° 30 au profit de l'amendement n° 284. Il s'agit d'orga-

niser le développement de la génétique médicale, nouvelle discipline qui a été reconnue, de fait, par les lois sur l'éthique biomédicale : il est clair qu'à partir du moment où l'on encadre certaines activités, il faut former des médecins répondant aux critères exigés pour les exercer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable à l'amendement n° 284.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement ne pouvait être favorable à l'amendement que M. Mattei propose de retirer.

En revanche, ce nouvel amendement, n° 284, qui tend à définir un cadre pour la génétique médicale, est adapté au développement de cette discipline. On ne peut que souscrire à l'idée de déterminer par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles les médecins pourront exercer cette spécialité. Il est légitime, dans le contexte de la prochaine création d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, de prévoir la possibilité pour les médecins qui pourront justifier de compétences dans ce domaine d'obtenir leur inscription comme spécialistes.

M. le président. L'amendement n° 30 est donc retiré, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 31 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 222-10 du code pénal un article L. 222-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-10-1. - Les pratiques coutumières entraînant une mutilation sexuelle sur un mineur de quinze ans sont punies de vingt ans de réclusion criminelle. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Madame le ministre d'Etat, le 15 septembre 1994, la cour d'assises de Paris a acquitté une Malienne et un Mauritanien qui avaient excisé leur fille respective. Une Malienne, considérée comme exciseuse professionnelle, a été condamnée à un an de prison avec sursis. C'est parce que j'ai été révolté par ce jugement que j'ai déposé cet amendement.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. Jean-François Mattei. Les commentaires ont fait ressortir, en effet, que, s'il existe dans notre loi des textes permettant d'incriminer « les coups et blessures sur enfants de moins de quinze ans ayant entraîné mutilation », les juges étaient embarrassés devant un crime sans intention criminelle et devant une pratique coutumière correspondant à ce qu'il est convenu d'appeler un « rite de passage ».

Je ne crois pas qu'on puisse laisser perdurer une telle ambiguïté. La France est un pays qui s'honore d'être à l'origine des droits de l'homme, elle a ratifié la convention des droits de l'enfant et je ne peux pas accepter que, dans notre pays, on puisse mutiler des petites filles pour la vie, avec comme seule menace l'acquiescement ou le sursis. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Je ne peux pas accepter non plus l'invocation du rite de passage. Le « passage » doit s'effectuer dans le respect de la loi française et, au-delà, le respect de l'enfant.

Voilà pourquoi je propose de créer cette incrimination. La peine prévue - vingt ans - peut surprendre. Mais on sait que le nouveau code pénal ne mentionne que les maxima et qu'en réalité la peine prononcée pourrait aller de zéro à vingt ans, les tribunaux ayant la pleine faculté d'en fixer le quantum en fonction des circonstances. Mais les juges auraient reçu le message et seraient au fait de la volonté du Parlement français.

J'ajoute, premièrement, que la circoncision est naturellement exclue du champ de cet article, car il ne s'agit pas d'une mutilation sexuelle et elle peut même parfois être utilisée à des fins thérapeutiques.

Deuxièmement, que la prévention, la mise en garde, devrait être organisée à l'entrée en France des personnes provenant de pays où se pratique l'excision et se poursuivre dans les services de protection maternelle et infantile.

Enfin, je sais, madame le ministre d'Etat, toute l'attention que vous portez au problème de l'enfance maltraitée. Beaucoup a déjà été fait, mais on n'en fera jamais assez. Dans une période aussi difficile que la nôtre, marquée par le chômage, les difficultés de logement et la violence, l'enfant, hélas, est souvent le souffre-douleur ; il a besoin d'être protégé.

Voilà pourquoi nous devons donner un signal fort en adoptant cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je vous remercie, monsieur Mattei, d'avoir déposé cet amendement, car je veux moi aussi que notre débat soit un signal fort. Mais sans doute n'avons-nous pas besoin d'aller au-delà, et je vais m'en expliquer.

D'abord, nous sommes tous conscients du caractère odieux que revêtent les mutilations sexuelles dont sont victimes des millions de jeunes filles de par le monde, pour des raisons qui ne sont pas religieuses, mais purement coutumières. Aucune ambiguïté ne doit subsister sur ce point et ces pratiques ne sauraient en aucun cas trouver leur justification dans l'existence de traditions.

Pour autant, est-il nécessaire de créer un nouvel article dans le code pénal ? Je crois que ce serait superfétatoire.

D'abord, vous venez d'indiquer que la peine prévue s'échelonne de zéro à vingt ans. C'est déjà le cas dans le code pénal. Pour la plupart des infractions, des délits et des crimes, le code définit une large échelle de peines qui laisse aux juges ou aux cours d'assises une très grande latitude pour s'adapter aux cas d'espèce. Il n'en reste pas moins que l'article 222-3 du nouveau code pénal, comme d'ailleurs l'ancien article 310, permet sans aucune ambiguïté de sanctionner l'excision comme toutes les violences commises sur des mineurs et ayant entraîné une mutilation. Du reste, la Cour de cassation elle-même a expressément jugé, dans un arrêt du 20 août 1983, que la qualification de violence entraînant une mutilation s'appliquait sans aucun doute possible aux excisions.

Par conséquent, les sanctions existent déjà, même si les cours d'assises n'estiment pas toujours devoir les prononcer et trouvent des circonstances atténuantes dans la situation de fait de certaines familles, notamment dans leur ignorance.

Car c'est bien au niveau de l'information que la solution doit être recherchée. L'information, nous la faisons déjà au moment du rapprochement familial, lorsque les gens arrivent en France. Mais le plus efficace, vous en avez parlé, ce sont les PMI et aussi les réseaux constitués de femmes issues des pays où sévissent ces traditions. Ces femmes ont elles-mêmes été excisées et l'excision reste pour elles un horrible souvenir en même temps qu'une mutilation dont elles souffrent toujours. C'est à ce niveau-là qu'il faut développer au maximum l'information.

En tout état de cause, réitérer dans le code des pénalités qui y sont déjà prévues ne me paraît pas la bonne méthode. J'espère que notre débat sera entendu, monsieur Mattei, et je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Grâce à l'amendement de notre collègue Mattei, nous pouvons aborder un sujet qui me paraît extrêmement important. Il est bon d'affirmer dans cet hémicycle que les droits de l'enfant, les droits de la femme, les droits de l'homme sont universels. Notre République s'est engagée à les défendre et ne saurait admettre d'exception.

Au nom de quoi, d'ailleurs ? De la coutume, de la religion, de la vérité des uns et des autres, de la supériorité décrétée d'un sexe sur l'autre ? En France, tout enfant, toute femme, tout homme a des droits, notamment le droit à la dignité, le droit à l'intégrité physique. En France, tout enfant, toute femme, tout homme a des devoirs, le premier d'entre eux étant le respect de la loi.

Or la loi interdit toute mutilation du corps humain. Ceiles et ceux qui s'y livrent sont passibles de lourdes peines de prison, Mme le ministre d'Etat vient de le rappeler. Cela doit être dit, redit et appliqué avec fermeté. L'excision est un crime contre les droits de l'homme, contre la santé. Il est, par conséquent, de notre responsabilité de protéger les fillettes menacées en développant la prévention.

Cela doit passer par une campagne constante d'information des familles africaines dès leur arrivée sur notre territoire ; une campagne mobilisant les professionnels de santé, les travailleurs sociaux, les associations ; une campagne soulignant l'interdit pénal mais aussi les conséquences médicales graves de cet acte qui démolit à jamais une vie. Cela doit passer par un rappel aux médecins : au-delà du secret médical, ils ont le devoir de dénoncer les sévices, quels qu'ils soient, infligés à un être humain.

Monsieur Mattei, je crois que les explications de Mme le ministre d'Etat répondent à votre souci. Il est important que l'Assemblée débattenne d'un tel sujet, que nous puissions exprimer ici nos préoccupations républicaines. Faut-il pour autant aller au-delà des dispositions actuelles du code pénal, qui permet d'ores et déjà aux juges d'infliger une peine de zéro à vingt ans : le jugement auquel vous avez fait référence le montre. Doit-on mettre brutalement des familles qui n'ont jamais eu d'information face à une peine, en quelque sorte sans appel, alors que la société n'a pas rempli son rôle de prévention ?

Ce serait une mauvaise réponse apportée à une bonne question. Mieux vaudrait donc, mon cher collègue, que vous puissiez retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement de M. Mattei a le mérite d'ouvrir le débat sur cette importante question. Bien entendu, nous ne pouvons rester insensibles aux mutilations dont sont victimes des jeunes filles, parfois même des fillettes. Mais je pense, moi aussi, qu'il faut d'abord améliorer l'information et la prévention. Il y a les coutumes, mais il y a surtout l'ignorance.

Il existe déjà des réseaux d'information et de prévention. Dans mon département de la Seine-Saint-Denis, les PMI font un travail efficace, ainsi que les associations féminines, pour expliquer le caractère odieux de cette mutilation.

Cela dit, prévoir vingt ans de réclusion criminelle, alors que, bien souvent, l'excision n'est que le produit de l'ignorance, ne ferait guère avancer notre combat pour le respect des droits des hommes, des femmes et des enfants, puisque, en l'occurrence, les enfants sont les victimes.

Il faut plutôt agir sur le suivi, sur la prévention, comme on l'a dit.

Même si je vois bien ce que veut M. Mattei, et nous le voulons aussi, même si nous sommes tous sensibles à cette situation, il serait souhaitable que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je remercie M. Mattei d'avoir posé le problème mais ce n'est pas comme il le propose qu'on le résoudra.

Je crois qu'il faut lutter contre une idée qui, malheureusement, fait beaucoup de mal dans notre pays, celle du relativisme culturel. Il faut que notre République soit capable d'affirmer, à temps et à contretemps, les valeurs sur lesquelles elle est fondée, en particulier le respect de la personne. Malheureusement, des décisions comme celles dont a fait état notre collègue montrent que se répand dans notre pays l'idée du relativisme culturel : « Après tout ce sont des coutumes ! »

Eh, bien non, il faut revenir aux principes fondateurs de la République et, plus largement, de notre civilisation, je veux dire au respect de la personne.

Mme Muguette Jacquaint. Cela s'apprend !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. D'abord, je tiens à lever une petite ambiguïté. J'ai bien précisé que, dans la nouvelle rédaction du code pénal, les peines varient et peuvent s'échelonner de zéro à vingt ans. Il en ira de même avec la rédaction de mon amendement.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Exactement !

M. Jean-François Mattei. Cela étant, madame le ministre d'Etat, parce que vous êtes ministre de la santé, parce que vous êtes magistrat, parce que vous êtes une femme, parce que vous avez toujours fait preuve d'obstination dans l'exercice des responsabilités qui vous ont été confiées, je vous fais confiance.

Je vous demande simplement de faire en sorte que la justice soit informée du débat qui a eu lieu ici ce matin, afin qu'il ne puisse plus y avoir d'ambiguïté dans les cours d'assises sur les condamnations qui doivent sanctionner de telles pratiques.

Je vous fais confiance également pour donner les consignes nécessaires à toutes les structures susceptibles de développer la prévention. Ce débat est probablement la première mesure de prévention.

Je serais très attentif, sachez-le, au prochain procès qui pourrait se dérouler sur une affaire de ce genre et, s'il le fallait, j'interviendrais à nouveau devant le Parlement, car, ce matin, nous affirmons une volonté.

Je vous fais confiance, je fais confiance à la justice, mais nous ne pourrions pas laisser passer une nouvelle indulgence qui, à mon avis, serait coupable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le député, je vous remercie de retirer votre amendement car c'est de meilleure méthode.

J'ai évidemment consulté mon collègue le garde des sceaux avant de prendre position ce matin. Il va adresser une circulaire aux parquets pour leur demander de requérir systématiquement des condamnations dans ces affaires - ce que la plupart des parquets font déjà - qu'il leur faut traiter avec le sérieux nécessaire pour en marquer la réelle gravité, mais aussi avec un souci d'information.

S'agit-il seulement d'une référence aux traditions, monsieur de Courson ? Je ne le crois pas. Il y a quelquefois un tel décalage entre la situation des personnes qui comparaissent devant elles et la sanction qui risque de leur être infligée que les cours d'assises hésitent.

Seule la prévention permettra vraiment d'agir. La prévention la plus importante est celle que font les femmes, non seulement dans notre pays, mais dans toutes les conférences internationales. J'assistais récemment à Dakar à une rencontre de femmes francophones ; nous en avons parlé. Les femmes sont très mobilisées ; ce sont elles qui peuvent mener ce combat et faire comprendre aux autres femmes pourquoi elles doivent refuser que leurs filles soient excisées. Nous devons aller très loin dans ce sens pour que ce combat devienne véritablement politique, sans le politiser, sans vouloir imposer par des sanctions mais en expliquant pourquoi un acte de cette nature n'est plus tolérable.

Il appartient aussi aux femmes de ces pays de prendre ce combat en main ; je peux vous dire qu'elles le font. J'en ai parlé dans tous les pays africains où je me suis rendue. En France, nous en parlons souvent avec les associations féminines qui sont très militantes sur le terrain : souvent, ce sont elles qui savent le mieux toucher le cœur - car c'est une question de cœur - des femmes qui acceptent que leurs filles subissent une mutilation horrible.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

Article 1^{er}

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er}. - Par dérogation aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé pri-

vés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1^{er} juin 1999 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonctions du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et, le cas échéant, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, prévue par le 3^o de l'article L. 356 et par l'article L. 412 du code de la santé publique a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 dudit code.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1^o et du 2^o de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code. »

La parole est à M. Yves Van Haecke, inscrit sur l'article.

M. Yves Van Haecke. Nous abordons ici la délicate affaire de l'intégration des médecins qui, ayant passé leur doctorat à l'étranger, exercent dans nos hôpitaux publics.

Afin que nous adoptions ce matin le projet tel qu'il a été revu par le Sénat, je veux témoigner de la nécessité du service rendu par certains de ces auxiliaires-médecins, en citant un cas que je connais bien. Issu d'un pays très voisin, lui aussi de vieille civilisation, ce médecin est l'un des deux piliers de notre service de chirurgie, dont tous les autres médecins reconnaissent la compétence. Il possède un certificat d'aptitude à la médecine d'urgence et sa présence est absolument indispensable dans un petit hôpital. J'ajoute qu'il a obtenu la nationalité française.

C'est une question de reconnaissance du service rendu mais aussi de dignité, comme le disait Mme le ministre d'Etat, hier. J'ai tendance à dire que ces médecins sont un peu les « harkis » de nos hôpitaux publics. Voilà pour le plaidoyer.

Cela dit, il convient, bien entendu, de tenir compte des observations qui seront faites sur tous les bancs de cette assemblée. Certes, et je ne suis pas un spécialiste, le texte peut sans doute être amélioré, mais je tenais à faire cette déclaration liminaire.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Madame le ministre d'Etat, nous commençons l'examen de votre texte par une mesure qui soulève une difficulté. Elle tient du verre à moitié vide ou à moitié plein.

D'une certaine manière, votre proposition risque de ne faire que des mécontents. Même si elle est ponctuelle, elle ne satisfera ni celles et ceux pour qui la mesure est prévue ni l'ensemble du corps hospitalier.

Certes, pour les médecins étrangers actuellement en poste dans nos hôpitaux, il s'agit de régulariser une situation, mais en les intégrant par voie contractuelle et non en les titularisant, comme les médias s'en font l'écho, vous ne leur assurez aucune sécurité d'emploi puisqu'un contrat, par définition, est révoquant. Pourtant, certains d'entre eux assurent leur travail dans nos établissements publics depuis de très nombreuses années. Comme le rapporteur le faisait remarquer, ils représentent actuellement 24 p. 100 du personnel hospitalier.

De même, compte tenu du fait qu'ils ne disposent pas, dans leur grande majorité, des titres requis pour exercer la médecine, se trouve ainsi officiellement créée une sous-catégorie de praticiens qui, recrutés par les hôpitaux généraux pour remplir des postes non pourvus, remplissent les fonctions les plus dures. Ils ont en charge, bien souvent, les urgences et les gardes.

On pourrait d'ailleurs se poser la question, madame le ministre d'Etat, de savoir comment, en réexaminant la situation des hôpitaux, on pourrait rendre plus attractifs ces postes pour les étudiants français.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Claude Bartolone. Il ressort du rapport remis par le professeur Steg et des différents examens de la situation de nos établissements que, pour les jeunes étudiants français, ces postes ne représentent aucun intérêt compte tenu du statut et de la rémunération.

En outre, la mesure proposée ne peut satisfaire le corps hospitalier puisque la régularisation de la situation de 7 500 médecins étrangers représente finalement deux années de *numerus clausus*. Qui plus est, elle asservit un personnel médical sous-qualifié à l'établissement et supprime le dynamisme des équipes en freinant au renouvellement constant du personnel, notamment des internes.

Nous devons à ces médecins, qui ont permis à nos hôpitaux de tourner convenablement, une certaine reconnaissance. Mais leur proposer ce statut, qui d'une certaine manière ne va pas assez loin, sans montrer à l'ensemble des étudiants et des praticiens hospitaliers que nous essayons d'avoir une réflexion plus profonde sur les enjeux de l'hôpital et sur le statut du personnel hospitalier de demain, c'est risquer d'aggraver leurs problèmes sans trouver de solution à leur statut et à leur situation actuelle dans les établissements publics.

M. le président. Je suppose, madame le ministre d'Etat, que vous répondrez sur le fond à propos des deux amendements de suppression de l'article.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Non, je préfère intervenir maintenant, monsieur le président.

M. le président. Soit.

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il s'agit d'une question essentielle, très grave, et j'entends des arguments absolument contradictoires tous maximalistes, pour rejeter le dispositif proposé par le Gouvernement.

En prenant mes fonctions, j'ai trouvé une situation extraordinairement difficile pour les hôpitaux, pour la santé publique, pour les médecins concernés car certains d'entre eux ont tout de même un diplôme de médecin ou devraient l'avoir si les conventions bilatérales nécessaires

de reconnaissance avaient été passées. D'un côté, on me dit : « Vous n'allez pas assez loin ; vous ne leur donnez pas un statut complet de médecins hospitaliers », mais de l'autre on dit : « Nous ne voulons pas de ces médecins, ou plutôt de ces personnels de santé ; il n'y a qu'à tout supprimer ! »

Que va-t-il se passer si nous ne faisons rien ? La situation sera pérennisée : absence de contrôle, sur le plan de la santé publique, de la qualification de ces médecins ; situation injuste pour les intéressés puisqu'ils gagnent actuellement environ 6 000 francs par mois tout en étant occupés à plein temps à l'hôpital, corvéables à merci pour faire ce que les autres ne veulent pas faire.

Dès lors, on ne voit pas comment on pourrait trouver de solutions ; j'attends d'ailleurs qu'on m'en propose puisque cette situation existe depuis des années et personne n'en a fait.

Pour la santé publique, des problèmes étaient posés : 7 500 médecins sont concernés ; certains services hospitaliers ne peuvent fonctionner sans eux ; les titres de certains ne sont pas reconnus, et leur qualification doit donc être contrôlée ; leur situation est injuste. Nous avons pris le problème à bras-le-corps. Depuis des mois, nous travaillons énormément pour essayer d'apporter une réponse, ce qui était malaisé.

J'ai obtenu difficilement un effort important du ministère du budget pour trouver une solution qui concilie toutes les exigences. Le Sénat, connaissant la situation, a été très heureux que l'on puisse enfin sortir d'une situation malsaine à tous égards et m'a félicitée. C'est pourquoi je suis stupéfaite de voir aujourd'hui que tous mes efforts pourraient être anéantis par des amendements de suppression. Surtout que l'on ne me propose rien à la place, sinon des solutions qui n'ont pas été étudiées et qui, financièrement, ne sont pas possibles, ni même acceptables par les personnes intéressées. En effet, monsieur Accoyer, vous proposez...

Mme Elisabeth Hubert. Mais il ne s'est pas encore exprimé !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. ...que le statut de tous les médecins hospitaliers soit revalorisé. Quand ? Comment ? Avec quel argent ? Et pas le statut de ceux-là ?

Au contraire, M. Bartolone veut qu'on donne aux intéressés un statut de médecin hospitalier alors que, pour l'instant, les postes n'existent pas.

Nous leur offrons, à ces médecins, une situation pérenne qui, progressivement, selon les possibilités qui existeront dans les hôpitaux, pourra être régularisée.

Vraiment, je suis très étonnée de ces deux amendements de suppression qui maintiennent une situation mauvaise, notamment sur le plan de la santé publique et du fonctionnement des hôpitaux.

M. Jean-Pierre Foucher et M. Jean-François Mattel. Tout à fait !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement a fait un effort considérable et a bien étudié ces questions. C'est pourquoi je suis formellement défavorable à ces deux amendements de suppression.

Mme Elisabeth Hubert. Mais ils n'ont pas encore été défendus !

M. le président. Madame le ministre d'Etat, j'avais suggéré, pour clarifier le débat, que l'on entende d'abord les auteurs des amendements de suppression.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 174 et 214.

L'amendement n^o 174 est présenté par M. Accoyer ; l'amendement n^o 214 est présenté par M. Barbier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n^o 174.

M. Bernard Accoyer. Je voudrais, avant que l'on réponde à des arguments que je n'ai pas encore présentés, les faire valoir.

Tout d'abord, je précise à Yves Van Haecke qu'il s'agit, à mes yeux, non pas d'étudiants étrangers, mais d'étudiants titulaires de diplômes étrangers.

J'ajoute qu'on ne légifère pas pour des cas particuliers. Les dispositions réglementaires en vigueur permettent déjà de les régler.

Je fais observer à M. Bartolone que la titularisation qu'il propose pose quelques problèmes eu égard aux 73 p. 100 de salariés français qui exercent dans le secteur concurrentiel où désormais, hélas ! la précarité est la règle et pour lesquels il n'y a pas de titularisation possible.

Avant de défendre mon amendement de suppression, je voudrais calmer le jeu, apaiser ce qui me semble excessif.

La question est trop grave pour être réglée dans un DDOS et sans une très large concertation préalable qui doit non seulement concerner les professionnels, mais toute la société car c'est bien elle qui est concernée.

L'article 1^{er}, dans la rédaction adoptée par le Sénat, soulève un grand nombre de graves difficultés. Je n'en évoquerai que deux : le niveau des soins dans les hôpitaux et le cas particulier de médecins, qui n'ont pas démerité, j'en conviens, madame le ministre d'Etat.

Le niveau des soins dans nos hôpitaux a tendance à devenir quelque peu hésitant, je n'en dirai pas plus. Cette situation est due aux postes vacants et à la qualification incertaine des professionnels de santé pourvus de diplômes dont le niveau n'a jamais été vérifié jusqu'à ce jour, ce qui est quand même assez surprenant, voire inquiétant.

Le cas particulier des médecins titulaires de diplômes étrangers pourrait être réglé par les dispositions qui, chaque année, permettent à une centaine de médecins se trouvant dans ce cas, d'accéder à l'exercice libéral de la médecine, ce qui va, madame le ministre d'Etat, à l'encontre des objectifs de contrôle de l'évolution des dépenses de santé en fonction d'un *numerus clausus*.

Le problème des vacances de postes pourrait être réglé par la réforme hospitalière qui réduirait le nombre des lits et les réserverait à des soins aigus et qui, permettrait de mener une véritable politique de santé prospective.

L'article 1^{er}, tel qu'il est proposé, ne règle en aucun cas le problème des flux. Aujourd'hui, vous l'avez rappelé, 7 500 professionnels de santé titulaires de diplômes étrangers sont concernés. En admettant qu'ils passent un examen pour savoir ce qu'ils connaissent - puisque nous n'en avons aucune idée ceux qui n'auront pas réussi devront, à mon avis, quitter leur place. Il faudra donc les remplacer. Et par qui ? Par des étrangers, bien entendu, ou en tout cas par des professionnels de santé titulaires de diplômes étrangers. Le problème des flux n'est donc en aucun cas réglé.

Ce qui est extrêmement grave à mes yeux, c'est que cet article prévoit que les titulaires de diplômes non reconnus par les universités françaises - nous avons quarante-deux CHU - seront inscrits dans une rubrique spécifique au tableau de l'Ordre des médecins. Cela revient donc bien à créer une sous-catégorie de médecins, de soignants qui

n'auraient pas le droit d'exercer en dehors de l'hôpital parce qu'ils n'auraient pas, on le reconnaît, les compétences des médecins formés dans les universités françaises.

Voilà bien la définition d'une médecine à deux vitesses à laquelle personne dans cette Assemblée ne veut, évidemment prêter les moyens de s'installer.

M. Claude Bartolone et M. Adrien Zeller. Mais elle existe déjà !

M. Bernard Accoyer. Enfin, madame le ministre d'Etat, je voudrais évoquer...

M. le président. Soit, mais très rapidement !

M. Bernard Accoyer. Bien sûr, monsieur le président.

J'évoquerai, disais-je, avec une certaine gravité, le cas de nos jeunes. Aujourd'hui, la sélection est telle que 10 p. 100 seulement des étudiants en PCEM 1 accèdent à la deuxième année et 40 p. 100 de ce contingent restreint accèdent à l'internat. Certains de ces jeunes, avec 15 de moyenne, se retrouve au RMI ! Est-il bien normal, dans ces conditions, de prévoir des voies de contournement à cette sélection que vous avez instaurée avec notre accord ?

Ne sommes-nous pas en train par cette disposition, - pardonnez-moi ces propos peut-être un peu excessifs - de faire ce qu'a fait l'industrie automobile il y a vingt-cinq ans ? Mais à l'époque, il n'y avait pas de chômage et il s'agissait de personnels non qualifiés. Aujourd'hui, nous avons cinq millions de demandeurs d'emploi. Le chômage des jeunes atteint un niveau record et il s'agit de diplômés à bac + 10.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose de supprimer cet article, de rouvrir la discussion et de trouver les solutions pour les cas particuliers qui sont effectivement à régler.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier pour défendre l'amendement n° 214.

M. Gilbert Barbier. Je demande moi aussi la suppression de l'article 1^{er}. Le problème est grave, en effet, et il paraît difficile de le régler en quelques minutes.

Un certain nombre d'arguments ont déjà été développés. Pour ma part, j'en ai relevé huit, le principal étant que l'article 1^{er} porte atteinte à la crédibilité des hôpitaux.

Il n'y a pas si longtemps, j'exerçais encore. Je me souviens des patients qui, arrivant à l'hôpital demandaient toujours : « Docteur, qui va m'opérer ? » Cette question traduit une crainte certaine qui explique la fuite de la clientèle hospitalière. Ce peut-être un bon moyen de supprimer quelques lits et je comprends que certains de nos collègues, professeurs de CHU, défendent ce texte ! Désormais, sauf en cas d'urgence alors - ils arrivent automatiquement à l'hôpital - les gens demandent à aller soit vers le privé soit vers les CHU de crainte d'être reçus et traités par une catégorie de personnel médical dont la qualité, pour certains, peut être bonne mais, pour d'autres, est incertaine, ne serait-ce que parce que leur connaissance de la langue française, essentielle pour un interrogatoire au service d'urgence, n'est pas suffisante. Je le répète, le problème fondamental est bien l'atteinte à la crédibilité des soins donnés dans les hôpitaux généraux.

Le deuxième point a déjà été soulevé, c'est l'offense et l'insulte qui sont ainsi faites aux jeunes Français qui, ces dix dernières années souhaitaient entrer dans la carrière médicale et en ont été écartés par le *numerus clausus*, ou parce que celui-ci n'a pas été bien géré. Auraient-ils dû s'inscrire dans une faculté étrangère, puis revenir dans notre pays pour y exercer la médecine ? Les étudiants à la

recherche de débouchés sont de plus en plus nombreux. Le problème est donc très important, mon collègue l'a souligné.

Troisièmement, madame le ministre d'Etat, question pratique, avez-vous évalué l'incidence de cette mesure sur les coûts des soins dans les hôpitaux ? Je puis en témoigner, pour l'avoir vu moi-même jusqu'à l'année dernière, il s'agit souvent d'un personnel médical qui, faute de compétences, se réfugie derrière une multitude de prescriptions aussi nombreuses qu'inutiles. Combien coûtent tous ces scanners, ou échographies demandés en urgence, parce qu'on manque de cette formation clinique qui est la base de la médecine française et qui lui confère toute sa splendeur !

Quatrièmement, on prétend qu'il s'agit de régulariser une situation de fait. C'est vrai, on a profité de ces personnes. Mais quelle situation va-t-on leur offrir ? Je rejoins là M. Bartolone qui a critiqué le statut de contractuel. Ce personnel médical sera à la merci du chef de service et du directeur de l'hôpital. Or, les conflits existent et les chefs de service peuvent changer, tout comme les directeurs d'hôpitaux. De même que vous nommez les médecins des hôpitaux, madame le ministre d'Etat, est-ce vous qui allez nommer aussi cette catégorie de médecins des hôpitaux, ou bien les directeurs avec l'accord d'un chef de service ? C'est important, car le contrat qu'on leur signera n'est pas un contrat à vie. Que deviendront ceux de ces personnels qui, étrangers, travaillent en France avec un contrat susceptible d'être interrompu d'une manière aussi soudaine que définitive ? Se trouveront-ils en situation de séjour illégale ? Les expulsera-t-on ? Quel sorte de contrat leur offrira-t-on ? De quelle durée ? Comment seront-ils gérés ? Quels médecins seront-ils ?

Cinquièmement, la responsabilité civile et pénale des hôpitaux n'est pas du tout abordée dans ce texte. Les assurances accepteront-elles de souscrire des contrats pour ces médecins ? Quelles seront les conséquences lorsque l'hôpital public sera poursuivi pour une faute commise par ce personnel ?

Sixièmement, avec cette intégration, n'allons-nous pas instituer un exercice illégal de la médecine, dont on sait combien il est difficile de le faire poursuivre ? On propose de créer un sous-groupe au sein de l'Ordre des médecins, en lui imposant des devoirs. Mais aura-t-il aussi des droits ? Ces médecins qui devront s'inscrire à l'Ordre des médecins seront-ils électeurs, et éligibles ? Une autre difficulté se présente : au terme de leur contrat, pourront-ils rester inscrits à l'Ordre des médecins, ou leur radiation sera-t-elle automatique, et par quelle procédure ?

Ces six points, qui me paraissent fondamentaux, nécessitent un débat de fond. Il n'y a pas urgence à légiférer. Réfléchissons encore.

J'ajouterai un septième point.

M. le président. Brièvement, monsieur Barbier, car vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole.

M. Gilbert Barbier. Il y a quelques dizaines d'années, être médecin des hôpitaux, cela représentait quelque chose dans notre société. Le statut s'est bien dégradé depuis. Désormais, il faudra bien leur donner un nom, et nous aurons des médecins des hôpitaux « spéciaux ».

Enfin, huitième point, je rappelle qu'il existe une procédure d'intégration. Alors, utilisons-la, quitte à l'ouvrir peut-être un peu plus.

Je demande à l'Assemblée de suivre la voie de la sagesse, de reprendre le problème à sa base, et pour l'instant, de supprimer l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements de suppression de l'article 1^{er} ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements, qui mettent l'accent essentiellement sur le problème de l'emploi des jeunes médecins. Elle pense qu'il serait injuste de n'envisager la situation du personnel médical étranger que par rapport à la situation du personnel médical étranger (*Exclamations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) que par rapport à la situation de l'emploi.

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas parce qu'il est étranger !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Mais si !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Gardons à l'esprit que le fonctionnement des petits hôpitaux locaux s'appuie largement sur ces médecins...

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas un argument !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Ils assurent, Mme le ministre vient de le dire, des tâches - gardes, astreintes - que leurs homologues français sont parfois réticents à assurer. Ils ont souvent acquis la nationalité française et fondé une famille sur un territoire qui est désormais aussi le leur.

La possibilité offerte à certains médecins d'être intégrés comme contractuels dans le service public hospitalier répond donc à une double finalité : une finalité de sécurité sanitaire d'abord, ces médecins ayant un niveau hétérogène, et une finalité sociale, certains d'entre eux méritant, par leurs compétences, et eu égard aux services qu'ils ont rendus à l'hôpital, une intégration dans une fonction hospitalière de plein exercice.

J'ajoute que, étant donné le nombre de postes vacants dans les hôpitaux publics, on ne saurait se référer uniquement à la situation de l'emploi des nationaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, j'avais par avance donné un certain nombre d'arguments contre ces deux amendements et je rejoins le point de vue exprimé par le rapporteur, qui en a invoqué d'autres.

Monsieur Barbier vous parlez de l'atteinte portée à la crédibilité des hôpitaux. Mais c'est la situation actuelle, et il faut la prendre en compte. Voilà des années que ça dure ! Or ni lors de l'examen de mon budget ici ni en commission, à propos d'autres débats, on ne m'a fait de proposition de nature à régler le problème !

Vous m'écrivez beaucoup sur la situation des hôpitaux. Parlons franchement : vous êtes nombreux chaque année à demander pour des médecins étrangers un statut de plein exercice en France, vous n'hésitez pas à protester parce que nous n'en accordons pas suffisamment ! Nous avons eu 690 interventions de parlementaires pour admettre des médecins étrangers au statut de plein exercice depuis avril 1993, dont plus d'une centaine depuis le 1^{er} novembre 1994 !

M. Charles de Courson. J'en fais partie !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il y a une loi. Les dossiers sont examinés - car ce n'est même pas le ministre qui accorde ces autorisations - avec beaucoup d'attention pour tenir compte des capacités de ces médecins mais aussi du temps qu'ils ont passé en France et de leur degré d'intégration.

Cela dit, ces médecins étrangers exercent, on le sait et ils sont dans une situation qui n'est pas tolérable. Ce sont tout de même des personnes qui ont obtenu dans leur pays une qualification de médecin, qualification que nous n'avons pas reconnue pour des raisons diverses. Or, parmi eux, il y a des gens qui ont une très bonne qualification et qui ont rendu les plus grands services. Et nous leur refuserions le contrôle de leur qualification ? Nous leur refuserions des contrats de trois ans, renouvelables, avec l'hôpital, solution qui permettrait de les sortir de leur situation ambiguë ?

On m'objecte qu'il y aurait des jeunes Français au chômage ou au RMI ? Mais que ne briguent-ils les postes vacants ! Rien ne les en empêche !

M. Jean-Pierre Foucher. Eh oui !

MM. Adrien Zeller et Charles de Courson. Absolument !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Nous essayons de les y inciter mais ils ne les prennent pas ! C'est donc qu'ils trouvent plus d'intérêt à aller exercer ailleurs.

On me dit aussi que nous allons créer deux catégories de médecins. Mais ce sera le cas aussi avec la proposition de M. Accoyer : parmi les étudiants en médecine, il y aura ceux qui auront eu une bonne note et qui entreront par le haut, et ceux qui auront eu une mauvaise note et resteront marqués toute leur vie parce qu'ils auront été obligés de s'engager à l'hôpital.

Mme Elisabeth Hubert. C'est déjà le cas avec les médecins généralistes !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Ne serait-ce pas bien plus grave encore ?

Pour notre part, nous ne nous bornons à faire face à une situation de fait dont nous avons hérité, une situation dont personne ne s'est préoccupé, ou du moins à laquelle on n'avait pas pu remédier parce qu'on n'avait trouvé de statut, qu'on ne consentait pas un effort budgétaire comparable au nôtre.

Nous avons une chance de nous en sortir. Je reconnais que c'est rapide mais, en dehors de ce DDOS, il n'y avait pas d'autre texte à l'horizon pour y intégrer notre solution. Celle-ci a donné lieu à une large concertation. Je ne comprends pas très bien pourquoi, tout d'un coup, elle soulève autant de difficultés. Nous disposerions, je le répète, d'un statut national, de contrats sur le plan local et enfin, d'une possibilité de contrôler la qualification de ces personnels.

M. Gilbert Barbier. On crée un nouveau CIP !

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Madame le ministre d'Etat, il est exact que c'est un vrai problème et que vous en avez hérité. Mais à ce vrai problème, vous apportez de mauvaises solutions.

Vous nous reprochez de ne pas vous avoir fait de propositions, mais il y a peut-être une autre façon de voir la question, je vais y revenir.

En tout cas, vous ne pouvez nier, car c'est inscrit dans vos propositions même, qu'il y aura deux catégories de médecins. Et c'est grave, car vous allez mettre à mal l'unicité de la médecine.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. C'est vous qui le faites !

Mme Elisabeth Hubert. Non, c'est vous, en entérinant une situation de fait.

Or, vous l'avez reconnu vous-même en plusieurs occasions, la qualité des soins délivrés dans certains hôpitaux n'est pas satisfaisante, ce qui conduit d'ailleurs à des fermetures, je pense notamment à des maternités où le nombre d'actes réalisés est insuffisant.

Vous avez fait allusion aux études médicales et au peu d'attractivité des carrières hospitalières, notamment celles qui ne se déroulent pas en hôpital général ou en hôpital universitaire. Rien ne nous empêche de poser le problème en amont. Il serait peut-être temps effectivement de se rendre compte qu'une catégorie de médecins, celle des médecins généralistes, est dévalorisée, et ce parce que la plupart ne le deviennent que par échec. Voilà quinze ans qu'on en parle et rien n'a jamais été fait ! La première chose à faire serait peut-être de regarder ce qu'il en est des études médicales.

De la même manière, le peu d'attractivité des carrières hospitalières est un vrai problème dans notre pays, et le ministre des affaires sociales et de la santé devrait peut-être s'y attaquer en amont aussi.

Par ailleurs, des schémas d'organisation sanitaire se sont mis en place, parfois dans la douleur. Mais ils devraient permettre une meilleure coordination des soins, notamment en les graduant, certains étant délivrés à l'hôpital local, d'autres en hôpital général, d'autres encore en hôpital universitaire.

Nous sommes en train de légiférer pour des cas particuliers. Certes, il faut résoudre le problème mais nous n'en sommes plus à quelques mois près. Il serait plus raisonnable que vous retiriez cet article et que l'on procède à une nouvelle négociation - car vous savez très bien quelles conséquences aura l'adoption de ce texte.

Vous soulignez la difficulté de pourvoir à certains postes peu attractifs. Mais plutôt que de les octroyer à des médecins étrangers, pourquoi ne pas envisager - vous savez qu'ils y sont prêts - d'y affecter des médecins libéraux, qui en ont les compétences et dont certains exercent déjà dans les hôpitaux universitaires en tant qu'attachés.

Madame le ministre, je viens de vous faire une proposition. J'espère que vous l'avez entendue.

Pour répondre à un problème particulier et conjoncturel, vous avez le pouvoir de faire en sorte que des médecins libéraux puissent venir apporter leurs compétences dans des hôpitaux locaux ou généraux où des postes hospitaliers sont inoccupés. Actuellement, les statuts ne le permettent pas. Voilà, pourtant, qui permettrait d'occuper ces postes et d'utiliser des compétences qui n'auraient pas besoin d'être vérifiées !

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Si je comprends bien, on demande au Gouvernement de retirer l'article 1^{er} !

Cela signifierait que l'on renonce à exercer un contrôle et que l'on pérennise une situation, unanimement jugée mauvaise, à laquelle nous proposons d'apporter de nettes améliorations.

Certains accusent le Gouvernement de toujours renoncer à ses réformes et de ne rien faire. Eh bien ! dans cette affaire importante, j'entends assumer mes responsabilités de ministre de la santé. Aussi n'est-il pas question que je retire cet article.

M. Jean-Pierre Foucher. Très bien !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. C'est pourquoi, monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'article 1^{er} et l'article 1^{er} bis.

M. le président. La parole est M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Il convient, je crois, de dépassionner le débat.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Accoyer, M. Barbier et Mme Hubert. Je comprends parfaitement leurs préoccupations et je respecte tout à fait la façon dont ils abordent le problème.

Mais je souhaite mettre l'accent sur quatre points.

Premier point : on parle de ces étrangers comme s'ils occupaient indûment des postes qui ne devraient pas leur revenir. J'insiste sur le fait qu'ils ont pris des postes qui avaient été mis au concours, qui n'avaient pas été pourvus et qui étaient restés vacants. On a eu la chance de trouver des étrangers pour occuper ces postes et permettre à ces structures hospitalières, quelquefois générales et locales, de fonctionner. Ils n'ont pris la place de personne.

Deuxième point : on met en doute leurs capacités professionnelles.

D'abord, j'aimerais qu'on relise l'article 1^{er}. Il y est question de personnes françaises ou étrangères « titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente ». Il y a donc une reconnaissance d'équivalence.

Ensuite, il faut qu'ils aient exercé pendant trois ans. J'aime autant vous dire que, lorsqu'un médecin n'est pas à la hauteur de sa tâche et démontre son incompétence, on ne le garde pas trois ans ! Trois ans d'exercice avec une expérience reconnue, c'est une preuve de la capacité. Sinon, pourquoi les aurait-on gardés ? C'est un élément sur lequel on n'a pas suffisamment insisté.

Par ailleurs, les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude. Non seulement on reconnaît l'équivalence de leur diplôme et l'on prend en considération leurs trois ans d'expérience et leur compétence de fait, mais on leur fait subir une épreuve nationale. J'estime, dans ces conditions, qu'il est honteux de mettre en doute leurs capacités ! On sait très bien qu'aux Etats-Unis, où la médecine est de haut niveau, les étrangers peuvent passer un certificat d'aptitude, qui s'appelle le ECFMG, et qu'ils sont alors habilités à pratiquer la médecine sans être pour autant titulaires des diplômes américains.

Enfin, les intéressés devront exercer sous la responsabilité d'un médecin.

Mme Elisabeth Hubert. Ce n'est pas le cas !

M. Jean-François Mattei. Par conséquent, le texte qui nous est proposé apporte des garanties quant à leur capacité d'exercer.

Sur le troisième point, je m'attarderai un instant. Il est exact que nos jeunes médecins connaissent des problèmes d'emploi. Aussi certains prétendent-ils que ces étrangers occupent la place de nos jeunes. A cet égard, je rejoins en grande partie différentes propositions qui viennent de vous être faites par Elisabeth Hubert, lesquelles étaient d'ailleurs sous-tendues par les propos de MM. Accoyer et Barbier, qui, par profession, connaissent le problème.

Des postes sont vacants pour deux raisons.

D'une part, ils ne sont pas attractifs. Je vous assure que, quand on est à un niveau bac + 12, qu'on est chirurgien ou anesthésiste et qu'on supporte des

contraintes d'exercice, accepter des responsabilités dans un hôpital de deuxième catégorie relève véritablement du sacerdoce! (« Très bien! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Charles de Courson. C'est vrai!

M. Jean-François Mattei. Une revalorisation de ces carrières est donc indispensable.

D'autre part, si nous n'avons pas assez de postes - parce que c'est budgétairement difficile -, nous devons, pour permettre la survie de ces hôpitaux-là, rouvrir largement le système des vacances sur le corps libéral.

Mme Elisabeth Hubert. Tout à fait!

M. Jean-François Mattei. J'insiste beaucoup sur ce point. Les médecins libéraux doivent pouvoir travailler dans leur hôpital et participer à la vie de celui-ci. Même si, depuis 1958, on en avait perdu l'habitude, il faut revenir au « temps partiel » dans les hôpitaux.

Mme Elisabeth Hubert et M. Bernard Accoyer. Très bien!

M. Jean-François Mattei. Mais lorsque M. Accoyer dit qu'on ne réglera pas le flux et qu'il explique que, si on procède à des titularisations, on aura ensuite de nouveaux étrangers parce que les postes ne seront pas pourvus, il reconnaît de fait que les Français ne se présenteront pas et que des postes resteront vacants. On entre donc dans un système pour lequel il ne propose lui-même aucune solution.

De plus, il ne s'agit pas d'un système global, car on indique très clairement que les décisions seront prises individuellement: « Peuvent être autorisées individuellement », dit l'article 1^{er}. On ne reconnaît pas un système ou une filière parallèle. On reconnaît simplement des situations exceptionnelles. Les gens seront, après examen de leur dossier, individuellement reconnus.

Quant au *numerus clausus*, pardonnez-moi de vous dire, monsieur Accoyer, que c'est un faux problème. Je l'avais évoqué l'année dernière dans mon rapport sur le budget de la santé. Nous nous trouvons actuellement dans une situation ubuesque, car nous fixons un *numerus clausus* en fin de première année eu égard aux besoins en postes de médecins dans une région donnée, dépendant d'un CHU donné. C'est méconnaître le principe de la liberté d'installation. Ainsi, dans notre région, lorsqu'on prévoit 235 médecins à échéance de dix ans et qu'on fixe le *numerus clausus*, on constate, lorsqu'ils veulent s'installer, que 25 p. 100 des places ont été prises par des médecins venus de facultés d'autres régions, généralement moins ensoleillées.

Mme Elisabeth Hubert. Tout à fait!

M. Jean-François Mattei. Il y a là une inadéquation, et il faudra bien revenir sur la gestion du *numerus clausus*.
Dernier point: deux devoirs s'imposent à nous.

Premièrement, nous devons reconnaître les services rendus. Nous n'avons pas le droit, aujourd'hui, de refuser une contractualisation, de refuser un statut à des gens compétents qui, pendant plusieurs années, ont rendu des services éminents.

Deuxièmement, nous avons le devoir - et je défendrai un amendement à ce sujet - de gérer un fait acquis, et non d'instaurer des filières parallèles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Adrien Zeller. Voilà!

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance quelques instants, afin que puisse être réglé un problème de procédure en ce qui concerne l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement m'a demandé la réserve du vote sur les amendements à l'article 1^{er}.

Nous avons déjà discuté des deux amendements de suppression.

Le vote sur ces deux amendements identiques, n^{os} 174 et 214, est réservé.

Nous avons largement anticipé sur la discussion des amendements n^{os} 210 et 211.

L'amendement n^o 210, présenté par MM. Accoyer, Anciaux et Dubernard, est libellé comme suit:

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« I. - Peuvent seules exercer dans les établissements publics de santé, dans des établissements privés participant au service public hospitalier, les fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, les personnes poursuivant une formation médicale dans les universités de l'Union européenne ou ayant satisfait à des épreuves nationales d'aptitude.

« Ces épreuves sont ouvertes aux personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre diplôme mentionné à l'article L. 356-2 du code de la santé publique ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme. »

« II. - Il est inséré à l'article 45 de la loi n^o 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités arrêtent chaque année, dans les mêmes conditions, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales admis à entrer en deuxième année du premier cycle sous réserve de prendre l'engagement d'exercer durant et à l'issue de leur scolarité exclusivement leurs fonctions dans les établissements publics de santé ou dans des établissements privés participant au service public hospitalier pendant une durée déterminée par décret. Ce nombre tient notamment compte des besoins d'emplois du service public hospitalier. »

On peut considérer que cet amendement a été défendu,...

M. Bernard Accoyer. Oui, monsieur le président!

M. le président. ... que la commission n'y est pas favorable,...

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. En effet!

M. le président. ... et le Gouvernement non plus.

Le vote sur l'amendement n^o 210 est réservé.

L'amendement n^o 211, présenté par M. Accoyer et M. Dubernard, est libellé comme suit:

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« I. - Peuvent seules exercer dans les établissements publics de santé, dans des établissements privés participant au service public hospitalier les fonc-

tions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, les personnes poursuivant une formation médicale dans les universités de l'Union européenne ou ayant satisfait à des épreuves nationales d'aptitude.

« Ces épreuves sont ouvertes aux personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre diplôme mentionné à l'article L. 356-2 du code de la santé publique ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme.

« II. - Il est inséré à l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités arrêtent chaque année, dans les mêmes conditions, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales admis à entrer en deuxième année du premier cycle sous réserve de prendre l'engagement d'exercer durant et à l'issue de leur scolarité exclusivement leurs fonctions dans les établissements publics de santé ou dans des établissements privés participant au service public hospitalier pendant une durée déterminée par décret. Ce nombre tient notamment compte des besoins d'emplois du service public hospitalier.

« III. - A titre provisoire, et par dérogation aux articles 1^{er} et 2^o de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1^{er} juin 1989 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme des contractuels.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et, le cas échéant, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, prévues par le 3^o de l'article L. 356 et par l'article L. 412 du code de la santé publique a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée

par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnées à l'article L. 382 dudit code.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1^o et du 2^o de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article audit code.

« IV. - Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

Il s'agit, monsieur Accoyer, d'un amendement de repli.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. le président. La commission y est également défavorable....

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Egalement !

M. le président. ...ainsi que le Gouvernement.

Le vote sur l'amendement n° 211 est réservé.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les intéressés doivent avoir, à l'exception des cas déterminés par décret en Conseil d'Etat, satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1^{er} juin 1999 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 dudit code ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Le texte de l'article 1^{er} prévoit que les médecins visés devront avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude.

Cependant, une telle exigence, compréhensible pour des raisons de sécurité sanitaire, risque d'être parfois vécue par certains médecins - je pense à certains titulaires de diplômes français - comme une remise en cause de leurs compétences.

Des amendements tendant à exonérer telle ou telle catégorie de praticiens ont été soumis à la commission qui a préféré poser le principe que les cas où les intéressés seront dispensés de passer une telle épreuve seront déterminés par voie réglementaire.

La discussion de cet amendement pourrait-elle vous donner l'occasion, madame le ministre d'Etat, d'éclairer la représentation nationale sur le niveau de qualification requis pour ces épreuves nationales d'aptitude ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Comme je l'ai indiqué précédemment, le Gouvernement entend, à l'occasion de cette régularisation, contrôler de façon très efficace le niveau de qualification des professionnels de santé concernés. Nous vérifierons pour chacun d'entre eux que leur aptitude correspond à celle de l'activité professionnelle qu'ils exercent de fait avant de pérenniser leur situation par l'octroi d'un statut reconnaissant leur capacité. A ce principe, il n'y aura aucune dispense, aucune dérogation susceptible de donner lieu à des dérives et être source de contestations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Nous voulons profiter de cette occasion pour que plus personne ne puisse dire, comme je l'ai entendu dire ici, que la présence de ces personnels porte atteinte à la crédi-

bilité de l'hôpital. Nous souhaitons, au contraire, qu'il soit définitivement admis que leur aptitude à la fonction qu'ils occupent a été contrôlée.

M. Jean-Pierre Foucher. Absolument ! Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les établissements publics de santé ne pourront recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne, et que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité qualifiant en France, et ce uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue à l'article L. 356-2^o du code de la santé publique, et des personnes recrutées en application du 2^e alinéa du présent article. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Cet amendement a pour objet de bien préciser dans quel esprit nous œuvrons.

En premier lieu, nous voulons reconnaître les services réels rendus depuis plus de trois ans dans les hôpitaux par un certain nombre de médecins étrangers en leur permettant, une fois leurs compétences contrôlées, de conclure des contrats individuels.

En second lieu, nous ne voulons en aucune façon que ce système se pérennise !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Voilà !

M. Jean-François Mattei. Par cet amendement, nous voulons donc d'une part, gérer une situation de fait en reconnaissant les services rendus et, d'autre part, mettre un terme à un processus de recrutement qui ne peut pas être considéré comme une filière normale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Telle était bien l'intention du Gouvernement, mais je remercie M. Mattei de le préciser encore davantage. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 340 est réservé. Il en est de même du vote sur l'article 1^{er}.

Nous sommes arrivés au terme de l'examen de l'article 1^{er}. Le Gouvernement a le choix entre faire procéder à un vote maintenant sur l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 340, ou reporter le vote au moment de la mise aux voix de l'ensemble du projet de loi.

Que choisissez-vous, madame le ministre d'Etat ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je demande que le vote ait lieu maintenant, et je rappelle que je suis favorable à l'amendement n° 340.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 340 de M. Mattei, à l'exclusion de tout autre amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 340.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er} bis (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Par dérogation à l'article L. 514 du code de la santé publique, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à ce même article, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées au même article, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle des diplômes, certificats ou titres mentionnés à cet article L. 514 et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisées individuellement par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de pharmacien dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique et être recrutés comme contractuels.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du pharmacien ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens, prévue par le 3^o du I de l'article L. 514 de la santé publique et par l'article L. 536 du même code a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les règles mentionnées à l'article L. 520 dudit code.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Barbier a présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. Gilbert Barbier.

M. Gilbert Barbier. Il s'agit du même problème qu'à l'article 1^{er}, mais cette fois-ci ce sont les pharmaciens qui sont concernés.

Actuellement, nombre de jeunes pharmaciens français souhaiteraient exercer la pharmacie hospitalière, mais ils ne peuvent y prétendre, car le *numerus clausus* appliqué pour l'internat en pharmacie les empêche d'être titulaires du diplôme d'interne, condition indispensable pour pouvoir postuler au poste de pharmacien des hôpitaux. Or l'article 1^{er} bis permet de contourner cette procédure en ne soumettant pas les pharmaciens étrangers ou les pharmaciens français diplômés à l'étranger à cette obligation, ce qui est scandaleux vis-à-vis de nos jeunes étudiants.

L'amendement n° 215 a donc pour objet de supprimer l'article 1^{er} bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La discussion a eu lieu. Même avis que précédemment : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 215 est réservé.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} bis, après les mots : "à l'article L. 520", insérer les mots : "et à celles édictées en application de l'article L. 538-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Contrairement à l'article L. 382 du code de la santé publique, pour ce qui concerne les médecins, l'article L. 520 du même code ne fait pas référence au code de déontologie.

Le présent amendement a pour objet de combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé. Il en est de même du vote sur l'article 1^{er} bis.

Nous sommes arrivés au terme de l'examen de l'article 1^{er} bis pour lequel le vote a été réservé. Procédons-nous à un vote maintenant, madame le ministre d'Etat ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Oui, monsieur le président.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 33 de la commission, à l'exclusion de tout autre amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er} bis

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 571 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, une officine peut être maintenue dans une commune dont le nombre d'habitants descend en-dessous de 2 000. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Les officines de pharmacie sont partie intégrante de notre système de soins. La France en possède un réseau relativement dense qui permet à nos concitoyens, quel que soit leur lieu d'habitation, de se procurer les médicaments dont ils ont besoin. En outre, les pharmaciens ayant un rôle de service public, nous ne pouvons accepter que, pour des raisons de rentabilité financière, des ouvertures ou des fermetures d'officines soient réalisées au gré des intérêts de quelques grandes sociétés. Autant il ne nous semble pas souhaitable de multiplier les officines dans les sites où elles existent en grand nombre, autant il nous semble nécessaire d'en implanter dans des quartiers d'habitations à la périphérie des villes.

Par notre amendement, nous proposons qu'il soit possible de maintenir les pharmacies là où elles existent déjà, même si le nombre d'habitants est inférieur à 2 000. Il ne nous semble pas souhaitable de priver une population du service d'une pharmacie dont elle dispose depuis des années. Etant donné que la dégradation du service public de transport - qui résulte des choix que vous effectuez - rend encore plus difficiles les déplacements, notamment en zone rurale, il nous paraît nécessaire, pour répondre aux attentes des populations qui le souhaitent, de maintenir les officines existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le préfet peut déjà accorder des dérogations pour créer des pharmacies compte tenu des besoins de la population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Au demeurant l'amendement de M. Gremetz est inutile puisqu'aucune disposition du code de la santé publique ne prévoit la suppression d'une officine en cas de diminution du nombre d'habitants de la commune dans laquelle elle est implantée.

M. Maxime Gremetz. Il y a pourtant des fermetures !

M. Jean-Pierre Foucher. Ce sont des faillites, pas des fermetures !

M. le président. Compte tenu de ces explications, monsieur Gremetz, peut-on envisager que vous retiriez votre amendement ?

M. Maxime Gremetz. Non, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} ter*(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article L. 490 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Art. L. 490. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 1^{er} quater*(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 1^{er} quater. - Il est inséré, dans le titre III du livre IV du code de la santé publique, un chapitre 1^{er} bis ainsi rédigé :

CHAPITRE 1^{er} bis**Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute***Section 1***Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes**

« Art. L. 491-1. - Il est institué un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France.

« Art. L. 491-2. - L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490.

« Il assure la défense de l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux et du conseil national de l'ordre.

*Section 2***Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes****I. - Conseils départementaux**

« Art. L. 491-3. - Dans chaque département, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Le médecin inspecteur départemental assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

« Les conseils départementaux des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins. »

« II. - Conseil national

« Art. L. 491-4. - Les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus ou désignés pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

« Le conseil national élit son président après chaque renouvellement. Le Président est rééligible.

« Les dispositions des articles L. 449-1, L. 450 et L. 452 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. »

*Section 3***Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline**

« Art. L. 491-5. - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-6. - Les masseurs-kinésithérapeutes relèvent en matière disciplinaire de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel ils exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre masseurs-kinésithérapeutes, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq masseurs-kinésithérapeutes et celui de la région d'Île-de-France, dans lequel six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six masseurs-kinésithérapeutes.

« Ces masseurs-kinésithérapeutes sont élus par les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du ressort territorial du conseil régional de l'ordre des médecins parmi les personnes âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Ils sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'un masseur-kinésithérapeute pour chacun des deux premiers renouvellements et deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'un masseur-kinésithérapeute pour le premier renouvellement et de deux masseurs-kinésithérapeutes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre masseurs-kinésithérapeutes pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des masseurs-kinésithérapeutes suppléants en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont élus dans les mêmes conditions que les masseurs-kinésithérapeutes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces masseurs-kinésithérapeutes est renouvelable comme celui des membres titulaires.

« Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues par le présent article.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complété par deux masseurs-kinésithérapeutes

élus en son sein par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les dispositions des articles L. 427, L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 491-1 à L. 491-6. »

ARTICLE L. 491-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« Après les mots : "en France", compléter le texte proposé pour l'article L. 491-1 du code de la santé publique par les dispositions suivantes : "à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées".

« L'ensemble des professionnels concernés doivent être inscrits à un tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il convient d'exclure les masseurs-kinésithérapeutes des armées de l'obligation de s'inscrire à l'ordre, comme c'est le cas pour les professionnels médicaux.

Par ailleurs, il importe pour les autres masseurs-kinésithérapeutes de créer une obligation d'inscription à l'ordre, là où n'existe actuellement qu'une obligation d'inscription sur une liste préfectorale.

Tel est l'objet de l'amendement n° 34 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 491-2
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 rectifié et 187.

L'amendement n° 5 rectifié est présenté par Mme Hubert et M. Coulon ; l'amendement n° 187 est présenté par M. Le Fur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 491-2 du code de la santé publique, après les mots : "conseils départementaux", insérer les mots : ", des conseils régionaux". »

Je pense, madame Hubert, que vous allez soutenir les deux amendements ?

Mme Elisabeth Hubert. En effet, monsieur le président. Comme ils sont identiques, mon argumentation vaudra pour les deux. »

J'évoquerai aussi, même si ce n'est pas conforme à la procédure, l'amendement n° 6 qui est en totale cohérence avec l'amendement n° 5 rectifié, ce qui m'évitera d'y revenir.

Le Sénat a proposé la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il a également prévu la constitution d'instances disciplinaires, dans lesquelles les médecins ont un poids important puisqu'ils y sont majoritaires.

Ces amendements, qui ont été adoptés par la commission, posent le principe qu'il existe des conseils départementaux, un Conseil national de l'ordre, et des conseils régionaux, ces deux derniers ayant, à l'instar de ce qui se passe pour les médecins, des pouvoirs disciplinaires, mais internes à la profession.

Dès lors qu'un conseil de l'ordre a pour mission d'édicter des règles déontologiques et de les faire respecter, il est impératif que ce soit la profession elle-même qui s'organise pour mettre en place ses règles et les faire appliquer. Cette argumentation vaudra aussi pour l'amendement que j'ai déposé en ce qui concerne les pédicures-podologues.

Il est important que nous respections le principe de non-implication de la profession médicale dans des ordres disciplinaires d'autres professions dans la mesure où rien n'autorise une sujétion. Certes, il y a des rapports de prescrits à prescripteurs, mais il n'y a pas de lien de sujétion. Bien au contraire, lorsque de tels liens existent, ils constituent une infraction.

Ces amendements répondent à la demande de professions qui veulent se doter de règles éthiques, et nous en sommes tous partisans. Faisons-leur confiance et laissons les gérer elles-mêmes leurs règles disciplinaires. Cela dit, comme il s'agira d'instances nouvelles, il faudra en observer le fonctionnement et vérifier si s'exerce un véritable pouvoir disciplinaire.

Bref, ces amendements vont dans le bon sens et je demande à l'Assemblée de les adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable. Le Gouvernement approuve à tel point l'inspiration de ces amendements qu'il proposera la même disposition pour les sages-femmes.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 rectifié et 187.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE L. 491-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 186.

L'amendement n° 6 est présenté par Mme Hubert et M. Coulon ; l'amendement n° 186 est présenté par M. Le Fur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 491-6 du code de la santé publique :

« Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de neuf membres titulaires dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés et de neuf membres suppléants dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France, comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants dont trois salariés et trois salariés suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus pour six ans par les masseurs-kinésithérapeutes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des conseils départementaux.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les règles fixées par les articles L. 399, L. 401 - à l'exception des deux derniers alinéas -, L. 402, L. 403, L. 427, L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. »

Sur l'amendement n° 6, M. Fuchs, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 6 :

« Les dispositions des articles L. 399, L. 401 à l'exception des deux derniers alinéas, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. »

Les amendements n° 6 et 186 ont déjà été défendus.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements et présenter le sous-amendement n° 35 de la commission.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il est bon de prévoir les règles disciplinaires s'appliquant aux masseurs-kinésithérapeutes et de préciser les modalités de détermination des cotisations. Le sous-amendement n° 35 propose que ce soient les mêmes que celles applicables aux médecins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements et le sous-amendement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 6 et 186 ainsi qu'au sous-amendement n° 35.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 6 et 186, modifiés par le sous-amendement n° 35.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} quinquies (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. - Il est inséré, après l'article L. 496 du code de la santé publique, un article L. 496-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 496-1. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, fixe les règles du code de déontologie des pédicures-podologues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quinquies.
(L'article 1^{er} quinquies est adopté.)

Article 1^{er} sexies (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er} sexies. - Sont insérés, après l'article L. 496 du code de la santé publique, les articles L. 496-2 à L. 496-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 496-2. - Il est institué un ordre des pédicures-podologues groupant obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France.

« Art. L. 496-3. - L'ordre des pédicures-podologues possède, en ce qui les concerne, les attributions de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes énumérées à l'article L. 491-2.

« Art. L. 496-4. - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues exerce pour cette profession les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les masseurs-kinésithérapeutes.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux pédicures-podologues pour leurs conseils régionaux, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Art. L. 496-5. - Le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues possède les mêmes attributions, pour cette profession, que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce qui les concerne.

« Ses membres sont élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 496-6. - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux pédicures-podologues.

« Art. L. 496-7. - Les pédicures-podologues relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel ils exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre pédicures-podologues, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq pédicures-podologues.

« En ce qui concerne le conseil régional d'Ile-de-France, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six pédicures-podologues.

« Ces pédicures-podologues sont désignés par les conseils régionaux de l'ordre des pédicures-podologues du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Ils sont désignés pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'un pédicure-podologue pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'un pédicure-podologue pour le premier renouvellement et de deux pédicures-podologues pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre pédicures-podologues pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des pédicures-podologues suppléants en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont désignés dans les mêmes conditions que les pédicures-podologues titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces pédicures-podologues est renouvelable comme celui des membres titulaires.

« Art. L. 496-8. - Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 496-7.

« Art. L. 496-9. - Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complétée par deux pédicures-podologues désignés en son sein par le conseil national des pédicures-podologues lors de chacun des renouvellements partiels. Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Art. L. 496-10. - Les dispositions des articles L. 427 et L. 428, ainsi que celles des articles L. 457 à L. 470, sont applicables aux pédicures-podologues.

« Art. L. 496-11. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 496-2 à L. 496-10. »

ARTICLE L. 496-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 496-2 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« L'ensemble des professionnels concernés doivent être inscrits à un tableau de l'ordre des pédicures-podologues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il importe de créer pour les pédicures-podologues une obligation d'inscription à l'ordre là où n'existe actuellement qu'une obligation d'inscription sur une liste préfectorale.

Tel est l'objet de l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 496-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Hubert et M. Coulon ont présenté un amendement, n° 171 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 496-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 496-7. - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dispose, en ce qui concerne les pédicures-podologues, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Rhône-Alpes comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Ile-de-France comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues sont élus pour six ans par les pédicures-podologues de la région concernée, au scrutin uninominal à un tour.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les règles fixées par les articles L. 399, L. 401 - à l'exception des deux derniers alinéas -, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux pédicures-podologues. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Les arguments que j'ai développés à propos des masseurs-kinésithérapeutes valent pour les pédicures-podologues.

Toutefois, mon amendement justifierait peut-être un sous-amendement. Certes, je propose la création d'un ordre des pédicures-podologues comportant trois échelons - un conseil national, des conseils départementaux et des conseils régionaux - étayant les mêmes compétences disciplinaires que les autres ordres. Mais, comme les pédicures-podologues ne sont pas très nombreux, je me demande s'il ne serait pas préférable que la première instance disciplinaire soit interrégionale plutôt que régionale, à l'image de ce que je proposerai tout à l'heure pour les sages-femmes, dont le nombre est également relativement faible.

Monsieur le président, je vois votre regard courroucé...

M. le président. Accablé, pas courroucé! (Sourires.)

Mme Elisabeth Hubert. Je préviens et en prévenant je guéris un peu! (Sourires.)

Cela ne changerait rien à l'esprit de l'amendement. Il s'agit simplement d'un problème d'organisation de la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 496-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 496-10 du code de la santé publique : "sous réserve des adaptations découlant des dispositions de l'article L. 496-4, les dispositions des articles L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux pédicures-podologues". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit de dispositions identiques à celles que nous avons adoptées tout à l'heure pour les masseurs-kinésithérapeutes et ce qui concernent la discipline et les cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} *sexies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} septies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er} *septies*. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L.449 dudit code, les mots : "quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes" sont remplacés par les mots : "neuf sages-femmes".

« III. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers. »

« IV. - La seconde phrase de l'article L.451 dudit code est supprimée. »

La parole est à M. Claude Bartolone, inscrit sur l'article.

M. Claude Bartolone. Eu égard à l'évolution de leur formation et de leur profession, l'organisation de l'ordre des sages-femmes paraît anachronique. Celles-ci doivent obtenir une place autonome et efficace dans le système périnatal français car elles jouent un rôle essentiel d'accompagnement et de suivi de la grossesse et de l'accouchement, qui, rappelons-le, ne sont pas des maladies mais des actes normaux de la vie.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Merci de le rappeler !

M. Claude Bartolone. C'est pourquoi elles ne sauraient se contenter d'une disposition visant seulement à mettre l'une des leurs à la présidence de leur ordre. Certes, il s'agit là de l'une de leurs revendications, mais c'est l'arbre qui cache la forêt.

En effet, cette profession médicale, qui a la responsabilité de ses actes, demande que les médecins ne figurent plus au sein de ses différentes instances. Les sages-femmes demandent à avoir pleine compétence, tout comme elles revendiquent d'être réparties en deux collèges, en fonction de leur mode d'exercice professionnel : un collège de sages-femmes exerçant à titre principal en libéral, un autre de sages-femmes salariées exerçant à titre principal dans les établissements de soins publics ou privés.

En fait, elles demandent que leur conseil de l'ordre soit calqué sur celui des chirurgiens-dentistes et sur celui des kinésithérapeutes, dont nous venons de parler.

Le groupe socialiste, par les sous-amendements qu'il propose, entend répondre à leur requête justifiée.

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} *septies* :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du conseil.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 449 dudit code, les mots : "quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le Conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes", sont remplacés par les mots : "cinq sages-femmes", et les mots : "compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins" sont supprimés.

« III. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du Conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« IV. - Le Conseil national de l'ordre des sages-femmes élit son président tous les deux ans après chaque renouvellement partiel du conseil. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'une série de sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement prévoit que le Conseil national de l'ordre des sages-femmes est composé de cinq conseillers et définit les règles régissant l'élection du président des différents conseils ordinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38, qui a pour objet de préciser les nouvelles dispositions de l'article 1^{er} et de les rendre cohérentes avec le code de la santé publique. Je dirai même qu'il s'en réjouit. Depuis très longtemps en effet, il souhaite que soit reconnue la capacité des sages-femmes à gérer elles-mêmes leur ordre.

Le sous-amendement n° 287, qui crée deux collèges de sages-femmes pour l'élection des conseillers de l'ordre des sages-femmes, n'est pas cohérent avec l'organisation des instances ordinaires des autres professions, qui ne comportent pas de collèges pour l'élection de leurs membres.

Le Gouvernement estime que la spécificité proposée n'est pas justifiée et il est opposé à ce sous-amendement.

M. le président. N'allons pas plus vite que la musique, comme dirait Mme Isaac-Sibille. *(Sourires.)* Nous en venons aux sous-amendements.

Le sous-amendement, n° 287, présenté par MM. Bartolone, Michel Berson et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 38, insérer les alinéas suivants :

« Il est composé de deux collèges :

« - un collège de sages-femmes exerçant à titre principal comme libérales ;

« - un collège de sages-femmes salariées exerçant à titre principal en établissements de soins publics ou privé ;

« Une sage-femme n'est éligible qu'au titre du collège auquel elle appartient. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Mme le ministre d'Etat vient en quelque sorte de donner un avis préventif.

Il me semble bon de reconnaître la différence très grande qu'il y a entre l'exercice entièrement libéral et l'exercice salarié. J'ai écouté les sages-femmes et ce sous-amendement, que je maintiens, permettrait de mieux tenir compte de la spécificité de leur profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis - défavorable.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 287.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 288, présenté par Mme Hubert, est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'amendement n° 38, après les mots : "cinq sages femmes", insérer les mots : "selon des modalités fixées par voie réglementaire". »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Ce sous-amendement est un peu différent. Je propose de prévoir par voie réglementaire la répartition des membres entre professionnelles salariées et libérales. Il y a effectivement une grande différence entre les sages-femmes qui exercent en libéral et celles qui exercent de façon salariée. Il me semblerait donc préférable de fixer cette répartition par voie réglementaire plutôt que de la laisser au libre choix des professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement estime que ce sous-amendement est inutile car les modalités d'élection et de renouvellement des membres du conseil national sont prévues par voie réglementaire. Peut-être Mme Hubert pourrait-elle le retirer ?

Mme Elisabeth Hubert. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 288 est retiré.

Le sous-amendement n° 286, présenté par MM. Bartolone, Michel Berson et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'amendement n° 38 par l'alinéa suivant :

« L'Académie nationale de médecine désigne en son sein un représentant, compétent en gynécologie-obstétrique, pour siéger avec voix consultative au Conseil national de l'ordre des sages-femmes. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. S'il convient de donner aux sages-femmes compétence pleine et entière, il ne serait toutefois pas bon de ne pas reconnaître les liens qui existent entre cette profession et l'Académie nationale de médecine.

Nous proposons par conséquent que celle-ci puisse désigner en son sein un représentant compétent en gynécologie-obstétrique pour siéger avec voix consultative au Conseil national de l'ordre des sages-femmes, afin de permettre une coopération étroite entre les deux instances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 286.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 285, présenté par MM. Bartolone, Michel Berson et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 38 par l'alinéa suivant :

« Après le IV de cet amendement, insérer les paragraphes suivants :

« V. - L'article L. 454 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des sages-femmes dispose, en ce qui concerne les sages-femmes, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des sages-femmes est composé de neuf membres titulaires répartis sur deux collèges et de neuf membres suppléants répartis sur deux collèges.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des sages-femmes de la région Ile-de-France comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des sages-femmes sont élus pour six ans par les sages-femmes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des conseils départementaux.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des sages-femmes devant la section disciplinaire élue au sein du Conseil national de l'ordre des sages-femmes.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les dispositions des articles L. 399, L. 401, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 sont applicables aux sages-femmes.

« VI. - Les articles 454-1 et 455 du code de la santé publique sont abrogés. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 285.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er septies} est ainsi rédigé ; l'amendement n° 173 de Mme Codaccioni tombe.

M. Charles de Courson. C'est dommage !

Après l'article 1^{er} septies
(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 204 deuxième rectification et 308, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 204 deuxième rectification, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} septies, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 448 dudit code il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 2 : Conseils interrégionaux.

« Art. L. 448-1. - Le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes constitue la juridiction disciplinaire de première instance. Cette juridiction a, à l'égard des sages-femmes, les mêmes attributions que celles du conseil régional de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le ressort territorial des conseils interrégionaux est identique à celui des secteurs mentionnés à l'article L. 449 ci-dessous. »

« Art. L. 448-2. - Le conseil interrégional est composé d'un nombre de sages-femmes fixé par voie réglementaire, en fonction des effectifs des sages-femmes inscrites aux derniers tableaux publiés dans l'interrégion.

« Les membres du conseil interrégional de l'ordre sont élus par les conseils départementaux de l'interrégion.

« Les membres du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes sont élus pour six ans et rééligibles.

« Le conseil interrégional est renouvelable par tiers tous les deux ans.

« Le conseil interrégional élit son président après chaque renouvellement. Il est rééligible.

« Sont éligibles les personnes qui remplissent les conditions de l'article L. 387.

« Les dispositions de l'article L. 399 du code de la santé publique sont applicables au conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes. »

« Art. L. 448-3. - Sont adjoints avec voix consultative au conseil interrégional :

« 1^o Un conseiller juridique qui peut être soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce conseiller juridique est désigné, suivant le cas, soit par le président de la cour d'appel, soit par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort territorial desquelles se trouve le siège du conseil interrégional ;

« 2^o Le médecin inspecteur régional de la santé de la région dans laquelle se trouve le siège du conseil interrégional ;

« 3^o Un médecin directeur technique d'une école de sages-femmes, désigné par le ministre chargé de la santé ;

« 4^o Un médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale, désigné par le médecin-conseil national. »

« II. - En conséquence, le paragraphe 2 de la section II du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI dudit code devient le paragraphe 3. »

L'amendement n^o 308, présenté par Mme Hubert, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} septies, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article L. 448 du code de la santé publique, les mots : "sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins" sont remplacés par les mots : "sous la coprésidence des présidents des deux conseils".

« II. - Il est inséré, après le paragraphe premier de la section II du chapitre IV du titre I du livre IV du code de la santé publique, un paragraphe ainsi rédigé :

« Conseil interrégional.

« Art. L. 448-1. - Le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes possède en ce qui concerne les sages-femmes les mêmes attributions que le conseil régional des médecins.

« Le ressort territorial des conseils interrégionaux est identique à celui des secteurs mentionnés à l'article L. 449. »

« Art. L. 448-2. - Le conseil interrégional est composé d'un nombre de sages-femmes fixé par voie réglementaire.

« III. - En conséquence, le paragraphe 2 "Conseil national" devient le paragraphe 3 "Conseil national". »

Sur cet amendement, M. Fuchs a présenté un sous-amendement, n^o 367 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'amendement n^o 308. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n^o 204 deuxième rectification.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Lorsque Mme Hubert a défendu des amendements tendant à ce que les kinésithérapeutes et les pédicures-podologues soient totalement maîtres de leur déontologie, j'ai indiqué que j'étais tout à fait favorable à cette démarche et que je proposerais la même chose pour les sages-femmes. Le présent amendement est donc dans la logique des amendements adoptés ce matin.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour présenter l'amendement n^o 308.

Mme Elisabeth Hubert. Mon amendement, à la différence de celui du Gouvernement, ne tend pas à adjoindre au conseil interrégional, avec voix consultative, le médecin-inspecteur régional de la santé, un médecin directeur technique d'une école de sages-femmes ou un médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie.

J'avoue ne pas me souvenir si des dispositions identiques ont été retenues pour l'ordre des médecins.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Oui.

Mme Elisabeth Hubert. Dans ce cas, je retire mon amendement et je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n^o 308 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n^o 367 corrigé tombe.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 204, deuxième rectification ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission après que le Gouvernement l'a rectifié dans le sens d'une plus grande autonomie de l'ordre national des sages-femmes à l'égard de l'ordre des médecins. Il consacre l'autonomie et les larges attributions de l'ordre des sages-femmes.

Cette réforme est le fruit des travaux de la commission, et notamment de Mme Hubert, qui a posé, à propos de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le principe de l'indépendance absolue des ordres des professions médicales et paramédicales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 205 rectifié et 309, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} septies, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code de la santé publique les articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 451-1. - Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Deux conseillers d'Etat suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

« Art. L. 451-2. - Le conseil national de l'ordre des sages-femmes élit en son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, trois membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat mentionné à l'article précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

« La section disciplinaire ne peut statuer que si trois membres au moins, président compris, sont présents. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante. »

« II. - Les articles L. 454, L. 454-1 et L. 455 du code de la santé publique sont abrogés. »

L'amendement n° 309, présenté par Mme Hubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} septies, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles L. 454, L. 454-1 et L. 455 du code de la santé publique sont abrogés.

« II. - En conséquence, l'intitulé de la section III est ainsi rédigé "Inscription au tableau". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 205 rectifié.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il s'agit de dispositions techniques complétant le dispositif prévu à l'amendement n° 204 deuxième rectification, qui vient d'être adopté.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour défendre l'amendement n° 309.

Mme Elisabeth Hubert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 205 rectifié.

M. le président. Vous-même, madame le ministre d'Etat, vous préférez sans doute l'amendement n° 205 rectifié à l'amendement n° 309 ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 309 tombe.

Article 1^{er} octies

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er} octies. - Dans l'article L. 407 du code de la santé publique, les mots : "deux conseillers d'Etat suppléants" sont remplacés par les mots : "quatre conseillers d'Etat suppléants". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} octies.

(L'article 1^{er} octies est adopté.)

Après l'article 1^{er} octies

(amendements réservés)

M. le président. Mme Hubert, MM. Coulon et Paille ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} octies, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 504-6 du code de la santé publique est inséré le titre III-2 ainsi rédigé :

« TITRE III-2

« Professions d'ergothérapeute
et de psychomotricien

« Chapitre I^{er}

« Profession d'ergothérapeute.

« Art. L. 504-7. - Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-8. - Peuvent seuls exercer la profession d'ergothérapeute et porter le titre d'ergothérapeute, accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1. - Les titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute.

« 2. - Dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des établissements publics de santé, les infirmiers et infirmières intégrés avant le 11 avril 1983 dans un emploi d'ergothérapeute.

« 3. - Les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 23 novembre 1986 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Les personnes ayant satisfait à ce contrôle ne peuvent, selon leur option, accomplir les actes énumérés par ledit décret que dans des établissements ou services assurant des traitements, respectivement, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie.

« 4. - Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chapitre II

« Profession de psychomotricien

« *Art. L. 504-9.* - Est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale.

« *Art. L. 504-10.* - Peuvent seuls exercer la profession de psychomotricien et porter le titre de psychomotricien, accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1. - Les titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien.

« 2. - Les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité de psychomotricien pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 8 mai 1988 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice.

« 3. - Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chapitre III

« Dispositions communes aux deux professions

« *Art. L. 504-11.* - L'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute ou de la profession de psychomotricien est passible d'une amende de quarante mille francs et, en cas de récidive, d'une amende de soixante mille francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation des titres professionnels correspondants est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

« *Art. L. 504-12.* - Un ergothérapeute ou un psychomotricien ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée, pour chacune de ces professions, par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux ergothérapeutes et aux psychomotriciens militaires.

« II. - Après l'article L. 504-12 du code de la santé publique est inséré un titre III-3 ainsi rédigé :

« TITRE III-3

« Profession de manipulateur d'électroradiologie médicale

« *Art. L. 504-13.* - Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale.

« *Art. L. 504-14.* - Peuvent seuls exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1. - Les titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

« 2. - Les personnes recrutées jusqu'au 25 juillet 1984 par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie médicale.

« 3. Les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait, au plus tard le 30 septembre 1993, aux épreuves de vérification des connaissances prévues par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.

« 4. Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 504-15.* - L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est passible d'une amende de quarante mille francs et, en cas de récidive, d'une amende de soixante mille francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation du titre de manipulateur d'électroradiologie médicale est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

« *Art. L. 504-16.* - Un manipulateur d'électroradiologie médicale ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur

la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux manipulateurs d'électroradiologie militaires.

« III. - L'article L. 505 du code de la santé publique est ainsi complété :

« et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« Un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un seul département. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 510-2 du code de la santé publique est ainsi complété : "et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« Un audioprothésiste ne peut être inscrit que dans un seul département. »

« V. - Les professionnels concernés par la présente loi disposent d'un délai de six mois pour procéder à leur inscription sur la liste préfectorale dressée par le préfet du département de leur département d'exercice professionnel. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Cet amendement est très long mais mon intervention sera très courte.

Il s'agit d'inscrire les professions d'ergothérapeute, de psychomotricien et de manipulateur radio dans le code de la santé publique. Nous avons jusqu'à présent traité de la mise en place de règles déontologiques pour certaines professions. Dans le cas présent, nous tirons les conséquences du fait que plusieurs professions ne figurent pas dans le code de la santé publique - bien qu'elles disposent d'écoles de formation compétentes et rendent des services indéniables - et ne sont donc pas protégées contre l'installation de personnes qui n'auraient pas les mêmes compétences.

Cet amendement tend à exiger une compétence afin d'assurer la sécurité de ces professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission car il transpose dans la partie législative du code de la santé publique les principales dispositions relatives aux professions d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur en électroradiologie, et adapte certaines règles régissant les professions d'opticien et d'audioprothésiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 322 de M. Gaymard n'est pas défendu.

Article 2

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 2. - I. - A l'article L. 514 du code de la santé publique :

« 1° Après les mots : « l'un des Etats membres de la Communauté européenne », sont insérés les mots : « ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

« 2° Après les mots : « Etat membre », sont insérés les mots : « ou autre Etat partie » ;

« 3° Après les mots : « conformément aux obligations communautaires », sont insérés les mots : « ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen ».

« II. - Dans les articles L. 570-1, L. 596-1, L. 603 et L. 617-1 du même code, après les mots : "Etat(s) membre(s) de la Communauté européenne" et "Etat de la Communauté européenne", sont insérés les mots : "ou (d')(un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen" ; de même, après les mots : "Etat non membre de la Communauté européenne" ou "Etat non membre de ladite Communauté", sont insérés les mots : "ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen" ; après les mots : "Etat membre" et "autre Etat membre de la Communauté européenne", sont insérés les mots : "ou autre Etat partie". ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Braouezec a présenté, après l'article 2, un amendement n° 313 qui n'est pas défendu.

Article 3

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 3. - I. - Après l'article L. 582 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 582-1 et L. 582-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 582-1. - Est également qualifiée de préparateur en pharmacie toute personne ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583.

« Peuvent bénéficier de cette autorisation les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le brevet professionnel mentionné à l'article L. 582, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire et qui sont titulaires :

« 1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les

diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au mois ;

2^o ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres, sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

« 3^o ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession, ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes, ou pendant une période équivalente à temps partiel, dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du brevet professionnel mentionné à l'article L. 582 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné audit brevet ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

« Art. L. 582-2. - Peuvent également bénéficier de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 582-1, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder de titre de formation conforme aux dispositions de l'article L. 582-1, ont exercé la profession de préparateur en pharmacie pendant trois ans consécutivement, ou pendant une période équivalente à temps partiel, au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'exercice de cette profession.

« Dans ce cas, le ministre chargé de la santé peut exiger de l'intéressé qu'il accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de deux ans qui fait l'objet d'une évaluation, ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude. « Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583 détermine les mesures nécessaires à l'application de l'article L. 582-1 et du présent article. »

« II. - L'article L. 583 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 583. - Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie et dont la composition est fixée par décret. »

« III. - Dans l'article L. 586 du même code, après les mots : "conditions fixées à l'article L. 582", sont insérés les mots : "ou aux articles L. 582-1 et L. 582-2."

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 598 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Dans la première phrase, les mots « l'exportation » sont supprimés ;

« II. - La seconde phrase est supprimée. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les établissements de fabrication et de distribution pharmaceutiques déjà autorisés qui souhaitent développer une activité d'exportation.

L'article L. 598 du code de la santé publique les contraint actuellement à demander une seconde autorisation d'ouverture lorsqu'ils veulent exporter ; l'amendement met fin à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

Articles 4, 5 et 6

(précédemment réservés)

M. le président. « Art. 4. - I. - A l'article L. 602 du code de la santé publique, les mots : "dans la limite de 100 000 F" sont remplacés par les mots : "dans la limite de 150 000 F".

« II. - Après l'article L. 603 du même code, il est inséré un article L. 603-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 603-1. - Chaque demande présentée par un établissement pharmaceutique exportant un médicament en vue d'obtenir, conformément au premier alinéa de l'article L. 603, le ou les certificats qui lui sont nécessaires et chaque déclaration mentionnée au quatrième alinéa du même article donnent lieu au versement d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret dans la limite de 1 500 F.

« III. - Au 2^o de l'article L. 567-7 du même code, les mots : "des articles L. 602 et L. 602-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 602, L. 602-1 et L. 603-1" et les mots : "des articles 19 et 21" sont remplacés par les mots : "de l'article 19".

« IV. - L'article L. 567-13 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce rapport précise notamment les délais moyens nécessaires au traitement de chacune des catégories de nouveaux dossiers qui lui sont soumis. Il présente également un état comparatif des droits perçus par l'Agence du médicament, d'une part, et par les institutions comparables de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, d'autre part. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - La contribution exceptionnelle instituée par l'article 84 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est

reconduite pour un an dans les conditions et selon les modalités définies par cet article, la mention de l'année 1993 et celle de l'année 1994 étant respectivement remplacées par celle de l'année 1994 et celle de l'année 1995. » - (Adopté.)

« Art. 6. - I. - Le 10^e de l'article L. 605 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 10^e Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché prévue à l'article L. 601, de l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 601-2 ou postérieurement à l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4 ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis à la présente section ; »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 658-11 du même code est ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application du présent article ainsi que les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur ces produits postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative précitée ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant ces produits. »

« III. - Supprimé. » - (Adopté.)

Article 7

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7. - I. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 7^e ainsi rédigé :

« 7^e La couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

« II. - Le 9^e de l'article L. 615-14 du même code est ainsi rédigé :

« 9^e Des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 39, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa (7^e) du I de l'article 7 par les mots : " et du ministre chargé de la santé " .

« II. - En conséquence, compléter le deuxième alinéa (9^e) du II de cet article par les mots : " et du ministre chargé de la santé " . »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit de prévoir la compétence du ministre de la santé dans l'élaboration de la liste des vaccinations remboursables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n^o 39.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article 21 de la loi n^o 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est ainsi modifié :

« 1^o A. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'embouteillage, d'établissement thermal, ainsi que toute demande d'expertise concernant des eaux ou des matériaux pouvant être placés à leur contact adressée aux services compétents de l'Etat, donne lieu à la perception d'une taxe à un taux fixé par décret dans la limite de 50 000 F par dossier. Le taux de la taxe dépend de la nature de l'autorisation ou de la prestation demandée. Ce versement est exigible lors du dépôt du dossier. »

« 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La taxe instituée par le présent article est versée au profit de l'Etat. Elle est recouvrée et jugée comme en matière de contributions directes. L'action en répétition dont l'administration dispose pour le recouvrement de cette taxe peut être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la redevance doit être versée. »

« 2^o Le troisième alinéa est abrogé.

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 567-2 du code de la santé publique est abrogé. »

L'amendement n^o 113 de **M. Langenieux-Villard** n'est pas défendu.

Les deux amendements identiques n^o 213 de **M. Langenieux-Villard** et n^o 325 de **M. Kiffer** ne sont pas déjoints.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 206, ainsi rédigé :

« « Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Les transferts des biens, droits et obligations des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n^o 52-856 du 21 juillet 1952, effectués jusqu'au 31 décembre 1996 au profit de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) et des établissements agréés prévus à l'article L. 668-1 du code de la santé publique, en application des dispositions de la loi n^o 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

« II. - Les exonérations prévues au I ci-dessus s'appliquent également aux transferts des biens, droits et obligations que les organismes de transfusion sanguine agréés visés au quatrième alinéa de l'article L. 668-1 du code de la santé publique consentent, jusqu'au 31 décembre 1996, au profit des groupements d'intérêt public agréés prévus au 2^o du même alinéa.

« III. - Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts visés au I et au II doivent se conformer aux obligations pré-

vues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis.»

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. La mesure d'exonération proposée par cet amendement est destinée à faciliter la mise en place du nouveau système transfusionnel français. Elle vise à lever les obstacles fiscaux à la constitution des nouvelles structures de la transfusion. Cette restructuration est, je le rappelle, indispensable pour assurer la sécurité de la transfusion sanguine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 474-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1992. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Une modification de l'article L. 474-1 est rendue nécessaire par la conclusion de l'accord de reconnaissance réciproque des diplômes d'infirmier français et andorran conclu par le Gouvernement français et la Principauté d'Andorre.

Le diplôme d'infirmier andorran sanctionne des études dont le contenu est similaire à celles que sanctionne le diplôme d'Etat français d'infirmier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 221 de M. Prél n'est pas défendu, non plus que les amendements n° 106 et 107 de M. Langenieux-Villard.

Article 8 bis *(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 8 bis. - L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Un rapport est établi, sur la base d'une enquête épidémiologique, avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et les modes les plus habituels de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Compte tenu des conclusions de ce rapport, un décret définit à quelle occasion toutes les personnes résidant en France sont invitées, avant le 31 décembre 1995, à se soumettre au dépistage de l'infection. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 41, 122 et 264.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Fuchs, rapporteur, MM. Mattei, Foucher, Chamard et Bartolone ; l'amendement n° 122 est présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 264 est présenté par M. Chamard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. On ne peut que s'étonner de l'article additionnel introduit par le Sénat. Il prévoit l'élaboration d'un rapport dont la rédaction a d'ores et déjà été confiée au réseau national de la santé publique et, de surcroît, il délègue au pouvoir exécutif la possibilité de définir la réglementation relative au dépistage du sida, présenté comme un enjeu majeur de santé publique par les auteurs de l'article additionnel.

S'il convient de reconnaître que de larges fractions de l'opinion sont favorables à une extension du dépistage de l'infection par le virus du sida, l'initiative du Sénat ne peut cependant que surprendre dans la mesure où l'Assemblée nationale a, tout récemment, pris position contre toute extension intempestive du dépistage de cette infection.

On relèvera notamment qu'à l'occasion du débat sur le sida du 31 mai 1994 une très large convergence de vues d'une écrasante majorité de députés est apparue sur ce sujet. Il n'est pas de bonne technique législative que le Sénat réintroduise, à l'occasion de chaque projet instituant diverses mesures d'ordre social, des dispositions relatives à un sujet sur lequel il connaît les très fortes réticences de l'Assemblée nationale.

Lors du débat de mai 1994, peu de voix se sont élevées pour remettre en cause le choix français consistant à privilégier le dépistage volontaire, anonyme, gratuit, caractérisé par le fait que seul l'individu demandant le test, le cas échéant sur les conseils de son médecin, a l'initiative de la demande de dépistage.

D'autres systèmes sont évidemment concevables : le dépistage systématique, le dépistage obligatoire ou le dépistage systématiquement proposé. La France a écarté le principe du dépistage systématique ou obligatoire pour privilégier le dépistage volontaire. Toutefois, le test de dépistage est obligatoire dans des cas très particuliers et limitativement énumérés tels les dons de sang, les dons de sperme et d'organes et le don de lait maternel.

Par ailleurs, la loi du 27 janvier 1993 précise, dans son article 48, deux situations dans lesquelles le test de dépistage doit être obligatoirement proposé par le médecin. Il s'agit du premier examen prénatal et de l'examen médical prénuptial. Il n'existe, en tout cas, aucun dépistage systématique ou obligatoire des catégories de population dont certains souhaiteraient qu'elles subissent un tel test. Il est ici fait référence aux entrants en prison, aux appelés au service national, aux étrangers déposant une demande de visa ou de naturalisation, aux personnes admises dans les établissements de soins, aux toxicomanes, aux homosexuels.

On ne peut qu'être hostile à toute extension de l'obligation du dépistage ou des cas où le test est systématiquement proposé par le médecin. Une telle extension conduirait à désigner à la vindicte publique des catégories de citoyens nommément désignées et risquerait de conduire celles-ci à rejeter le système de soins qui leur imposerait de telles contraintes. Il est, de plus, à craindre que l'obligation d'un test de dépistage ne conduise à accroître la diffusion de l'épidémie dans notre pays. Il n'est, en effet, de dépistage efficace que dans le cadre d'une démarche d'information tendant à modifier les comportements. Un tel résultat ne peut être obtenu que par un accord des personnes concernées, qui suppose un climat de confiance, de confidentialité, voire d'anonymat. La prévention n'atteint son objectif que lorsque les per-

sonnes sont convaincues qu'il est vital, pour elles-mêmes ou pour les autres, d'adopter des mesures de prudence et de responsabilité. Toute contrainte en ce domaine ne saurait aboutir qu'à un résultat inverse à celui escompté.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz pour défendre l'amendement n° 122.

M. Maxime Gremetz. Sur proposition du sénateur Chérioux, nous sommes une fois encore appelés à discuter de l'instauration éventuelle d'un dépistage obligatoire du virus du sida. Cette façon d'aborder le problème du dépistage du sida m'apparaît comme relevant d'une logique absurde, inefficace et liberticide.

Absurde parce qu'au plan médical, le statut sérologique des personnes est en perpétuelle évolution et qu'il est impossible d'en faire une photographie. En outre, n'y aurait-il pas risque d'une utilisation au plan professionnel, voire policier, de cette « carte de France sérologique » ? A quoi servira ce fichage systématique s'il ne peut être suivi de soins thérapeutiques appropriés et si le malade n'est pas pris en charge ? Un dépistage obligatoire ne risque-t-il pas d'induire un faux sentiment de sécurité qui n'inciterait plus chacun aux gestes de prévention essentiels ?

Un dépistage obligatoire serait aussi inefficace si des campagnes de prévention ne sont pas engagées à une grande échelle, en particulier en direction de ceux qui sont hors circuit d'information. Je pense aux jeunes qui découvrent la sexualité, aux femmes, aux migrants, aux toxicomanes, aux prostituées, aux homosexuels. L'effort à consentir est sans aucune mesure avec celui actuellement déployé. Ce n'est pas aux associations seules de faire le travail, la prévention est de la responsabilité de l'Etat. Aucune approche moralisatrice ne saurait lutter efficacement contre la pandémie. Tant que le vaccin n'est pas trouvé, le préservatif demeure le seul moyen efficace pour la prévention du sida.

Un tel dépistage obligatoire serait, enfin, liberticide quand on sait comment certains Etats - le Japon, les Etats-Unis, la Russie - utilisent le sida pour attiser la xénophobie. Il n'y a pas un malade japonais, américain, russe, africain, thaïlandais ou français, il y a un malade du sida. Nous avons la responsabilité de ne favoriser aucune mesure qui permette de fichier, de lister, d'exclure. Pour nous, le sida doit être l'occasion de porter un regard pluriel sur la maladie, sur la tolérance et sur la solidarité.

S'agissant du dépistage, la démarche doit rester volontaire sur la base d'une relation de confiance avec le médecin. C'est dans les centres de dépistage anonyme et gratuit, dans le cabinet médical de ville, à la constitution de l'hôpital que le dialogue peut et doit s'instaurer. Rappelons que 99 p. 100 des femmes enceintes à qui l'on propose le dépistage l'acceptent. Seul le dialogue avec du personnel formé peut sensibiliser à cette question douloureuse.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste demande la suppression de l'article 8 bis et souhaite que jamais ne revienne en débat, même « autrôlée de bons sentiments », la question du dépistage systématique et obligatoire qui n'est qu'une mesure illusoire et dangereuse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard pour soutenir l'amendement n° 264.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne répéterai pas ce qui vient d'être dit. Bien sûr, le dépistage obligatoire s'imposera le jour où l'on aura trouvé un remède ! Les médecins doivent proposer un dépistage, sur la base du volontariat

chaque fois qu'ils l'estiment utile. Ils le font et, dans 98 p. 100 des cas, le patient est d'accord pour s'y soumettre.

Mais je voudrais vous faire part d'un témoignage, madame le ministre d'Etat. Lors d'un débat sur le sida, auquel je participais, il y a quinze jours, un jeune homme d'une trentaine d'années a livré son propre témoignage. Le jour où un médecin lui a annoncé qu'il était séropositif, il a avoué avoir voulu se venger et l'avoir fait. « On m'a contaminé, il n'y a pas de raison que je sois le seul et j'ai contaminé les autres pendant un certain temps », nous a-t-il dit. Bien sûr, il a cessé de le faire, sinon il ne le dirait pas, mais c'est terrible !

Je ne pense pas que tout le monde ait cette réaction mais il est nécessaire de renforcer le suivi psychologique des personnes auxquelles on annonce cette terrible nouvelle. Bien sûr, cela ne relève pas du domaine de la loi, mais tout médecin qui doit annoncer une telle nouvelle doit assurer un suivi et nous devons trouver le moyen d'accompagner les personnes auxquelles on annonce leur séropositivité jusqu'à ce qu'elles finissent par accepter cette situation très difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements de suppression ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je me réjouis du dépôt de ces amendements tendant à supprimer l'article introduit par le Sénat. Il n'en reste pas moins que le problème est extrêmement grave et que le nombre de dépistages volontaires et anonymes doit être le plus important possible. Permettez-moi de faire un rappel de ce qui a déjà été fait et des possibilités qui existent à l'heure actuelle.

Le dépistage est aujourd'hui une réalité. D'année en année, le nombre de tests réalisés ne cesse d'augmenter. Globalement, 8 millions de tests sont pratiqués en France. Toute utilisation de sang, d'organes ou de cellules est obligatoirement précédée d'un test de dépistage du sida. Le test est systématiquement proposé par les médecins à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux. En médecine de ville, un million de tests sont prescrits. Les 220 consultations de dépistage anonyme et gratuit implantées dans tous les départements et intervenant aussi dans les établissements pénitentiaires réalisent 200 000 tests dans le respect de la confidentialité. Des centres tels ceux de la PMI, auxquels je rends d'ailleurs hommage, peuvent être agréés comme centres de dépistage gratuit. De toute façon l'assurance maladie prend en charge à 100 p. 100 le coût du dépistage et, de son côté, l'Agence du médicament veille particulièrement à la qualité des réactifs.

Je rappelle donc la nécessité du volontariat et d'une information personnalisée délivrée par un médecin. M. Chamard vient d'ailleurs d'en souligner l'importance. Nous n'observerions, en effet, pas de comportements du type de celui dont il a fait état s'il y avait une véritable prise en charge et une information personnalisée après l'annonce du résultat du test. Il serait grave de banaliser la remise d'un test de dépistage négatif. L'intéressé doit à cette occasion recevoir les conseils qui lui permettront de prévenir une éventuelle contamination. De même, il serait grave de ne pas accompagner cette remise d'un soutien médical approprié.

Enfin, je tiens encore à préciser que nous étudions actuellement les cas dans lesquels le médecin pourrait être obligé de proposer systématiquement le test. Je souligne aussi le travail très important fait dans ce domaine par

l'armée qui ne cesse de développer son action d'incitation aux tests et de prise en charge des jeunes qui en ont besoin.

M. le président. Mes chers collègues, je vois que vous êtes nombreux à me demander la parole. Je vous fais observer que nous sommes dans un de ces rares moments d'unanimité où un silence approbateur serait bienvenu. Tous les groupes sont en effet signataires de l'un ou l'autre des amendements. Nous pourrions donc en rester là après ce qu'a dit Mme le ministre d'Etat.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 41, 122 et 264.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

L'amendement n^o 189 de M. Michel n'a plus d'objet.

Article 8 ter *(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 8 ter. - I. - Le premier alinéa (I) de l'article 27 de la loi n^o 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est abrogé.

« II. - A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : "équipement, matière, produit", les mots : "d'origine ni humaine, ni animale" sont remplacés par les mots : ", à l'exception des produits d'origine humaine, "

« III. - A l'article L. 665-4 du même code, après les mots : "les dispositifs médicaux ne peuvent être", est inséré le mot : "importés, " »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 229 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 229, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au I de l'article 8 ter les paragraphes suivants :

« I. - Il est inséré dans l'article L. 665-1 du code de la santé publique un deuxième alinéa ainsi rédigé : « l'autorité administrative arrête la liste des catégories de produits et appareils soumis à homologation ».

« I bis. - L'alinéa I ci-dessus entre en vigueur le 19 janvier 1994.

« I ter. - L'article L. 665-2 du code de la santé publique est remplacé par :

« Art. L. 665-2. - La mise sur le marché est autorisée selon les dispositions de l'article L. 665-4. Toutefois, restent applicables :

« 1^o Pour les dispositifs médicaux implantables actifs, jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions de l'article L. 665-1.

« 2^o Pour les autres dispositifs médicaux, à compter du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 13 juin 1998, la réglementation à laquelle ils étaient soumis au 31 décembre 1994. »

L'amendement n^o 104, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 8 ter :

« I. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative arrête la liste des catégories de produits et appareils soumis à homologation. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n^o 229.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le régime juridique qui régit la libre circulation des dispositifs médicaux sur le territoire national a évolué du fait des directives européennes adoptées en 1990 et 1993.

Le droit français, qui avait fondé la procédure d'homologation, sera abrogé en 1998. Mais jusqu'à cette date, à titre provisoire, tout fabricant ou distributeur de dispositif médical a le choix entre la procédure nationale et les règles européennes qui instituent le marquage communautaire. Les dispositions de transposition ont été votées par le Parlement à l'automne 1993. Le décret d'application est en cours. Mais mon attention a été appelée sur certaines dispositions ou corrections complémentaires qui s'avéraient nécessaires. Cet amendement, qui reprend d'ailleurs d'autres préoccupations, notamment celles exprimées dans l'amendement de M. le rapporteur, vient combler les vides juridiques laissés par les directives communautaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 229.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 104 de M. Jean-Paul Fuchs n'a plus d'objet.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 42, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 8 ter, après le mot : "importés", insérer les mots : "exportés ou".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission souhaite étendre aux dispositifs exportés l'obligation d'obtenir un certificat de conformité. Il ne s'agit évidemment pas de créer des obstacles pour les exportations, mais plutôt de conforter celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement n'est pas favorable.

M. Jean-Yves Chamard. Pourquoi ?

M. le président. Il serait effectivement préférable de donner des explications, sinon l'Assemblée va être perplexe !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. La mise en œuvre d'une telle mesure pourrait causer aux industriels français des préjudices importants, difficiles à évaluer. La règle générale veut que les dispositifs médicaux exportés répondent strictement aux règles de mise sur le marché des pays d'importation. Il appartient à ces derniers de définir le niveau de sécurité sanitaire qu'ils souhaitent se donner et aux industriels de s'y conformer. Ce n'est pas à nous d'élever des obstacles devant l'exportation des dispositifs médicaux et de favoriser ainsi la concurrence des pays étrangers.

M. Gilbert Barbior. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*, modifié par l'amendement n° 229.

(L'article 8 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 quater
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8 quater. - Il est inséré au chapitre V-1 du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique un article L. 44-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 44-4. - Toute installation de radiothérapie externe est soumise à un contrôle périodique de sa qualité et de sa sécurité, dès lors qu'elle peut émettre des rayonnements d'énergie supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, ou qu'elle figure sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment le ou les organismes chargés d'effectuer ces contrôles, la périodicité de ceux-ci, ainsi que les conditions de prise en charge de leur coût par les propriétaires des installations.

« Toute utilisation d'une installation qui ne se serait pas soumise au contrôle prévu au présent article est passible des peines prévues à l'article L. 48-1 du présent code. En outre, le ministre chargé de la santé ou le représentant de l'Etat peut, s'il y a lieu, prononcer la suspension totale ou partielle de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 quater.

(L'article 8 quater est adopté.)

Article 8 quinquies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8 quinquies. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées... (Le reste sans changement.) »

M. Foucher a présenté un amendement n° 219, ainsi libellé :

« Après les mots : "de l'état physiologique", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 quinquies : "exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, sauf ceux tendant à la recherche et à l'identification des affections malignes autres que les hémopathies malignes et les affections malignes des organes hématopoïétiques." »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. A l'article 8 quinquies nouveau, le Sénat a introduit une disposition sur laquelle je souhaiterais avoir une information. Il semble en effet que les anatomo-pathologistes travaillant dans les laboratoires généraux, dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires, ne pourraient plus exercer.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on différencie bien ce qui relève de la cytologie de dépistage de l'ensemble des examens cytologiques, hématologiques ou autres.

M. le président. Monsieur Barbier, vous avez déposé un amendement, n° 216, dont l'esprit est similaire à celui de M. Foucher. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8 quinquies, substituer aux mots : "et de cytologie pathologiques", le mot : "pathologique". »

Voulez-vous le défendre maintenant ?

M. Gilbert Barbier. Oui, monsieur le président. L'expression « cytologie pathologique » est assez imprécise pour que certains examens ne puissent plus être confiés aux laboratoires de biologie médicale. Il me semble donc important soit d'apporter plus de précision, ce qui n'est pas facile étant donné l'évolution fulgurante de ces techniques, soit de s'en tenir à la mention de l'anatomopathologie et donc de supprimer la cytologie pathologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas accepté ces amendements car il serait inopportun de faire apparaître certains actes d'anatomie et de cytologie pathologique comme moins valorisants que d'autres.

Il convient de préserver l'unicité de cette discipline, étant entendu qu'elle peut être exercée en laboratoire comme en cabinet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cette question est un peu plus complexe qu'il n'y paraît et il ne faut pas déformer le problème de fond.

En réalité, le texte du Sénat est très clair. Il concerne directement certaines professions et garantit en fait une qualification. Le Gouvernement souhaite avant tout qu'il soit bien clair que les actes d'anatomie et de cytologie pathologique, lorsqu'ils sont effectués en laboratoire, n'échappent pas aux règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'activité de laboratoire. Si tel est le cas, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement n° 216 de M. Barbier. Il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

En revanche, l'amendement de M. Foucher est extrêmement technique et le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible, dans un article de loi, d'entrer dans ce degré de précision s'agissant de détails médico-techniques. Cela risquerait en effet d'entraîner des difficultés d'interprétation.

Je suis donc favorable à l'amendement de M. Barbier, à condition qu'il soit clair que l'on reste dans le cadre de l'activité de laboratoire, et défavorable à l'amendement n° 219 de M. Foucher.

M. le président. Je crois comprendre, mes chers collègues, que les explications de Mme le ministre d'Etat sont de nature à vous rassurer sur l'essentiel ?

M. Jean-Pierre Foucher. En effet.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 219 ?

M. Jean-Pierre Foucher. Soit.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 quinquies, modifié par l'amendement n° 216.

(L'article 8 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 sexies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8 sexies. - L'article L. 672-9 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 673-8. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8 sexies, substituer à la référence: "L. 672-9", la référence: "L. 672-14". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 sexies, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 8 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8 sexies
(amendement précédemment réservé)

M. le président. L'amendement n° 188 corrigé de MM. Michel, après l'article 8 sexies n'est pas défendu.

Article 8 septies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8 septies. - Dans la section 1 du chapitre I^{er} A du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, il est inséré, après l'article L. 710-3, un article L. 710-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 710-3-1. - Les établissements de santé mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent. Ces moyens sont définis par le projet d'établissement visé à l'article L. 714-11.

« Les centres hospitaliers et universitaires assurent, à cet égard, la formation initiale des médecins et diffusent les connaissances acquises en vue de permettre la réalisation de cet objectif en ville comme dans les établissements. »

La parole est à M. Claude Bartolone, inscrit sur l'article.

M. Claude Bartolone. Je me félicite que notre collègue le sénateur Lucien Neuwirth ait fait introduire ces dispositions au Sénat. Notre pays accuse en effet un retard

inadmissible dans le domaine de la prise en charge de la douleur. Des services pédiatriques aux services de long séjour, une seule philosophie semble exister : lutter contre la mort à tout prix, y compris au prix de la douleur, une douleur qui, pour certains, permet de jauger l'évolution de la maladie, pour d'autres, a valeur de salut.

Aujourd'hui, comme le précise notre rapporteur, le corps médical a aussi pour obligation d'aider à ne pas souffrir. Il est grand temps - et nous n'avons que trop tardé - d'effectuer cette révolution culturelle, si j'ose dire, qui place enfin l'être humain au-dessus de tout autre considération, qu'elle soit d'ordre spirituel, philosophique voire technique, qui lui confère respect et dignité.

En fait, il s'agit tout simplement de donner vie au premier des actes de solidarité. Cette mesure est juste, nécessaire et il n'était que temps de la voir apparaître dans un texte législatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 septies.

(L'article 8 septies est adopté.)

Après l'article 8 septies
(amendements précédemment réservés)

M. le président. MM. Fuchs, rapporteur, Weber et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :
« Après l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les établissements sociaux médicalisés accueillant notamment des personnes âgées mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'ils reçoivent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission propose d'élargir l'article 8 septies qu'elle approuve entièrement aux établissements sociaux médicalisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Comme je l'ai dit dans mon intervention initiale, c'est une disposition très importante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président, M. Fuchs, rapporteur, et M. Foucher ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 615 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Elle peut être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire ou comporter la participation d'un pharmacien ou d'un vétérinaire à sa direction générale ou à sa gérance. Les modalités d'exercice de la location-gérance sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Monsieur le président, je vais laisser à M. Foucher le soin de défendre cet amendement ainsi que le suivant, et à M. Mattei celui de soutenir l'amendement n° 47.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Lors de la discussion de la loi du 25 juillet 1994 qui traitait essentiellement de la sécurité sociale, nous avons adopté une disposition permettant aux entreprises pharmaceutiques de recourir à la location-gérance.

Nous demandons l'élargissement de cette disposition dans le cas où il s'agit de sociétés qui sont la propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

M. Maxime Grometz. Le groupe communiste est contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Fuchs, rapporteur, Foucher, Bernard Charles et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :

« L'article L. 595-1 du code de la santé est complété par l'alinéa suivant :

« Les services de pharmacie situés dans les établissements hospitaliers ayant le statut de centre hospitalier régional urbain sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958. Un décret spécifique en Conseil d'Etat en précise les modalités ainsi que les mesures transitoires utiles. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Il s'agit de faire entrer le service de pharmacie à l'hôpital dans le cadre du CHU. La pharmacie hospitalière joue un rôle de formation, participe au projet médical de l'établissement. Il semble tout à fait normal de l'intégrer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Les services de pharmacie des CHU sont actuellement hors du champ de l'ordonnance de 1958. Mais il est vrai que ces services et ceux des centres hospitaliers serveurs ont des missions comparables à celles des autres services hospitalo-universitaires. Cependant, il est inconcevable que seules les pharmacies des vingt-cinq CHU accueillent la totalité des étudiants de pharmacie, alors qu'actuellement, 20 p. 100 des pharmaciens assurent des fonctions universitaires tout en exerçant leur activité hospitalière dans les hôpitaux hors CHU.

Le dispositif prévu par l'amendement aurait pour conséquence d'obliger les seuls services de pharmacie des CHU à accueillir les étudiants ou à multiplier les conventions permettant aux centres hospitaliers universitaires de les accueillir. Le corps des pharmaciens hospitaliers est actuellement peu fourni : 850. Cette mesure entraînerait une multiplication des statuts et aboutirait à conférer un avantage statutaire à un nombre limité de pharmaciens. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement qui, d'ailleurs, ne recueille pas l'accord d'une grande partie de la profession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 226-21 du code pénal, les mots ; " ou l'acte réglementaire " sont remplacés par les mots : " l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ".

« II. - L'article 3 de la loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé. »

Sur cet amendement, M. Mattei a présenté un sous-amendement, n° 365, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'amendement n° 47 par les mots : " autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. L'amendement et le sous-amendement ont pour objet d'apporter deux rectifications ponctuelles et une précision supplémentaire à la loi sur les traitements de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé.

Il s'agit, d'une part, de préciser une incrimination pénale pour qu'elle couvre sans ambiguïté le cas prévu par cette loi où la CNIL autorise elle-même le traitement ; d'autre part, d'abroger un article que l'entrée en vigueur du nouveau code pénal a rendu sans portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 365.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 modifié par le sous-amendement n° 365.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :

« Tout organisme qui veut promouvoir, soit seul, soit en collaboration avec d'autres organismes, la création et l'utilisation de collections d'échantillons biologiques humains réalisées dans un but scientifique doit, préalablement à leur mise en œuvre, solliciter l'agrément du ministre chargé de la recherche.

« L'investigateur qui entreprend, sous la responsabilité d'un organisme promoteur agréé, la mise en œuvre d'une collection en fait la déclaration auprès du ministre chargé de la recherche. A compter de la date de cette déclaration, il bénéficie d'un droit exclusif d'utilisation de la collection pour une durée maximale de trois ans.

« Le fait de procéder à la mise en œuvre d'une collection sans respecter les dispositions du premier et du deuxième alinéas du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie à l'alinéa précédent. Les peines encourues sont l'amende et les peines mentionnées à l'article 131-9 du code pénal.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les mesures transitoires concernant les collections existantes. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'une série de sous-amendements présentés par M. Mattei pour auteur.

Le sous-amendement n° 369 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 48, substituer aux mots : "de collections d'échantillons biologiques humains réalisées dans un but scientifique doit préalablement à leur", les mots : "d'une collection d'échantillons biologiques humains réalisée en vue de recherches génétiques doit préalablement à sa". »

Le sous-amendement n° 370 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 48, substituer aux mots : "la mise en œuvre d'une", les mots : "pour une telle collection, une recherche utilisant cette". »

Le sous-amendement n° 366, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 48 par les mots : "préalablement à toute utilisation collective". »

Le sous-amendement n° 371, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement, n° 48, après le mot : "collection", insérer les mots : "pour cette recherche et". »

Le sous-amendement n° 372, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 48, substituer aux mots : "mise en œuvre d'une collection", les mots : "création ou à l'utilisation de collections d'échantillons biologiques humains". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le président, je retire les sous-amendements n° 366 et 372 et je ne soutiendrai que les sous-amendements n° 369, 370 et 371.

M. le président. Les sous-amendements n° 366 et 372 sont retirés.

Veuillez poursuivre, monsieur Mattei.

M. Jean-François Mattei. Ces dispositions visent tout simplement à régler un problème que nous avons abordé au mois de juin, lorsqu'est apparue la difficulté qu'il y avait à gérer des collections d'échantillons biologiques eu égard à leur possible commercialisation ou exploitation à des fins industrielles et commerciales. Cet amendement un peu compliqué, et dont je vais vous épargner le détail, a essentiellement trois buts.

Premièrement, faire en sorte qu'un organisme puisse collecter des échantillons biologiques humains en vue de recherches génétiques, mais seulement après l'agrément du ministre chargé de la recherche.

Deuxièmement, protéger le chercheur qui veut utiliser cette collection dans un but précis. Il doit le signifier et, dès lors, il est protégé par une exclusivité sur l'utilisation de cette collection avec ce thème-là et pendant une durée déterminée.

Troisièmement, instituer des sanctions pénales de façon à faire respecter la moralité et les règles d'éthiques fondamentales qui, je le précise, s'appuient, d'une part, sur la loi Huriet relative à la protection des personnes se prêtant à la recherche biomédicale, d'autre part, au traitement des données nominatives dans le domaine de la santé.

Il s'agit tout simplement d'éviter que l'on ne tire un profit à terme à partir de prélèvements réalisés à titre gratuit sur des bénévoles. Naturellement, si ces dispositions sont proposées, c'est parce que des dérives ont commencé à apparaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission ne les a pas examinés. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. D'abord, je voudrais remercier M. Mattei d'avoir retiré le sous-amendement n° 366, ce qui éclaircit la question.

A priori, le Gouvernement est favorable aux sous-amendements comme à l'amendement n° 48, mais je voudrais tout de même avoir confirmation d'une interdiction, car si je partage le souci des auteurs de l'amendement, s'agissant du droit exclusif d'utilisation mentionné, je voudrais être assurée qu'il s'agit d'un droit d'usage pour les chercheurs afin d'entreprendre la recherche déclarée et en aucun cas d'un quelconque droit patrimonial ou de cession qui, je le rappelle, serait prohibé par les dispositions du code civil résultant de la loi sur la bioéthique.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Madame le ministre d'Etat, je confirme tout à fait que le droit exclusif ne concerne que l'utilisation des prélèvements pour une recherche déterminée. En aucun cas, il ne pourra s'agir d'une appropriation.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Dans ces conditions, je suis favorable à l'amendement et aux sous-amendements M. le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 369.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 370.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 371.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est modifié ainsi qu'il suit :

« - Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, les mots : "1^{er} janvier 1995" sont remplacés par les mots : "1^{er} janvier 1998". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il s'agit d'une tout autre question, d'ordre plus administratif.

La loi du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales permet ainsi aux médecins pouvant justifier de compétences en médecine du travail, en santé publique, en médecine nucléaire, en chirurgie vasculaire d'être inscrits comme spécialistes dans leur spécialité respective, après avis de commissions particulières de qualification placées auprès du Conseil national de l'ordre des médecins.

C'est une situation un peu particulière. Cette possibilité ne leur est offerte que jusqu'au 1^{er} janvier 1995. Or, elle est fort utile et même indispensable. A la demande

du Conseil national de l'ordre des médecins et pour pouvoir continuer à répondre à certaines situations, il est proposé de prolonger ce délai jusqu'au 1^{er} janvier 1998, en souhaitant que d'ici là une solution « normale » soit trouvée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

Avant l'article 9

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 118, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des revenus financiers provenant des titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est de 15,8 p. 100.

« Sont exonérés de cette contribution, les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus et comptes d'épargne logement. Les plans d'épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

Sur l'amendement n° 118 de Mme Jacquaint, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement concerne la taxation des revenus financiers. Nous avons eu l'occasion, en effet, dans nos interventions précédentes, de montrer que la progression des profits financiers n'était pas créatrice d'emplois et ne pouvait avoir aucune conséquence positive pour la relance de l'économie sur des bases saines, c'est le moins qu'on puisse dire. Au contraire, la croissance financière ne peut qu'aggraver la crise. Le capital financier, issu à l'origine du travail des salariés, doit servir au développement industriel et économique.

Nous proposons par notre amendement de taxer les revenus financiers simplement comme le sont les revenus des salariés, qui proviennent de leur propre travail. Il est en effet paradoxal que les richesses créées par les salariés soient moins taxées quand elles alimentent la spéculation que quand elles leur reviennent sous forme de salaires, de pensions ou d'allocations.

Taxer les revenus financiers au même taux que les salaires accroîtrait les ressources de la sécurité sociale de 77 milliards de francs. Ce serait une mesure de justice et d'efficacité.

Cela permettrait par exemple d'abroger cet impôt injuste qu'est la CSG dont les recettes - faut-il le rappeler ? - proviennent pour 93 p. 100 des revenus des retraités et des salariés, et pour 7 p. 100 seulement des revenus du capital.

Cela permettrait aussi, comme vient de le proposer mon ami Robert Hue, de revaloriser le montant des retraites et des pensions de 600 francs. En faveur de ces dispositions, nous avons déposé un amendement, mais il ne peut pas y avoir discussion, en raison des dépenses supplémentaires ainsi occasionnées pour le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

Je voudrais simplement faire observer à M. Gremetz qu'une hausse aussi massive de la taxation de l'épargne aurait des effets catastrophiques sur l'investissement, donc sur l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Madame le ministre d'Etat, on ne peut pas affirmer cela alors que, vous le savez bien, une brochure du ministère de l'économie et des finances a montré que c'était en France que les capitaux étaient les moins imposés.

Alors, il faut être raisonnable, surtout que la situation économique et sociale est grave, que le chômage progresse et que la croissance est malsaine.

La mesure que nous proposons est non seulement dépourvue de toute démagogie, mais elle est aussi profondément juste et efficace, du point de vue de l'économie ainsi que de la reprise de la croissance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	32
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour l'adoption	8
Contre	24

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 119, présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales procèdent, dans le mois qui suit la date de promulgation de la présente loi, au recouvrement de toutes les cotisations dues par les employeurs, personnes publiques et privées, et, en cas de carence, exercent les recours devant les tribunaux compétents.

« Les représentants du personnel des entreprises concernées sont informés de ces démarches par les unions. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour but d'assurer le recouvrement des dettes patronales actuellement évaluées à 90 milliards de francs, dont 20 milliards de francs pour l'année 1993.

Alors que les salariés ne peuvent se soustraire au prélevement de leurs cotisations sociales, des employeurs, dont l'entreprise n'est pas en difficulté font traîner le

paiement de leurs cotisations. Je rappelle à ce propos que l'Etat doit plus de 40 milliards de francs à la sécurité sociale au titre des cotisations des fonctionnaires.

Au lieu d'envisager une nouvelle augmentation de la CSG et une diminution des remboursements, nous proposons que les URSSAF aient les moyens d'intervenir auprès des entreprises concernées pour procéder au recouvrement des sommes dues.

J'avais d'ailleurs eu l'occasion, ainsi que plusieurs de mes collègues, de rappeler, par exemple, que l'URSSAF de Paris annonçait qu'en raison de réductions d'emplois 7 350 contrôles n'avaient pas été effectués, pour 1994 atteignant 7350, ce qui signifiait que 30 milliards de francs n'avaient pas été vérifiés et que la situation de 233 000 salariés n'avait pas été examinée.

Notre amendement a donc pour but de donner les moyens aux URSSAF pour faire payer les dettes patronales et les cotisations aux employeurs qui les doivent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. Maxime Gremetz. Ils ne veulent pas faire payer ceux qui doivent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	33
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17
Pour l'approbation	8
Contre	25

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, d'une part, et les organisations syndicales, d'autre part, sont informés par l'organisme de sécurité sociale concerné et par l'employeur de tout retard apporté au paiement des cotisations sociales par l'employeur, ainsi que des motifs de ce retard.

« Un représentant, désigné par le comité d'entreprise, assiste aux négociations relatives aux modalités de règlement de la dette, susceptible d'intervenir entre l'employeur et la caisse.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons que le comité d'entreprise soit informé par l'organisme de sécurité sociale et par l'employeur de tout retard apporté au paiement des cotisations sociales.

Il nous paraît juste que les salariés puissent être informés par l'intermédiaire de leurs représentants de la situation financière de leur entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Elle n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable, car cet amendement pourrait entraîner des confusions de responsabilités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« La possibilité de se chauffer, de s'éclairer et de faire cuire sa nourriture est un droit inaliénable. Il est interdit de couper la fourniture de gaz, d'électricité et d'eau pour toute famille victime de la crise et se trouvant dans l'impossibilité financière d'honorer sa facture d'électricité.

« L'utilisation du système "compteur libre énergie" (CLE) et de tout autre, visant à l'autorotation et à l'autocoupeure de l'électricité ou de gaz est interdite. Des compteurs électroniques indiquant la consommation en francs seront mis en place. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement tend à interdire les coupures d'eau, de gaz et d'électricité pour les débiteurs de bonne foi.

Tandis que la pauvreté et la misère s'étendent, les richesses s'accumulent pour une minorité. Nous avons eu l'occasion, lors de la discussion budgétaire, de rappeler que les patrimoines professionnels des 400 premières familles représentent 358 milliards de francs, soit le tiers du budget de la nation.

Derrière les statistiques du chômage, que régulièrement chacun commente, combien de vies brisées, désorganisées ? Combien d'enfants confrontés à la misère dans un pays dont le PIB - l'ensemble des richesses produites - représente 7 000 milliards de francs ?

Alors que les grandes entreprises licencient, qu'elles n'accordent les augmentations de salaires revendiquées par les salariés que sous la pression des mouvements de grève, elles bénéficient de tarifs avantageux en matière d'électricité et de gaz.

N'ayant plus suffisamment de ressources, des familles sont contraintes de s'autorotationner - c'est le comble de la modernité - avec des compteurs à clé, ou de se priver complètement de ces deux sources d'énergie.

Dans un pays comme le nôtre, c'est inacceptable ! Aucun choix de gestion ne peut justifier de priver d'eau, de gaz ou d'électricité une famille de bonne foi, pour cause d'insolvabilité.

La dégradation de la situation sociale rend encore plus urgente la décision d'interdire toute coupure d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que l'utilisation des compteurs dits « libre énergie ».

C'est ce que nous proposons par cet amendement, que l'Assemblée ne devrait pas hésiter à voter. Sinon, vous le savez, l'abbé Pierre ne sera pas content !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La loi du 1^{er} décembre 1988 répond déjà en très grande partie aux préoccupations de M. Gremetz.

Mme Muguotte Jacquaint. En partie, mais pas totalement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable, pour les raisons exprimées par la commission.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin public l'amendement n° 123.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	35
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18
Pour l'adoption	8
Contre	27

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Sont interdites routes saisies et expulsions sans rélogement pour les locataires de bonne foi. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Des milliers de locataires et d'accédants à la propriété sont en instance d'expulsion, pris dans l'engrenage du chômage, de la maladie, de la baisse du pouvoir d'achat. Des milliers d'autres ont été exclus de leur logement en raison des dettes accumulées qu'ils n'ont pas pu payer.

Rien ne sert de pleurer chaque hiver sur ceux qu'on appelle pudiquement les SDF, si chaque année sont rendues licites les pratiques d'expulsion et de saisie.

Rien ne sert de discourir sur la pauvreté, quand votre politique conduit des millions de familles au chômage, à l'exclusion.

Les discours ne suffisent plus. Ce que la population attend, ce sont des actes : combien de députés de la majorité, avant d'être élus, avaient signé l'appel de l'abbé Pierre ?

Par notre amendement, nous proposons de mettre nos actes en conformité avec notre engagement d'avant les élections législatives.

Il faut en finir avec ces pratiques d'un autre âge, qui ne sont pas dignes du pays des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Elle n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est très sensible à la situation des personnes susceptibles d'être expulsées. C'est pourquoi, dans le cadre de son programme de lutte contre l'exclusion, il a posé le principe qu'il n'y aurait pas d'expulsion sans qu'au préalable aient été systématiquement recherchées, pour un locataire de bonne foi, les solutions de son maintien dans les lieux ou de son relogement. Nous mettons en place un dispositif qui permet de remplir cette obligation.

En revanche, la solution proposée par l'amendement est irréaliste et le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je regrette que le groupe communiste veuille s'approprier ou « récupérer » l'abbé Pierre ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Foucher. Surtout un dimanche matin !

M. Maxime Gremetz. Justement, c'est l'heure de la messe !

Et puis vous signez avant les élections, pour oublier aussitôt votre engagement !

M. le président. Allons, allons !

Je mets aux voix par scrutin public l'amendement n° 124.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	35
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18
Pour l'adoption	8
Contre	27

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Une réforme du mode de calcul des cotisations patronales à la sécurité sociale sera réalisée sur la base suivante :

« Les entreprises seront catégorisées en fonction de leur taille et de leur activité.

« Les taux différenciés de ces catégories moduleront le contribution de manière qu'elle soit moins forte pour les entreprises de main-d'œuvre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et plus forte pour les grands entreprises et les plus accumulatrices de capital. Le niveau de ces contributions est fixé en fonction des besoins de financement de la sécurité sociale.

« Le taux de la catégorie est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée, et de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sont informés de ces résultats. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Il s'agit de la réforme du mode de calcul des cotisations sociales.

Comme nous l'avons souligné à de nombreuses reprises, la politique d'exonération de cotisations sociales patronales ne conduit pas à développer l'emploi, bien au contraire. Les chiffres en témoignent : depuis vingt ans que les exonérations s'accumulent, le chômage ne fait que croître.

Les nombreuses exonérations et aides aux entreprises favorisent la précarité, les petits salaires et donc le chômage : sans augmentation du pouvoir d'achat, il n'y a pas de consommation, donc pas de reprise d'activité et donc pas de création d'emplois.

Pour inverser cette logique, nous proposons une réforme très précise du mode de calcul des cotisations, qui favoriserait les entreprises à fort taux de main-d'œuvre et les petites entreprises. Elle repose, en effet, sur la prise en compte de la valeur ajoutée par rapport à la masse salariale et au chiffre d'affaires.

Une telle réforme, si elle était adoptée, favoriserait les entreprises créatrices d'emplois et permettrait un financement équilibré de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Chers collègues du groupe communiste, il se trouve que, dans mes fonctions antérieures, j'ai rédigé un long rapport sur le sujet. C'est ce que j'appelle une fausse bonne idée. Pourquoi ? Pour deux raisons.

Premièrement, une telle réforme aurait pour conséquence de pénaliser les entreprises les plus compétitives dans l'industrie aussi bien que dans les services.

Deuxièmement, elle entraînerait l'abrogation de tous les régimes spéciaux de sécurité sociale et aboutirait à un régime unique, ce qui était d'ailleurs votre position à la Libération.

Mme Janine Jambu. N'importe quoi !

M. Charles de Courson. Mais si ! Mesurez bien les conséquences : suppression du régime des cheminots et du régime EDF (*Protestations sur les bancs du groupe communiste*) car la valeur ajoutée ne connaît pas de régimes spéciaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Yves Chamard. Nous venons de sauver le régime des cheminots !

Mme Janine Jambu. Je vous en prie, monsieur Chamard !

M. le président. MM. Michel Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 mars 1995, le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement un rapport présentant un bilan détaillé des différentes mesures d'exonération de charges sociales, leur montant total pour l'année 1994, notamment le montant total des différentes exonérations de charges sociales non compensées à la sécurité sociale. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Cet amendement se justifie par son texte même, notamment au regard de l'article 9, lequel étend l'exonération des charges sociales aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficiaires de l'ACCRE, mais qui ne justifient pas d'une activité antérieure ou ne relèvent pas de l'assurance chômage. En effet, comme cette exonération a été instaurée avant la loi du 25 juillet 1994 sur la sécurité sociale, l'article L. 131-7 instituant l'obligation de compensation intégrale ne s'applique pas.

L'article 9 nous donne ainsi l'occasion de demander au Gouvernement un rapport présentant un bilan détaillé des exonérations de charges sociales, notamment de celles qui n'ont pas été compensées par l'Etat aux régimes de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle estime que le rapport demandé ferait double emploi avec celui de la commission des comptes de la sécurité sociale, ainsi qu'avec le rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Avis défavorable pour les raisons invoquées par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 360, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les deux réunions annuelles obligatoires de la commission se tiennent au cours des mois de mai et d'octobre. Un décret détermine les modalités du présent article. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement a pour but essentiel de s'assurer que, comme il l'a fait en 1994, le Gouvernement veillera désormais à ce que la commission des comptes de la sécurité sociale se réunisse avant le débat sur la sécurité sociale au Parlement. On m'a fait remarquer que cette précision était de nature réglementaire. Je suis donc prêt à retirer mon amendement, si Mme le ministre d'Etat veut bien me confirmer qu'il en ira ainsi en 1995 comme en 1994.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je remercie M. Chamard de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, j'aurais insisté pour qu'il le fasse. D'autant que, de leur côté, les représentants des syndicats médicaux souhaitent que le calendrier des négociations conventionnelles permette de prendre en compte les indications figurant dans le rapport présenté au Parlement. Vous voyez qu'il ne faut pas enfermer le calendrier des réunions de la commission des comptes dans des règles trop strictes.

L'essentiel est que les engagements pris vis-à-vis du Parlement soient tenus, c'est-à-dire que la commission des comptes se réunisse toujours avant le débat au Parle-

ment. J'en prends l'engagement autant que je le peux au nom de mes successeurs. Nous étudions aussi la question des relations conventionnelles.

M. Jean-Yves Chamard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 360 est retiré.

Article 9

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection sociale

« Art. 9. - I A. - L'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 161-15-2 du même code. »

« I. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-1-1. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ont droit et ouvrent droit pour une durée et un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes.

« L'exonération porte :

« 1° Sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

« 2° Sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

« L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°. »

« II. - A l'article L. 161-1 du même code, les termes : "à l'article L. 351-24" sont remplacés par les termes : "au 1° de l'article L. 351-24". »

La parole est à M. Yves Van Haecke, inscrit sur l'article.

M. Yves Van Haecke. L'article 9 concerne la protection sociale des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise. Il répare une certaine injustice. En effet, à l'origine, l'ACCRES était considérée comme une sorte de substitut aux prestations ASSEDIC. De ce fait, pour en bénéficier, il fallait avoir cotisé aux ASSEDIC avant la période de chômage et donc avoir exercé une activité salariée. Les chômeurs n'ayant pas ou n'ayant plus droit aux prestations ASSEDIC ne pouvaient donc pas prétendre à l'exonération de leurs charges personnelles de sécurité sociale lorsqu'ils créaient leur entreprise. Ils le pourront désormais.

Pour ma part, j'avais même proposé que l'on prolonge cet avantage, mais mon amendement n'a pas franchi la barrière de l'article 40. On me dira que nous faisons du « toujours plus », mais nous attendons beaucoup de l'ACCRES.

Or l'entrepreneur individuel qui se met à son compte bénéficie d'une exonération de charges pendant un an depuis la loi quinquennale du 20 décembre 1993 - c'était six mois auparavant - alors que l'entreprise qui, ayant atteint son rythme de croisière, recrute son premier sala-

rié, bénéficie d'une exonération de 24 mois. Pourquoi cet écart ? Je suis persuadé qu'une partie du problème de l'emploi sera réglée grâce à la multiplication des entreprises individuelles. Le patron commence seul, puis il crée un, deux, trois emplois et, dix ans ou vingt ans après, l'entreprise atteint une certaine dimension. Dans ces conditions pourquoi ne pas aligner les durées de l'exonération en portant à deux ans l'exonération des charges personnelles du créateur d'entreprise ?

Enfin, j'aimerais savoir s'il y a ou non incompatibilité entre les deux exonérations, celle des cotisations personnelles accordées au titre de l'ACCRES et celle des cotisations relatives au premier emploi. J'ai posé une question écrite sur ce sujet fort complexe et j'espère obtenir prochainement une réponse.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Les questions d'exonération concernent à la fois le ministre du travail, pour ce qui est du principe, et le ministre des affaires sociales que je suis, pour ce qui est des conséquences. Notre point de vue peut ne pas être identique, car il est bien normal que je défende les ressources de la sécurité sociale.

Or, depuis dix-huit mois, je m'inquiète. C'est la raison pour laquelle, à ma demande, le Gouvernement avait déposé devant le Parlement un texte de loi, que vous avez bien voulu adopter au printemps dernier, posant le principe que le budget de l'Etat devait compenser intégralement les exonérations accordées pour favoriser la créations d'emplois.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse compenser indéfiniment toutes les exonérations, sauf à faire évoluer le système de financement de la sécurité sociale. Mais on ne peut pas non plus multiplier des manques à gagner qui deviennent catastrophiques pour la sécurité sociale et qui rendent la gestion de mon département ministériel particulièrement difficile.

Il me semble tout de même qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, l'entreprise dont, on le sait très bien, les emplois sont exclusivement fonction de la production et de l'activité ; d'autre part, les personnes privées qui proposent des emplois dont il est plus difficile de contrôler l'efficacité et la réalité des emplois. C'est au ministre du travail qu'il faudra un jour poser la question.

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du I de l'article 9 :

« Art. L. 161-1-1. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. C'est un amendement de cohérence, que la commission a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 9, après les mots : "L'exonération", insérer les mots : "prévus à l'alinéa précédent". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 317 ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non-prise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces du régime antérieur au congé parental d'éducation dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieure au congé parental.

« Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret. »

« II. - L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi, bénéficient, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. C'est une affaire assez complexe. Nous souhaitons conforter les droits et les garanties des femmes qui ont demandé un congé parental et qui, à l'issue de ce congé, ne peuvent reprendre leur travail.

L'amendement, n° 49, de Mme Hubert et de M. Accoyer, et l'amendement, n° 127, de Mme Jacquaint visent à éviter des ruptures de couverture sociale, qui existent réellement en cas de longue maladie ou d'invalidité survenant entre le troisième et le douzième mois suivant cette reprise d'activité. L'intéressée, qui a bénéficié du congé parental, peut perdre sa couverture faute d'avoir eu une durée d'activité suffisante au cours de l'année précédente.

Tels qu'ils sont rédigés, ces amendements conduisent à ouvrir des droits sans aucune limite dans le temps, alors que la solution au problème est d'ordre réglementaire. Il suffit, à l'issue du congé parental, d'allonger le droit aux prestations maladie de trois mois à douze mois. Le Gouvernement s'engage à publier très prochainement un décret dans ce sens, car il y a là un risque qui n'est pas acceptable.

En outre, le Gouvernement souhaite améliorer la protection des personnes qui, à l'issue d'un congé parental, ne peuvent reprendre leur activité professionnelle en raison d'une maladie, d'une nouvelle maternité ou à la suite d'un licenciement. Je propose, par cet amendement, de leur offrir la même couverture maladie et maternité que celle dont bénéficient les personnes qui reprennent leur travail. Nous aurons ainsi contribué à améliorer la situation des familles.

Je vous demande, par conséquent, madame Jacquaint, de retirer votre amendement n° 127.

M. le président. Bien qu'il ne soit pas en discussion commune avec celui du Gouvernement, j'appelle, dans la mesure où Mme le ministre d'Etat s'est exprimée, l'amendement n° 127, présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, la période d'activité antérieure au congé parental est prise en compte pour la détermination des droits aux prestations. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Mme le ministre d'Etat a bien compris notre préoccupation.

Compte tenu de l'engagement ferme qu'elle a pris, je retire cet amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 317 ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission avait adopté, à l'initiative de Mme Hubert, un amendement qui répondait à la même préoccupation. Il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

La commission a donc accepté l'amendement du Gouvernement qui permettra d'améliorer les droits sociaux des personnes ayant pris un congé parental.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je suis ravie que le Gouvernement reprenne mon amendement.

Toutefois, je souhaite que Mme le ministre d'Etat nous rassure sur la notion de durée introduite de façon réglementaire dans un texte dont l'objet était de faire en sorte que les personnes, après un congé parental, puissent ensuite recouvrer leurs droits, même si elles n'avaient pas pu reprendre leur travail, en raison d'une invalidité - c'est ce qui avait justifié le dépôt de mon amendement - parce qu'elles n'avaient pas travaillé un nombre d'heures suffisant.

Par exemple, une personne qui, après avoir travaillé un certain nombre d'années et avoir pris un congé parental, reprend son travail et se trouve très rapidement en arrêt

maladie, est mise en invalidité. N'ayant pas travaillé un nombre d'heures suffisant à l'issue de son congé parental, elle est privée de ses droits d'invalidité.

Votre amendement réserve-t-il bien ces droits en réduisant le nombre d'heures prévu par voie réglementaire, en contradiction avec l'esprit de la loi ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je tiens à vous rassurer, madame le député, comme il y a une prolongation de douze mois, la transition sera faite et il n'y aura plus ces difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317.

(L'amendement est adopté.)

Article 10

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10. - I. - Les articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

« 1° Le deuxième alinéa de chacun de ces deux articles est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle, les assurées reçoivent également une indemnité journalière forfaitaire »

« 2° Au cinquième alinéa (2°) de chacun de ces deux articles, les mots : "l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement" sont remplacés par les mots : "l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité".

« 3° Les sixième et septième alinéas de chacun de ces deux articles sont ainsi rédigés :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, ainsi que les montants et la durée d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa.

« Les montants des prestations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées pour le plafond prévu à l'article L. 241-3. »

« II. - L'article L. 722-8-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-1. - Lorsqu'elles remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, les conjointes d'infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« - d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci lorsqu'elles se font remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

« Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. M. de Courson, Mme Isaac-Sibille et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'ex-conjoint divorcé du titulaire d'une pension de retraite relevant du régime d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles visé à l'article L. 621 du code de la sécurité sociale et/ou d'un régime complémentaire, et qui a collaboré à l'activité professionnelle de son ex-conjoint en tant que collaborateur et/ou associé de son ex-conjoint et dont les revenus annuels sont inférieurs à deux fois le montant du SMIC annuel, a droit à une fraction des avantages vieillesse de son ex-conjoint égale au tiers du rapport entre la durée du mariage pendant laquelle l'ex-conjoint a eu une activité professionnelle retenue pour la liquidation de la retraite de non-salarié non agricole de son ex-conjoint et la durée totale d'activité professionnelle retenue pour la liquidation de la retraite de non-salarié non agricole de son ex-conjoint.

« La prestation compensatoire éventuellement versée par son ex-conjoint vient en déduction du montant dû au titre de l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent aux personnes dont le divorce a été prononcé à une date postérieure à celle de la promulgation de la présente loi. »

Sur cet amendement, Mme Isaac-Sibille a présenté un sous-amendement, n° 380, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 15, supprimer à trois reprises les mots : "non agricoles". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, par cet amendement je tiens à appeler votre attention sur la situation des conjoints divorcés au regard des droits à retraite, tant des régimes de base que des régimes complémentaires. Vous vous souvenez que nous avions déjà soulevé le problème avec mes collègues Mme Isaac-Sibille et M. Gengenwin.

Madame le ministre d'Etat, vous y avez toujours été très attentive puisque, il y a quelques années, vous aviez proposé une répartition de la pension de réversion entre les conjoints successifs au prorata de la durée de vie commune. Mais que se passe-t-il tant que le conjoint titulaire de l'avantage vieillesse est encore en vie ?

Cet amendement propose de créer un droit pour le conjoint divorcé du chef d'une exploitation agricole ou commerciale ou artisanale sur une partie de la retraite du conjoint qui bénéficie de cette retraite. L'idée est qu'une partie de la retraite doit revenir au conjoint successible. Par définition, si l'on a vécu toute sa vie avec la même femme, le problème ne se pose pas ; il ne se pose que si l'on a eu au moins deux conjoints.

Cet amendement prévoit en plus une clause de minimum de revenus ; ce serait donc une mesure sociale. En effet, mes chers collègues, est-il normal que certaines femmes, car il s'agit surtout de conjointes, qui ont aidé leur mari pendant des années à faire prospérer l'entreprise agricole, commerciale ou artisanale, se retrouvent sans rien ou pratiquement sans rien - la retraite de conjoint d'exploitant est en agriculture de 1 400 francs par mois -, et qu'il leur faille attendre le décès de leur ex-mari pour avoir une pension de réversion ?

Nous avons encore une réglementation machiste en matière de retraites. Il faut savoir que certains pays ont progressé en la matière, en particulier nos collègues allemands, qui ont trouvé une solution en créant un droit négocié en fonction de la durée, mais ils l'ont établi dans le cadre de leur droit du divorce.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille, pour soutenir le sous-amendement n° 380.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Ce sous-amendement vise à étendre la disposition à tous les conjoints, quelle que soit la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. M. de Courson et Mme Isaac-Sibille posent un réel problème, mais la commission n'a pas accepté cet amendement qui lui semble contraire aux principes généraux du droit des pensions de retraite. En effet, il prévoit le partage d'un droit propre du vivant de son bénéficiaire.

Le problème posé par cet amendement devrait sans doute être réglé dans le cadre des prestations compensatoires accordées au conjoint en cas de divorce et non par le biais de l'assurance vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je me rallie tout à fait à l'observation du rapporteur. La prestation compensatoire - c'est d'ailleurs la voie qui a été suivie par un pays voisin - répond beaucoup mieux au problème, tout en évitant certaines difficultés dont je voudrais vous faire part pour demander le retrait de l'amendement.

Comme vous l'avez rappelé, j'avais moi-même eu ce souci à propos de la réversion, ce qui d'ailleurs, dans certains cas, n'est pas allé sans soulever des protestations. Il faut toujours choisir mais on essaie d'être le plus équitable possible.

Je suis sensible à la situation des femmes qui n'ont pas utilisé les possibilités qui existent déjà de se prémunir contre ce risque en s'affiliant à titre volontaire au régime d'assurance vieillesse des non-salariés pour acquérir des droits propres. C'est une possibilité.

Malheureusement, votre proposition a plusieurs inconvénients.

Tout d'abord, elle ouvrirait une brèche dans le statut du conjoint collaborateur en supprimant une des raisons d'y adhérer alors que nous souhaitons que les conjoints le fassent le plus possible ; c'est leur intérêt. Je sais qu'il est souvent peu avantageux ; il faut sans doute l'améliorer.

J'ai insisté hier sur le fait que les épouses sont souvent les plus pénalisées dans ces situations et qu'elles doivent progressivement avoir des droits propres.

Mais surtout cet amendement instaurerait une inégalité avec les épouses non divorcées qui, elles, ne peuvent bénéficier d'un avantage vieillesse au titre de leur activité qu'après le décès du mari.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. En effet !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Une telle disparité doit être corrigée par la prestation compensatoire mais non en ouvrant une brèche dans le système de retraite.

En diminuant la retraite du mari, on prend le risque de voir la pension se substituer à une pension alimentaire dont le versement est déjà difficile.

Enfin, et c'est peut-être le plus grave, on risque de se trouver devant des conflits insolubles entre l'ancienne épouse et l'épouse qui, réclamant une partie de la pension de l'ex-mari, contesterait que l'ex-conjoint a participé à l'activité professionnelle. Vous voyez toutes les difficultés.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je retire mon amendement, madame le ministre d'Etat, mais je souhaite que vos services et ceux du garde des sceaux travaillent sur la possibilité d'adopter un système à l'allemande, c'est-à-dire le recours à la prestation compensatoire. Aujourd'hui, le droit français ne tient pas compte des futurs droits à pension.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré et le sous-amendement n° 380 n'a plus d'objet.

Article 11

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11. - L'article 1^{er} de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 portant création du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et du logement du personnel retraité des exploitations minières et assimilées est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :

« Les exploitations minières et assimilées, ouvertes ou reprises après mise en liquidation judiciaire de l'exploitant précédent à compter du 1^{er} mars 1992, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« Dans le cas d'une reprise après mise en liquidation judiciaire, les prestations de chauffage et de logement versées aux retraités de l'exploitation précédente sont prises en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970). »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Gérard Larrat.

M. Gérard Larrat. Cet article vise à exclure du champ d'application de la péréquation des charges afférentes aux prestations de chauffage et de logement des retraités du régime minier les exploitations minières et assimilées nouvellement ouvertes ou reprises après liquidation judiciaire de l'exploitant précédent à compter du 1^{er} mars 1992.

Il faut savoir que les anciens membres du personnel d'exploitation et leurs veuves ont droit, comme les travailleurs en activité, à des prestations de chauffage et de logement. Le financement est assuré selon des modalités

techniques assez complexes, le principe général étant que la répartition des charges spécifiques se fait entre les entreprises minières en activité. Cependant, l'importance de ces charges est de nature à faire obstacle à la création ou à la reprise d'exploitations économiquement viables, d'où l'exigence d'exonération de charges par transfert à l'Etat.

L'article 11 s'applique tout particulièrement à la mine d'or de Salsigne, dans le département de l'Aude, liquidée judiciairement au mois de février 1992, puis reprise et réouverte après le mois de mars 1992 et dont les charges spécifiques représentent, pour 1994, 17 p. 100 de la masse salariale. Cette mine occupe actuellement 165 salariés; le transfert des charges à l'Etat va permettre l'embauche de 10 salariés supplémentaires. Dès lors, outre qu'elle met en place un système de financement équitable puisque les nouvelles exploitations ou les exploitations reprises n'ont pas à supporter le poids d'un passé qui ne leur appartient pas, la nouvelle disposition de l'article 11 est génératrice d'emplois du fait d'un allègement du coût de l'exploitation, tout en maintenant - et c'est très important - le droit aux prestations des futurs retraités pour lesquels les exploitations visées restent astreintes à l'obligation.

Je dois ajouter que, s'agissant de la mine d'or de Salsigne, tant la direction que les syndicats sont attentifs au vote de notre assemblée, car, ce qui est en jeu, c'est non seulement le maintien de l'emploi mais également la création d'emplois; et nous sommes ici au cœur du débat puisque nous sommes dans un DDOS.

C'est pourquoi je vous demande, chers collègues, de voter l'article 11, qui est l'aboutissement d'une démarche économique que j'ai menée depuis quelque temps, et de rejeter l'amendement de suppression déposé par le groupe communiste. Incontestablement, ce qui est en jeu c'est non seulement le maintien de l'emploi dans une entreprise aujourd'hui viable et cependant fragile, mais également la création d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Bartolone.

M. Claude Bartolone. Madame le ministre d'Etat, le statut des personnels des exploitations minières et assimilés prévoit que les anciens salariés et leurs veuves, comme les travailleurs en activité, ont droit à des prestations de chauffage et de logement.

Il va sans dire que la situation démographique de régime minier est fortement déséquilibrée puisque l'on compte - le rapporteur nous le précise - douze retraités pour un actif.

Il va sans dire également que cet état de fait implique tout naturellement la mise en jeu de la solidarité nationale afin que l'importance des charges relatives aux prestations de chauffage et de logement en faveur des retraités ne fasse pas obstacle à la création ou à la reprise d'exploitations économiquement viables.

Toutefois nous craignons que la reprise par l'Etat du fonds de garantie et de compensation pour les prestations précitées ne se traduise, à plus ou moins long terme, par une réduction de ces prestations.

Comme le soulignait, au Sénat, mon collègue Metzinger, nous avons peur d'un « grignotage » des avantages acquis - votre gouvernement, madame le ministre d'Etat, n'en semble point trop avare.

Il s'agit de plus d'une énième disposition qui entraînera des charges supplémentaires pour la sécurité sociale sans compensation au niveau des recettes.

Je souhaite, madame le ministre d'Etat, avoir une réponse rassurante sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Anciaux.

M. Jean-Paul Anciaux. Madame le ministre d'Etat, j'associe à mon intervention ma collègue Evelyne Guilhem, député du département de la Haute-Vienne.

L'article 11 du projet de loi nous donne l'occasion d'évoquer une difficulté réelle à laquelle sont confrontés les exploitants miniers; il s'agit des charges de prestations spécifiques liées aux retraites servies aux anciens mineurs par les mines métalliques. Ces prestations sont versées par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation institué à une époque où le rapport démographique cotisants-bénéficiaires était encore largement favorable. La diminution du nombre des mines en activité a dénaturé le système puisque la masse des cotisants s'est, au fil du temps, réduite et que l'Etat a dû prendre en charge les prestations relatives à certaines catégories de mines, en particulier les mines de fer et les charbonnages.

Il en résulte deux conséquences: d'une part, un alourdissement croissant de ces charges passées de 7 p. 100 de la masse salariale en 1985 à plus de 17 p. 100 en 1993; d'autre part, une absence de visibilité. En effet, les entreprises ne sont pas en mesure de provisionner des charges qui évoluent de manière erratique d'une année sur l'autre et pour lesquelles les projections font apparaître un taux supérieur à 25 p. 100 de la masse salariale à l'horizon 1997.

L'article 11 constitue néanmoins une première réponse qui permet de dégager l'horizon pour tout investissement dans les mines nouvelles ou remises en activité. A ce titre nous ne pouvons, ma collègue et moi-même, que nous féliciter de cette mesure qui remédie au handicap de compétitivité qui pèse sur les mines en activité. C'est notamment le cas pour la mine du Bourneix, dans le département de la Haute-Vienne, qui emploie cent salariés. Dans le contexte d'une âpre concurrence internationale dans le domaine minier, le problème posé est désormais celui de l'existence et de la pérennité de ces activités.

Madame le ministre d'Etat, pouvez-vous nous donner l'assurance que le Gouvernement recherchera une formule d'écrêtement des charges qui permette de les contenir dans une limite raisonnable, à l'instar de ce qui a été fait dans le passé pour les mines de fer.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article, qui présentera par la même occasion l'amendement n° 129.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis intervenue sur cette question dans la discussion générale.

Nous sommes tout à fait d'accord pour que soient maintenues les prestations de chauffage et de logement versées aux retraités d'une exploitation minière ou assimilée reprise après une liquidation judiciaire. Mais on peut craindre, *a contrario*, que, lorsque l'exploitation mise en liquidation judiciaire n'est pas reprise, les mineurs retraités n'aient plus droit à ces prestations. Il ne peut y avoir deux poids, deux mesures. Quel que soit le cas de figure, les mineurs retraités doivent pouvoir compter sur le maintien de droits qu'ils ont acquis grâce à un dur labeur.

C'est parce que l'article 11 introduit un doute sur ce point - mais j'écouterai avec attention les réponses de Mme le ministre d'Etat - que nous en demandons la suppression.

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté, en effet, un amendement, n° 129, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 11. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission ne l'a pas accepté pour la raison simple que l'article 11 ne modifie, en aucune manière, les droits à prestation de chauffage et de logement des retraités du régime minier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. A mon tour, je voudrais rassurer les différents intervenants.

L'article 11 proposé par le Gouvernement a pour seul objet de favoriser la création d'emplois miniers, notamment à Chessy dans le Rhône, en permettant aux mines ouvertes ou reprises à compter du 1^{er} mars 1992, de ne plus participer au système de compensation prévu par la loi du 20 mars 1951, c'est-à-dire de ne payer les prestations de chauffage et de logement que de leurs propres retraités et non plus des retraités de toutes les mines métalliques et diverses.

Nous allons donc dans le sens d'une garantie supplémentaire pour permettre aux nouvelles mines, je vise notamment celle de Chessy, de fonctionner dans de bonnes conditions. Il ne s'agit donc, en aucun cas, de remettre en cause les prestations de chauffage, prestations instituées par le statut du mineur. Je tiens à apporter, au nom du Gouvernement, toutes garanties sur la préservation de ces avantages spécifiques.

A cet égard, je rappelle à M. Bartolone qui s'en inquiétait, que, dans le cas de mines ayant cessé leur activité, l'Etat se substitue aux exploitants pour prendre en charge ces prestations, conformément à l'article 24 de la loi de finances rectificatives pour 1970.

Au bénéfice de ces explications, je demande donc le retrait d'un amendement qui est susceptible de faire naître des craintes injustifiées chez les mineurs. Ce serait particulièrement douloureux s'agissant de cette catégorie de population.

M. le président. Maintenez vous votre amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Compte tenu de ces explications, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 50 et 108.

L'amendement n° 50 est présenté par M. Fuchs, rapporteur, et M. Delvaux ; l'amendement n° 108 est présenté par M. Delvaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : "le taux de l'exonération est de 100 p. 100 pour les heures de travail effectuées au profit des personnes âgées dépendantes, remplissant les conditions prévues au c du présent article".

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'ins-

tauration d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous soutiendrez les deux, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. L'amendement n° 50 de la commission et l'amendement n° 108 de M. Delvaux ont pour objet d'exonérer totalement de cotisations patronales les rémunérations des personnes employées par des associations d'aide à domicile pour les services accomplis au domicile de personnes âgées dépendantes.

Cette mesure qui tend à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, notamment en milieu rural, devrait aussi encourager la création d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. C'est une question à laquelle j'attache une grande importance. Vous savez qu'au 1^{er} janvier 1995 démarreront dans douze départements des expérimentations qui permettront de déboucher, dans un délai rapide, sur une généralisation de l'allocation dépendance.

Mais la disposition que vous me proposez, par ces amendements, ne me paraît pas cohérente avec cette expérimentation. Sa rédaction n'est pas davantage cohérente avec sa finalité puisque vous dites viser les personnes âgées dépendantes, mais faute de savoir les définir - c'est précisément l'objet des expérimentations - vous faites référence aux personnes visées au c de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire essentiellement les personnes handicapées qui perçoivent la majoration de tierce personne ; ce qui ne recoupe pas, on le sait bien, la population des personnes âgées dépendantes.

Je voudrais, en outre, répéter que les personnes âgées ou handicapées, qui emploient directement un salarié, sont déjà exonérées de charges sociales et, si elles utilisent le service d'associations mandataires pour les aider au recrutement, elles sont également exonérées.

Solvabiliser davantage encore les associations qui bénéficient de financements très importants de la caisse nationale d'assurance vieillesse ne me paraît pas une priorité dans la conjoncture financière très difficile que connaît la sécurité sociale. Qu'est-ce qui garantirait que cet avantage accordé aux associations serait répercuté totalement et automatiquement sur les personnes âgées ?

Le dispositif s'en trouverait alourdi et on mettrait en fait à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale des charges qui ne bénéficieraient pas aux personnes concernées.

Le coût de ces amendements serait de plusieurs centaines de millions de francs pour une efficacité sociale qui est loin d'être démontrée. La situation des comptes de la sécurité sociale interdit de mettre en place un tel dispositif d'autant que vous me permettez d'émettre quelques doutes sur la réalité du gage présenté alors que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est généralement très vigilante sur le maintien des ressources de la sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 50 et 108.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 278 corrigé n'est pas soutenu. L'amendement n° 51 est identique. Présenté

par M. Fuchs, rapporteur, MM. Tron, Chamard et Préal, cet amendement est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sections locales universitaires ou leurs groupements peuvent procéder à l'identification des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur par le numéro national d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques et participer aux opérations d'affiliation des étudiants au régime de sécurité sociale des étudiants avec les établissements d'enseignement supérieur.

« En vue d'identification des élèves, les mutuelles d'étudiants, régies par le code de la mutualité, assumant le rôle de section locale universitaire, ou les groupements de ces mutuelles seront autorisés, dans les conditions de la loi du 6 janvier 1978, à créer un traitement automatisé d'informations nominatives et à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les conditions de la participation des mutuelles étudiantes aux opérations de pré-identification des futurs étudiants qui sont nécessaires pour réduire au minimum le délai d'ouverture du droit à prestations dans le régime étudiant.

Il semble, en effet, que les dispositions relatives à la pré-identification, qui ont été récemment adoptées dans le cadre de la loi du 25 juillet 1994, ne soient pas assez explicites.

Toutefois, madame le ministre, j'observe que le Gouvernement a déposé, après l'article 11 *quindecies*, un amendement, n° 348, qui a le même objet que celui de la commission et qui me paraît plus complet.

Dans ces conditions, je me crois autorisé à retirer le présent amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Avant l'article 11 bis
(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11 bis, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale, le mot : "régionaux" est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. L'amendement n° 52 vise à supprimer le caractère régional des groupements de sociétés d'assurance auxquels les caisses mutuelles régionales, les CMR, peuvent déléguer les tâches d'encaissement des cotisations et de service des prestations du régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

Il paraît souhaitable de favoriser les économies d'échelle en autorisant les sociétés concernées à se regrouper à un niveau plus élevé que celui de la circonscription des CMR.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

Article 11 bis
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 bis. - I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° Pour les deux tiers au moins des représentants élus par les groupes professionnels des caisses mutuelles régionales, mentionnées au 1° de l'article L. 615-1 ; »

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Après les mots : "représentants élus par", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 11 bis : "les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer, dans les dispositions relatives à l'élection des représentants des caisses mutuelles régionales au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, toute référence aux groupes professionnels.

En effet, il est prévu de substituer à l'actuel scrutin par collège professionnel dans le cadre duquel les collèges de deux ou trois caisses mutuelles régionales sont souvent réunis, un scrutin par CMR, tous collèges confondus.

Pour éviter toute ambiguïté, la suppression proposée s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 11 bis, après les mots : "par décret", insérer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement permet de garantir que la fixation du nombre minimum de sièges attribués aux groupes professionnels du conseil d'administration de la CANAM sera opérée dans les mêmes conditions de forme que celles actuellement exigées pour les autres dispositions relatives à la composition de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 ter
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 ter. - Le second alinéa de l'article L. 652-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les mandats en cours à la date de la publication de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social sont pris en compte pour le calcul de la bonification compensatrice de perte de gain dès lors que les intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antérieurement au début de ces mandats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ter.

(L'article 11 ter est adopté.)

Article 11 quater
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 quater. - I. - L'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques et morales qui incitent à la souscription des contrats définis comme nuls d'ordre public en application du présent article sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues par le souscripteur du contrat au titre du présent livre. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale s'applique aux cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à compter du 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. Claude Bartolone, inscrit sur l'article.

M. Claude Bartolone. Madame le ministre d'Etat, l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, adopté par la loi portant DDOS n° 91-1406 du 31 décembre 1991, a instauré une nullité d'ordre public à l'encontre des contrats d'assurances souscrits par les membres des professions non salariées, non agricoles, non à jour de leurs cotisations aux régimes obligatoires lorsque ces contrats ont pour objet de garantir « les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes ».

Il ne semblait pas faire de doute que le législateur avait entendu réagir à l'époque contre la seule souscription par les adhérents de certains « groupements de défense », type CDCA - Confédération de défense des commerçants et artisans - de contrats d'assurance destinés à se substituer à la couverture de base des régimes obligatoires de protection sociale. Ont donc été visés les contrats « garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes ».

Toutefois, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a introduit une ambiguïté sur la portée exacte de cet article en disposant à son article 41 que les contrats d'assurance de groupe érigés en instrument privilégié de souscription des garanties de protection sociale complémentaire devaient observer les dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, deux acceptions de l'expression contrat « garantissant les risques couverts à titre obligatoire » ont pu être soutenues : l'une minimaliste, ne réprimant que la souscription des seuls contrats proposés en alternative au paiement des cotisations aux régimes obligatoires de protection sociale ; l'autre, maximaliste, prohibant tous les

contrats garantissant un risque couvert à titre obligatoire par ces régimes. Peu importe qu'il s'agisse de simples garanties alternatives au régime de base de protection sociale ou de garanties complémentaires.

A présent, le Sénat ayant adopté en première lecture, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un amendement à cet article L. 652-4 tendant à introduire une sanction civile forte - la responsabilité solidaire au paiement des cotisations aux régimes obligatoires - à l'encontre des personnes physiques ou morales incitant à la souscription de tels contrats, la mutualité française s'émeut à la perspective que cette sanction pourrait lui être applicable au titre des contrats de protection sociale complémentaire qu'elle propose à ses adhérents, membres de professions non salariées, non agricoles, dans la perspective où une interprétation extensive de cet article serait mise en œuvre.

Bien que les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de l'Assemblée nationale aient écarté l'idée que les garanties complémentaires puissent être visées par l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, il serait sans aucun doute opportun, pour dissiper toute équivoque sur la portée exacte de cet article, d'obtenir la confirmation de cette interprétation en séance publique.

Nous souhaitons savoir si l'article L. 652-4 de la sécurité sociale est applicable aux garanties complémentaires aux risques couverts à titre obligatoire par les régimes de protection sociale des professions non salariées non agricoles.

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 55, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 11 quater, insérer le paragraphe suivant :

« I. - A. - Après les mots : "de la conclusion", la fin du premier alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : "ou de la demande de renouvellement du contrat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. On peut craindre que l'assureur ne soit contraint de vérifier chaque année que le souscripteur est bien à jour de ses cotisations obligatoires au moment du renouvellement tacite du contrat. Cette formalité serait trop lourde. Voilà pourquoi nous proposons l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. L'amendement n° 55, en apparence technique, cache en réalité une question de principe que je voudrais mettre en lumière, et qui est d'ailleurs sous-jacente aux observations de M. Bartolone.

Le Gouvernement a entendu favoriser le développement d'une protection sociale complémentaire chez les non-salariés grâce à une défiscalisation des contributions versées à cette fin. Mais en aucun cas, il ne peut s'agir, par ce biais, d'encourager ni de tolérer que cette protection facultative se substitue à la protection obligatoire des régimes de base et mette en cause la solidarité qui s'exprime à travers ces régimes.

C'est pourquoi il est prévu que les souscripteurs de tels contrats doivent être à jour de leurs cotisations, faute de quoi le contrat est nul.

A quelle date doit s'apprécier cette condition ?

Le code de la sécurité sociale dit actuellement que c'est à la date du renouvellement du contrat d'assurance complémentaire. L'amendement propose que ce soit à la

date de la demande de renouvellement du contrat. Or la plupart des contrats d'assurance sont renouvelés sans demande, par reconduction tacite. Dès lors, votre amendement, monsieur le rapporteur, aurait pour conséquence inévitable dans la plupart des cas d'empêcher d'appliquer la clause de nullité des contrats souscrits par les personnes qui ne sont pas à jour de leurs cotisations.

Il serait inadmissible que bénéficient d'un avantage fiscal les personnes qui ne remplissent pas leurs obligations légales. C'est pourquoi je ne peux être que très défavorable à cet amendement qui conduit de fait à l'absence de tout contrôle car le renouvellement du contrat se fait généralement sans demande des intéressés, je le répète, des intéressés. Je souhaiterais qu'au bénéfice de ces explications l'amendement puisse être retiré.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Je crois être autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 373 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 11 *quater*.

« 1. Au deuxième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale après le mot : "proposant" sont insérés les mots : "ou faisant souscrire".

« 2. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de la souscription desdites clauses ou conventions ».

« 3. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 652-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-6. - Toute personne qui, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations dues est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 francs. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En même temps que je présenterai l'amendement n° 373, je donnerai l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56.

Je partage totalement la volonté qu'y a exprimée la commission des affaires sociales de l'Assemblée de créer une solidarité pécuniaire pour les personnes physiques ou morales qui peuvent abuser de travailleurs indépendants, en les ainant à souscrire des contrats d'assurance privés destinés à se substituer au régime obligatoire de sécurité sociale et qui, en même temps, d'ailleurs, les incitent à la grève des cotisations.

L'amendement n° 56 proposé par la commission est plus précis que l'article voté par le Sénat mais il serait d'application difficile parce qu'il pose le problème de la preuve des faits sur laquelle se fonderait l'obligation solidaire.

Si la loi peut créer des cas nouveaux de solidarité, il faut que ceux-ci se situent dans le respect des règles générales du droit civil qui supposent identité d'objet et lien de causalité, ce qui n'est pas le cas dans la rédaction proposée par la commission.

C'est pourquoi je présente l'amendement n° 373 qui propose une rédaction respectant les règles générales de droit civil et mieux à même semble-t-il d'atteindre l'objectif visé.

Le texte du Gouvernement prévoit en premier lieu d'aménager le régime de solidarité pécuniaire voté par le Sénat, en sanctionnant civilement les assurés qui ont souscrit un contrat frappé de nullité et la personne qui aura fait souscrire un tel contrat. Cette sanction civile complète la sanction pénale déjà prévue par le code de la sécurité sociale et permettra à la sécurité sociale de recouvrer les sommes qui lui sont dues.

En second lieu, l'amendement du Gouvernement institue des sanctions pénales comme cela existe déjà pour les cotisations familiales.

C'est pourquoi le Gouvernement vous invite à adopter l'amendement n° 373 au profit duquel il demande à la commission de bien vouloir retirer le sien.

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11 *quater* :

« Les personnes physiques et morales qui incitent à la souscription de contrats frappés d'une nullité d'ordre public en application du présent article sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré à compter de la date de souscription du contrat, au titre des risques obligatoirement couverts par les régimes d'assurance institués par le présent livre.

« II. - Supprimer le paragraphe II de cet article. »

Cet amendement tombe, en tout état de cause, si l'amendement n° 373 est adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Mme le ministre d'Etat m'a convaincu. Le mécanisme qu'elle propose me semble juridiquement plus solide et je me crois autorisé à retirer l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 373 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quater*, modifié par l'amendement n° 373 rectifié.

(L'article 11 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 *quinquies* (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 *quinquies*. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'article 154 *bis*", sont insérés les mots : "du code général des impôts, à l'except-

tion des cotisations versées aux régimes institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale." »

La parole est à M. Claude Bartolone, inscrit sur l'article.

M. Claude Bartolone. L'article 11 *quinquies* tend à légaliser la déductibilité « sociale » des cotisations versées aux régimes complémentaires facultatifs d'assurance vieillissement gérée par l'ORGANIC.

La déductibilité « sociale » de ces cotisations, qui ne reposait sur aucune base légale, a été supprimée par la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle du 11 février 1994, parallèlement à l'introduction de la déductibilité fiscale des cotisations versées.

Il paraît particulièrement important de maintenir cette égalité de traitement entre tous les membres des professions non salariées non agricoles, quel que soit l'organisme auprès duquel ces garanties complémentaires de retraite sont souscrites.

Cette égalité suppose de soumettre aux mêmes règles tous les commerçants, artisans et professions libérales, soit en élargissant à tous cette déductibilité « sociale », avec l'inconvénient de réduire l'assiette des cotisations des régimes obligatoires, soit de maintenir l'équilibre instauré par la loi du 11 février 1994 en excluant toute déductibilité « sociale » des cotisations de retraite complémentaire.

C'est à ce problème que le groupe socialiste essaiera, par voie d'amendement, d'apporter une solution.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 305 et 310.

L'amendement n° 305 est présenté par MM. Bartolone, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 310 est présenté par MM. Philippe Briand, Alain Cousin et Huguenard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 *quinquies*. »

On peut considérer, monsieur Bartolone, que vous avez défendu l'amendement n° 305.

M. Claude Bartolone. Oui !

M. le président. L'amendement n° 310 est soutenu, m'indique Mme Hubert.

Je me tourne vers M. le rapporteur, pour connaître l'avis de la commission.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 305, car elle a estimé qu'il ne serait pas équitable de priver du bénéfice de la déductibilité « sociale » des cotisations les personnes ayant adhéré à un régime facultatif de retraite complémentaire des commerçants avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1994, dite « loi Madelin ».

En revanche, la commission souhaite éviter, comme les auteurs des amendements de suppression de l'article 11 *quinquies*, qu'un rétablissement général de la déductibilité « sociale » des cotisations versées au régime ORGANIC complémentaire ne crée des inégalités de traitement ou des distorsions de concurrence.

C'est pourquoi, après mûre réflexion, elle a présenté l'amendement n° 162 corrigé, qui limite le champ d'application de ladite déductibilité aux commerçants et industriels ayant adhéré au régime ORGANIC complémentaire avant l'entrée en vigueur de la loi Madelin.

Mme Elisabeth Hubert. Voilà ! Ça, c'est très bien !

M. le président. Madame le ministre, avant de vous demander l'avis du Gouvernement, je vais donner lecture de l'amendement n° 162 corrigé, que M. Fuchs a présenté et sur lequel il vient de s'exprimer.

Cet amendement est libellé comme suit :

« Après les mots : "cotisations versées aux régimes", rédiger ainsi la fin de l'article 11 *quinquies* : « facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale par les assurés ayant adhéré auxdits régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ». »

Madame le ministre d'Etat, vous avez la parole.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de suppression et favorable à l'amendement n° 162 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 305 et 310.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quinquies* modifié par l'amendement n° 162 corrigé.

(L'article 11 *quinquies*, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11 *quinquies*

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, libellé comme suit :

« Après l'article 11 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les termes "44 septies", sont insérés les termes "au sixième alinéa de l'article 62".

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du même code est ainsi rédigé :

"La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, puis ajustée sur le revenu professionnel de l'année précédente."

« Le dernier alinéa du même article est inséré à la fin de ce quatrième alinéa.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots "revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots "revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6".

« Au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 du même code, les mots "revenus professionnels tirés de la profession d'avocat de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots "revenus professionnels de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. L'amendement tend à compléter, par souci de cohérence, plusieurs dispositions de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Cette loi avait prévu la déductibilité fiscale des cotisations et primes des contrats de groupe facultatifs. Mais elle n'a pas entendu réduire l'assiette des cotisations sociales des non-salariés, c'est-à-dire les ressources des régimes de sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle elle a prévu, à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, l'intégration de ces primes et cotisations dans l'assiette des cotisations sociales.

Or la loi du 8 août 1994 a étendu le bénéfice de la déductibilité fiscale aux rémunérations des gérants et associés de certaines sociétés, notamment des gérants majoritaires de SARL.

Le paragraphe I de l'amendement n° 28 complète en conséquence l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, tandis que le paragraphe III réintègre dans l'assiette sociale les primes et cotisations des contrats d'assurance de groupe facultatifs souscrits par les professionnels libéraux et les avocats.

Enfin, le paragraphe II corrige une erreur de rédaction relative aux modalités de recouvrement de la CSG, dont l'assiette a été harmonisée avec celle des cotisations personnelles par la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

Article 11 *sexies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 *sexies*. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées". »

M. Fuchs a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 11 *sexies*, après les mots : "leurs activités non salariées", insérer les mots : ", sans demander la liquidation des retraites correspondantes." »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui vise à éviter que la dérogation aux règles de cumul emploi-retraite introduite par l'article 11 *sexies* ne puisse permettre à un ancien pluriactif de cumuler une retraite de salarié, une retraite de non-salarié et un revenu tiré d'une activité non salariée. Ce triple cumul serait contraire à l'esprit de l'article 11 *sexies*.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *sexies*, modifié par l'amendement n° 160.

(L'article 11 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 *septies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 *septies*. - I. - L'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "de l'allocation visée au I" sont remplacés par les mots : "des allocations visées au I et au II", et après les mots : "à hauteur du montant de l'allocation" est inséré le mot : "considérée".

« 2° Le second alinéa est supprimé.

« II. - L'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa, les mots : "de l'allocation visée au I" sont remplacés par les mots : "des allocations visées au I et au II", et après les mots : "à hauteur du montant de l'allocation", est inséré le mot : "considérée". »

« 2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

« III. - Le présent article est applicable pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale débutant à compter du 1^{er} janvier 1995. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, libellé comme suit :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 11 *septies* :

« 1° Au premier alinéa :

« Les mots : "visé au I de l'article L. 842-2" sont remplacés par les mots : "de garde d'enfant à domicile" ;

« Les mots : "de leur versement" sont remplacés par les mots : "du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2." »

« II. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 11 *septies* :

« 1° Au troisième alinéa :

« Les mots : "visé au I de l'article L. 842-2" sont remplacés par les mots : "de garde d'enfant à domicile" ;

« Les mots : "de leur versement" sont remplacés par les mots : "du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2". »

Il s'agit, me semble-t-il, d'un amendement rédactionnel.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. C'est bien l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *septies*, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 11 septies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 octies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 octies. - A l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "dans les conditions prévues par le présent livre", sont insérés les mots : "sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires eux-mêmes d'un droit personnel aux prestations familiales, à l'allocation de logement social ou à l'aide personnalisée au logement". »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article 11 octies.

M. Maxime Gremetz. Cet article introduit par le Sénat est vraiment révélateur des choix qui sous-tendent l'ensemble des lois votées par la majorité.

Par cet article, il s'agit d'interdire le cumul d'une indemnité de parent isolé pour une jeune mère qui vit chez ses parents et la perception par ceux-ci des allocations familiales.

Ne serait-il pas plus juste de permettre à ces jeunes femmes de disposer des moyens de vivre dignement, d'avoir un emploi bien rémunéré ou, le cas échéant, de bénéficier d'une formation ? Ne serait-il pas plus humain d'envisager la construction de logements sociaux en nombre suffisant ?

Il est tout de même assez révélateur que l'on fasse voter un article pour interdire ces cumuls, alors que, dans le même temps, des fortunes de plusieurs milliards de francs se constituent et que des milliards s'échangent quotidiennement entre les places financières internationales.

Le groupe communiste ne prendra pas part au vote sur cet article.

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans l'article 11 octies, substituer aux mots : "eux-mêmes d'un droit personnel aux prestations familiales, à l'allocation de logement social ou à l'aide personnalisée au logement", les mots : "à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Le principe du non-cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire dans le régime des prestations familiales étant posé par l'article 11 octies, il convient de laisser sans ambiguïté aux familles la possibilité de choisir entre l'une ou l'autre solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 octies, modifié par l'amendement n° 58.

Je constate que le groupe communiste ne prend pas part au vote.

(L'article 11 octies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11 octies
(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Christian Martin et M. Leveau ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 octies, insérer l'article suivant :
« I. - Le II de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - L'aide visée au I est assortie, dans des conditions fixées par décret, d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant ainsi qu'en fonction du salaire net servi à l'assistante maternelle agréée si l'enfant a un âge inférieur à un âge limite.

« Le montant de la majoration est fixé par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Il ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée. »

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur pour les périodes d'emploi commençant le 1^{er} janvier 1995 ou postérieures à cette date. »

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Cet amendement tend à éviter certaines distorsions en permettant une modulation du montant de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée en fonction des frais exposés par les familles.

Par ailleurs, je souhaite, à l'occasion du dépôt de cet amendement, rappeler l'inquiétude des responsables des crèches familiales quant à leur avenir, puisque celles-ci sont exclues du complément du bénéfice de l'AFEAMA.

Il serait, à mon avis, important que les caisses d'allocations familiales et les collectivités locales apportent un complément d'aide à ces organismes, afin que le coût de revient de la garde d'un enfant ne dissuade pas les parents d'utiliser les services des crèches familiales, services qui offrent des garanties indéniables aux parents, que ce soit au niveau éducatif ou au niveau matériel.

Le problème est surtout inquiétant dans les villes moyennes. Les services de Mme le ministre ont déjà commencé à l'étudier. Aussi suis-je prêt à retirer cet amendement si Mme le ministre s'engage à trouver rapidement une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Ah bon !...

Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

Articles 11 nonies à 11 quaterdecies
(précédemment réservés)

M. le président. « Art. 11 nonies. - I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lève cette option, est considéré comme une rémunération l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du code général des impôts. »

« II. - Au V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, après les mots : « et de la sécurité sociale », sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 ».

« III. - Le deuxième alinéa du e) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est remplacé, et le 5^e du I de l'article 1^{er} de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, de l'avantage visé au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux options levées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 nonies.

(L'article 11 nonies est adopté.)

« Art. 11 *decies*. - I. - L'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse nationale des barreaux français peut également constituer un régime complémentaire facultatif dans les conditions fixées par le code de la mutualité. »

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 154 *bis* du code général des impôts, les mots : "les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "les articles L. 635-1, L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale".

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le régime complémentaire obligatoire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel tel que défini au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 ou sur les rémunérations brutes pour celles acquittées pour le compte des avocats visés au 1^{er} de l'article L. 311-3, dans la limite d'un plafond. » - (Adopté.)

« Art. 11 *undecies*. - L'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi des élus communaux, départementaux et régionaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées. »

« b) Le dernier alinéa est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 11 *duodecies*. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "sous forme de rentes", sont ajoutés les mots : "du décès". » - (Adopté.)

« Art. 11 *terdecies*. - Il est inséré, après l'article L. 914-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 914-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 914-2. - Les organismes qui, dans le cadre de l'article L. 911-1, constituent au profit des personnes qu'ils assurent des droits à retraite s'ajoutant à ceux mis en œuvre par les régimes de retraite complémentaire obligatoires relevant du titre II du présent livre sont tenus de notifier à celles-ci, avant le 30 septembre de chaque année, les droits que ces personnes ont acquis à ce titre au cours de l'année précédente. » - (Adopté.)

« Art. 11 *quaterdecies*. - I. - Il est inséré, après l'article L. 931-8 du code de la sécurité sociale, un article L. 931-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-8-1. - Pour l'application du présent titre ainsi que du titre V du livre IX du présent code, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres de la Communauté européenne sont assimilés, sous réserve de réciprocité, aux Etats membres de la Communauté européenne. »

« II. - Le présent article s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'Espace économique européen n° 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'Espace économique européen. » - (Adopté.)

Après l'article 11 *quaterdecies*

(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, libellé comme suit :

« Après l'article 11 *quaterdecies*, insérer l'article suivant :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale :

« Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit d'étendre au participant, au bénéficiaire ou à l'ayant droit les dispositions de l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale relatives à la prescription des actions dans le cadre des opérations collectives des institutions de prévoyance : il est clair, en effet, qu'en cas de litige concernant les prestations servies, ce sont les assurés qui engageront une action contre l'institution de prévoyance, et non l'adhérent, c'est-à-dire l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

Article 11 *quindecies*

M. le président. « Art. 11 *quindecies*. - L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Nonobstant les dispositions du présent article, les élèves des établissements d'enseignement visés au livre VIII (nouveau) du code rural conservent, selon les modalités définies par décret, le bénéfice des bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quindecies*.

(L'article 11 *quindecies* est adopté.)

Après l'article 11 quindecies
(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements. n° 109 deuxième rectification, 110 rectifié et 265 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109 deuxième rectification, présenté par MM. de Courson, Gengenwin et Mme Isaac-Sibille, est libellé comme suit :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A la suite de non-paiement des frais de cantine, tout ou partie des prestations familiales y compris l'aide à la scolarité peut être versé entre les mains de l'établissement scolaire sur sa demande par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en demeure de faire ses observations. Le versement a lieu au plus tard jusqu'à l'extinction de la dette résultant des frais de cantine impayés.

« Un décret précise les conditions d'application de cet article. »

L'amendement n° 110 rectifié, présenté par MM. de Courson, Gengenwin et Mme Isaac-Sibille, est libellé comme suit :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'aide à la scolarité mentionnée à l'article 23 de la loi n° 94-629 peut être versée pour tout ou partie, après accord du bénéficiaire, à l'établissement scolaire créancier pour couvrir les frais de cantine dans la limite dudit montant.

« Un décret précise les conditions d'application de l'article précédent. »

L'amendement n° 265 deuxième rectification, présenté par M. Chamard, est libellé comme suit :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 29 juillet 1994 relative à la famille est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'aide à la scolarité est versé au directeur de l'établissement dans lequel est scolarisé l'enfant y ouvrant droit, afin d'assurer la couverture de ses frais de demi-pension, sous réserve de l'accord préalable de l'allocataire et du directeur concernés. »

Étant donné que ce dernier amendement ne semble pas devoir être soutenu, nous ne sommes plus saisis que de deux amendements, sur lesquels je donne la parole à M. de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, les amendements n° 109 deuxième rectification et 110 rectifié, présentés par Mme Isaac-Sibille, M. Gengenwin et moi-même visent à régler un problème engendré par la réforme du système des bourses, et notamment par le versement de celles-ci en une seule fois, à la fin du mois d'août.

Dans certains cas, les parents dépensent cette somme immédiatement, se trouvant ensuite dans l'impossibilité de régler les frais de cantine.

L'amendement n° 109 deuxième rectification dispose que, dans ce cas, tout ou partie des prestations familiales, y compris l'aide à la scolarité, puisse être versé entre les mains de l'établissement scolaire, sur sa demande par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en demeure de faire ses observations. Ce système s'inspire donc de ce qui est prévu pour l'allocation logement et permettrait de couvrir la totalité des frais.

Quant à l'amendement n° 110 rectifié, il n'a, soit dit entre nous, rien de très nouveau, mais il aurait le mérite de donner une base législative à une pratique, sur la régularité de laquelle on peut d'ailleurs s'interroger, consistant à faire verser directement à l'établissement l'aide à la scolarité, avec l'accord de la famille.

En conclusion, l'amendement n° 109 deuxième rectification constitue vraiment un dispositif nouveau, qui permettrait de résoudre le problème des gosses dont les parents dépensent l'argent à autre chose qu'à les nourrir. Ainsi ces gosses pourraient-ils au moins manger à midi. Le deuxième amendement ne constitue pas une innovation, mais il permettrait de régulariser une situation de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 109 deuxième rectification et 110 rectifié ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Avis favorable aux deux amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement comprend bien le souci des parlementaires de garantir le paiement des frais de cantine. Ce problème a d'ailleurs déjà été évoqué lors du débat sur la loi relative à la famille. Et je ne puis que confirmer la position que j'avais prise alors.

Les dispositions proposées me paraissent peu adaptées compte tenu des modalités de versement de l'aide à la scolarité.

Cette aide est servie en une seule fois, avant la rentrée scolaire, à la fin du mois d'août. Il n'existe donc pas de possibilité de récupérer sur une aide déjà versée des impayés ultérieurs. La récupération sur l'aide de l'année suivante semble également exclue : les élèves concernés pourront alors avoir quitté l'établissement.

De toute façon, le montant en cause - qui peut être de 337 francs ou de 1 080 francs à la rentrée de 1994 - ne permet pas de couvrir les frais de cantine pour une année scolaire. (« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe communiste.)

Les établissements scolaires disposent d'ailleurs de deux procédures pour recouvrer ces impayés.

La première, issue de la loi, est la saisie des prestations familiales pour le paiement des dettes alimentaires liées à l'entretien de l'enfant, sans l'accord de la famille. Il s'agit alors d'une saisie par huissier. On peut penser que la simple menace de la saisie sera suffisante pour inciter la famille à régler ses dettes de cantine.

La seconde, qui est largement utilisée par les caisses d'allocations familiales, consiste en la cession de créance. Si le principal du collège obtient l'accord de la famille, la caisse d'allocations familiales lui verse directement le montant des impayés de cantine en le prélevant sur l'ensemble des prestations familiales, dont le montant est supérieur à celui de l'aide à la scolarité.

Le ministère de l'éducation nationale s'est engagé à informer tous les principaux de collège de cette possibilité.

Ces procédures, qui permettent de récupérer la dette sur l'ensemble des prestations familiales versées à la famille, me paraissent beaucoup mieux adaptées au problème soulevé.

Pour tenir compte du souci exprimé, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 110 rectifié, en précisant toutefois que la rédaction de l'amendement n° 265 deuxième rectification : aurait été préférable - mais il n'a pas été soutenu.

Un dernier mot contre l'amendement n° 109 deuxième rectification : il ne permet pas aux familles de faire valoir leur point de vue.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste ne s'associera pas au vote de ces deux amendements, qui ont cependant le mérite de soulever un réel problème, sur lequel j'ai à plusieurs reprises, notamment dans la discussion générale, appelé l'attention de l'Assemblée : celui que rencontrent de plus en plus de parents à honorer les factures de demi-pension, c'est-à-dire de cantine, de leurs enfants. Des adolescents sont ainsi obligés de se priver de repas de midi alors qu'ils sont en pleine croissance. J'ai eu l'occasion de souligner hier que, compte tenu du retard pris par les allocations familiales, certains parents sont obligés de sacrifier les repas de leurs enfants pour faire face aux frais de transport jusqu'au collège ou au lycée.

Pour nous, madame le ministre d'Etat, la solution passe par une vraie revalorisation des bourses et des aides, tant pour la scolarité que pour les frais de cantine des jeunes collégiens et lycéens.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Puisque Mme le ministre d'Etat préfère l'amendement n° 265 deuxième rectification à l'amendement n° 110 rectifié, je suis prêt à retirer ce dernier pour reprendre - si M. le président en est d'accord - l'amendement n° 265 deuxième rectification, qui est effectivement mieux rédigé. Voilà qui résoudrait le premier point.

M. le président. L'amendement n° 265 deuxième rectification est donc repris par M. de Courson, et l'amendement n° 110 rectifié est retiré.

M. Charles de Courson. C'est cela !

M. le président. Et vous maintenez l'amendement n° 109 deuxième rectification ?

M. Charles de Courson. Oui, monsieur le président !

D'autant que Mme le ministre d'Etat - et c'est le second point que je veux souligner - a, semble-t-il, pris en considération l'amendement n° 109 tel qu'il résultait d'une première rectification, et non dans sa version nouvellement rectifiée. L'amendement n° 109 deuxième rectification concerne, lui, l'ensemble des prestations familiales. Par conséquent, on ne peut plus nous opposer l'argument selon lequel l'aide à la scolarité est insuffisante - ce qui est exact - pour couvrir l'ensemble des frais de cantine, ce qui n'est d'ailleurs pas son objet.

Cette procédure ne serait pas acceptable, selon vous, parce qu'il n'y a pas information des familles. C'est inexact ! L'amendement prévoit bien cette information des familles, puisqu'il est écrit : « après que l'allocataire a été informé et mis en demeure de faire ses observations. »

Vous nous avez également indiqué que les deux procédures en vigueur - soit l'huissier, soit l'accord - étaient suffisantes. S'agissant de l'accord, il n'y a pas de problème : il fait l'objet de l'amendement n° 265, deuxième

rectification. En revanche, la procédure par huissier est totalement inutilisable et inutilisée : dans mon département, la CAF ne l'a jamais utilisée.

Par l'amendement n° 109, deuxième rectification, je propose donc d'appliquer la procédure existant pour l'allocation logement, afin de permettre à des enfants de manger à la cantine et de pouvoir ainsi bénéficier d'un bon repas au moins une fois par jour.

Certains me disent qu'il y a d'autres priorités pour les familles que de payer les frais de cantine : par exemple le logement. Or, on sait très bien qu'il n'est pas possible d'expulser, d'une part, pendant six mois de l'année, et, d'autre part, sans avoir prévu le relogement.

Donner à manger aux enfants au moins une fois par jour constitue une priorité. Une telle disposition permettrait d'améliorer la situation sociale.

Je maintiens donc mon amendement n° 109, deuxième rectification.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur de Courson, que l'amendement n° 109, deuxième rectification, et l'amendement n° 265, deuxième rectification, sont exclusifs l'un de l'autre.

M. Charles de Courson. Non ?

M. le président. Si, désolé, c'est l'un ou l'autre, pas les deux à la fois !

M. Charles de Courson. C'est vous qui déciderez, monsieur le président, mais l'amendement n° 265, deuxième rectification, vise le cas où il y a accord de la famille, tandis que l'amendement n° 109, deuxième rectification, a pour objet de permettre aux enfants de manger même en l'absence d'accord de la famille.

M. le président. Ce problème concernant l'aide à la scolarité ne peut pas être traité simultanément de deux façons différentes.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, je ne peux que m'en remettre à votre sagesse, qui est grande, comme chacun le sait.

Cela dit, pour moi, l'amendement n° 109, deuxième rectification, est le plus important.

M. le président. L'amendement n° 265, deuxième rectification, sera donc pour vous un amendement repli.

M. Charles de Courson. Un mauvais repli !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 265, deuxième rectification ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je confirme ma position défavorable à l'amendement n° 109.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 265, deuxième rectification, tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n° 111, deuxième rectification, et 381 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111, deuxième rectification, présenté par MM. de Courson, Gengenwin et Mme Isaac-Sibille, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« L'article 30 *bis* de la loi n° 88-1088 est ainsi complété :

« Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code

civil, peuvent être, à l'occasion d'une demande de RMI, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

« L'organisme instructeur fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'allocation consentie par l'Etat. La décision de l'organisme peut être révisée sur production par le bénéficiaire du RMI, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de l'organisme fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'il avait prévus.

« En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à l'Etat, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire. »

L'amendement n° 381 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 11 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 23 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Sur l'avis de la commission locale d'insertion, le préfet peut subordonner le maintien de la prestation de RMI à l'engagement, par le créancier d'aliments, des procédures tendant à faire établir et recouvrer les créances dont il bénéficie au titre de l'article 205 du code civil ou, s'agissant des enfants majeurs, au titre de l'article 203 du même code.

« Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 assistent les allocataires dans les démarches rendues nécessaires pour la mise en œuvre de ces procédures.

« Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat dans les droits du bénéficiaire. »

La parole est à M. de Courson, pour soutenir l'amendement n° 111, deuxième rectification.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, il s'agit là d'un problème grave. Vous savez que l'une des difficultés en matière de prestations sociales, c'est d'éviter qu'un nombre très limité d'abus soit monté en épingle, en particulier par la presse, et n'aboutisse à la remise en cause du système dans son ensemble.

Quel est le problème ? En matière de RMI, l'obligation alimentaire dont pourraient bénéficier les allocataires n'a pas été retenue lors du montage du dispositif. Ce qui fait que nous nous trouvons devant quelques cas très rares de personnes - 0,5 p. 100 ou 1 p. 100 maximum des bénéficiaires du RMI - qui bénéficient du RMI alors qu'ils ont des débiteurs d'aliments extrêmement aisés.

C'est pourquoi, dans un but de salubrité publique et afin de bien pouvoir répondre aux arguments extrémistes qui dénoncent tout le système en s'appuyant sur un ou deux cas, qui, malheureusement, existent, mes collègues Bernadette Isaac-Sibille et Germain Gengenwin et moi-même proposons de mettre en œuvre un dispositif afin

d'éliminer les cas extraordinairement choquants, ce que nous ne pouvons pas faire aujourd'hui. Par exemple, on voit des fils ou des filles de familles très fortunées, dont les parents gagnent au moins 100 000 francs par mois, toucher le RMI.

Nous avons longuement discuté de notre amendement avec le Gouvernement, qui a lui-même reconnu qu'il y avait là un problème. Cela dit, nous allons le retirer au profit de l'amendement du Gouvernement, car il résout mieux ce problème, y compris pour ce qui est du montage de la procédure : si la CLI découvre un abus, elle pourra saisir le préfet, qui alors prendra une décision.

M. le président. L'amendement n° 111, deuxième rectification, est retiré.

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 381 rectifié du Gouvernement.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je remercie M. de Courson et Mme Isaac-Sibille de retirer leur amendement au profit de celui du Gouvernement. En effet, nous partageons le même souci : éviter les abus, même s'ils sont rares. Cela dit, nous faisons actuellement procéder à une enquête pour connaître la situation exacte.

Quoi qu'il en soit, les abus paraissent devoir être rares, mais une telle enquête permettra de les cerner très rapidement. Du reste, une étude du CREDOC a bien montré que le RMI touchait ceux qui avaient vraiment besoin d'être aidés et soutenus.

L'amendement du Gouvernement repose sur trois principes : d'abord, c'est le préfet lui-même, saisi par la commission locale d'insertion - laquelle connaît concrètement la situation de l'allocataire -, qui prendra la décision de mise en œuvre de l'obligation alimentaire ; ensuite, ce recours éventuel à l'obligation alimentaire n'interviendra qu'après l'ouverture du droit - il ne faut pas que l'instruction préalable du dossier provoque un allongement des délais d'octroi du RMI ; enfin, il faut aider l'allocataire à entreprendre les démarches nécessaires pour faire établir et, le cas échéant, recouvrer les créances alimentaires.

J'ai par ailleurs été interrogée par Mme Isaac-Sibille sur la situation au regard du RMI des personnes étrangères qui séjournent en France en application de l'article 15-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Je vous confirme qu'elles n'y ont pas droit, dans la mesure où leurs enfants résidant en France se sont engagés à les prendre en charge, sauf dans le cas où la situation de ces enfants se serait modifiée.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je vous remercie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Madame le ministre d'Etat, je ne comprends pas bien votre proposition.

Lorsque nous avons créé le revenu minimum d'insertion, nous avons considéré qu'il s'agissait d'un droit propre de l'allocataire. En conséquence, nous avons écarté, s'agissant notamment des personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans, l'idée d'obligation alimentaire. Je ne vois pas pourquoi la situation d'une personne âgée de plus de vingt-cinq ans et éligible au RMI devrait être examinée à la lumière de celle de ses parents.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Rien ne le dit dans la loi !

M. Claude Bartolone. Certes, mais heureusement ! En général, une personne de cet âge n'entretient pas forcément des rapports avec sa famille, quelle que soit la situation de celle-ci.

Du reste, en faisant référence au rapport du CREDOC, Mme le ministre d'Etat a fort bien montré que le RMI touche effectivement le public visé.

Un tel amendement risque de jeter la suspicion sur certains cas. D'une certaine manière, il va conduire à revoir la situation d'individus majeurs à la lumière de ce que pourraient être les ressources de leurs parents, alors que c'est souvent la rupture des liens familiaux qui aura entraîné leur marginalisation. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose.

Le revenu minimum d'insertion a été instauré en prévoyant que seule serait prise en compte la situation propre d'un individu. Je ne crois donc pas que l'on ait intérêt à retenir l'idée d'obligation alimentaire, car, d'une certaine manière, ce serait entrer dans une logique qui pourrait conduire, à terme, à revoir la situation de tous les allocataires du RMI au regard de la situation matérielle de leurs ascendants. Je ne crois donc pas qu'il s'agisse d'un bon amendement.

M. Charles de Courson. Si !

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je tiens à souligner que l'amendement ne vise que les cas d'abus flagrants. Il est tout de même anormal que des parents qui possèdent de grosses fortunes ne subviennent pas aux besoins de leurs enfants !

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. Maxime Grometz. Enfin, vous y venez à parler des grosses fortunes !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Une telle mesure est destinée à protéger le RMI contre ceux qui se répandent en propos selon lesquels des tas de gens le toucheraient sans y avoir droit.

Eh bien, nous pensons qu'en faisant jouer l'obligation alimentaire nous ferons taire ces critiques !

M. Jean-Pierre Foucher. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Madame le ministre d'Etat, pour moi, c'est une question de principe.

D'abord, je ne peux pas admettre que l'on puisse faire jouer l'obligation alimentaire tant que les tribunaux ne se sont pas prononcés. Lorsqu'un jeune de famille aisée se marginalise, c'est vraiment qu'il y a rupture avec le tissu familial. Vous aurez donc bien du mal à faire appliquer la mesure que vous proposez.

Je souhaite donc que nous nous en tenions à la volonté du législateur au moment où le RMI a été instauré : le principe même du RMI, c'est qu'il repose sur des droits propres.

L'obligation alimentaire sera extrêmement difficile à mettre en œuvre. Vous ne pourrez pas obliger certains parents qui ont rompu les liens avec leurs enfants à subvenir aux besoins de ceux-ci s'ils n'y sont pas contraints par les tribunaux. Une telle mesure risque donc de pénaliser certaines personnes éligibles au RMI.

Le principe, j'insiste, c'est que le RMI est attribué à une personne en fonction de sa situation propre. Et c'est ce qui a fait de la loi instaurant le RMI une bonne loi.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le ministre d'Etat, je confirme que, pour nous aussi, le RMI est bien un droit de la personne.

Quand vous dites, madame le ministre d'Etat, qu'il ne faut pas verser le RMI à un jeune dont les parents sont fortunés et qui peuvent donc le prendre en charge, vous nous tendez en quelque sorte une perche : en effet, depuis des années, nous demandons que le RMI soit financé par l'impôt sur les grandes fortunes.

Eh bien, si les détenteurs de grandes fortunes ne veulent pas payer individuellement pour leurs enfants, faisons-les participer collectivement au financement du système lui-même, afin que ceux qui ont besoin du RMI et qui y ont droit puissent le toucher ! Cela ne générerait certainement pas beaucoup les onze premières grandes fortunes de notre pays dont j'ai déjà parlé !

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Il me semble que cette discussion porte sur un nombre très limité de cas. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de personnes âgées de plus de vingt-cinq ans dont les parents sont fortunés et qui soient demandeurs du RMI.

C'est vrai, il y a des abus, mais ceux-ci tiennent davantage à l'absence de contrôle *a priori* et *a posteriori*. Le problème est là. Ainci, certains RMistes travaillent au noir.

En revanche, il existe un autre problème très important : celui de l'anonymat dans les CLI. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque je défendrai l'amendement de Jérôme Bignon que, du reste, vous devriez accepter, compte tenu de ce que vous venez de dire.

M. Charles de Courson. J'ai déposé un amendement identique !

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. J'indique dès maintenant que le Gouvernement acceptera l'amendement de M. Jérôme Bignon.

Cela dit, l'obligation alimentaire entre ascendants et entre conjoints existe en droit français. D'ailleurs, pour les conjoints, le texte sur le RMI a retenu la notion d'obligation alimentaire.

M. Maxime Grometz. Alors, cet amendement est inutile ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le bénéficiaire du RMI peut être refusé à une personne en raison de la situation financière de son conjoint. Mais le tribunal est appelé à se prononcer, ce n'est pas automatique.

Comme l'a dit Mme Hubert, peu de cas sont ici concernés. D'ailleurs, les nombreuses évaluations qui ont été faites depuis la mise en œuvre du système le montrent. Au demeurant, nous allons bientôt disposer de nouvelles évaluations.

L'amendement du Gouvernement permettra une gestion rigoureuse du RMI : seuls ceux qui en ont vraiment besoin en bénéficieront, et certains abus seront évités.

A ce propos, on peut aussi envisager le cas, même s'il n'est pas fréquent, de parents ayant donné leurs biens à leurs descendants et qui, se trouvant en situation financière difficile, demandent à bénéficier du RMI : l'obligation alimentaire peut jouer aussi dans ce sens-là.

Pour ma part, je veux mettre fin aux abus. Je souhaite que, compte tenu de l'effort très important demandé à la collectivité, le système soit géré au mieux pour subvenir aux besoins des plus démunis, tout en évitant les abus qui, même s'ils sont exceptionnels, sont toujours choquants. En tout cas, il ne s'agit pas de revenir sur le principe du RMI.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, j'avais pensé que nous parviendrions à terminer dans la foulée mais, visiblement, ce ne sera pas possible.

Comme je sens que vous devez encore développer vos arguments sur d'intéressants problèmes qui s'accumulent, je vais vous laisser le temps du déjeuner, et vous disposerez ensuite de la séance de l'après-midi et, éventuellement, de la séance de nuit pour terminer l'examen de ce projet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

LOI DE FINANCES POUR 1995

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1995.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 12 décembre, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur, au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1690, portant diverses dispositions d'ordre social ;

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1764).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du dimanche 11 décembre 1994

SCRUTIN (n° 216)

sur l'amendement n° 118 de Mme Muguzte Jacquain avant l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (contribution sociale sur les revenus financiers).

Nombre de votants	32
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour l'adoption	8
Contre	24

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R (260) :

Contre : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F (214) :

Contre : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. - MM. Georges Colombier et Jean-François Mattei.

Groupe socialiste (55).

Groupe communiste (23).

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Georges Colombier et Jean-François Mattei qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (n° 217)

sur l'amendement n° 119 de Mme Muguzte Jacquain avant l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (recouvrement des cotisations dues par les employeurs).

Nombre de votants	33
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17
Pour l'adoption	8
Contre	25

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R (260) :

Contre : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. - MM. François Baroin et Edouard Leveau.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F (214) :

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).

Groupe communiste (23).

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. François Baroin et Edouard Leveau qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (n° 218)

sur l'amendement n° 123 de Mme Muguzte Jacquain avant l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (fourniture de gaz, d'électricité et d'eau).

Nombre de votants	35
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Pour l'adoption	8
Contre	27

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R (260) :

Contre : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F (214) :

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (23).

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

SCRUTIN (n° 219)

sur l'amendement n° 124 de Mme Mugette Jacquains avant l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (interdiction des saisies et expulsions).

Nombre de votants	35
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18
Pour l'adoption	8
Contre	27

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R (260) :

Contre : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F (214) :

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (23).

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).